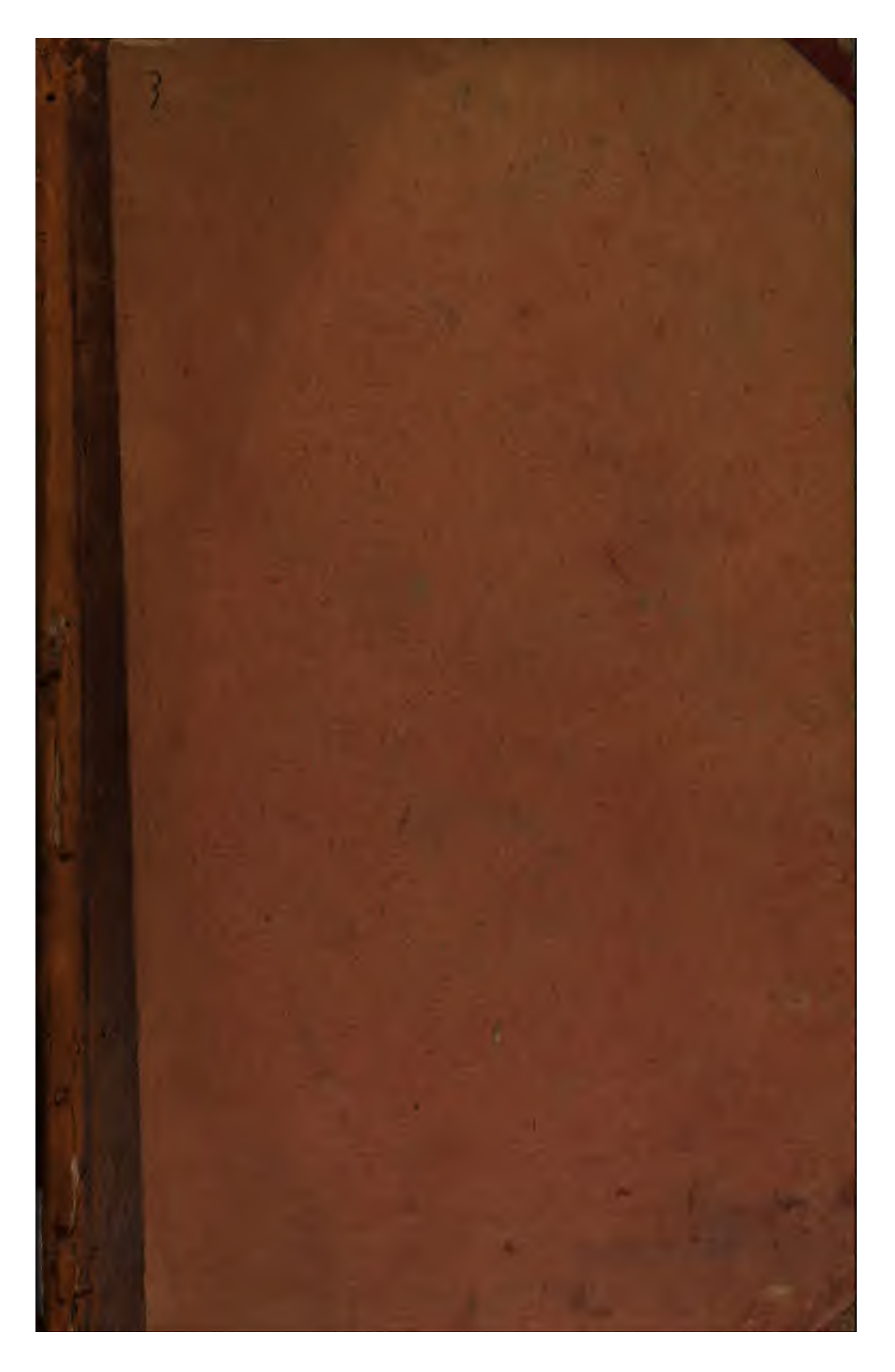
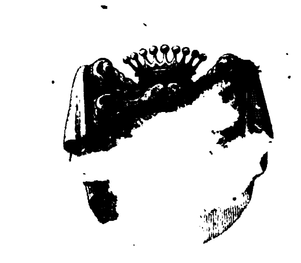




85.

C 1150

Vicaire de Dieu, servir (l'Empereur) : 49.

Concile au-dessus du Pape : 145.

Infaillibilité du Pape = 207, 143/145, 203. 200. 160. 148.

Papes hérétiques = 185.

Nicolas I : 104/108, 109.

Bréviaire : 220, 76.

Actions des Saints : 151.

Erreurs du Pape parlant Ex cathedra = 258.

Déclaration du Clergé (19 mars 1682) 4 articles = 245.

Donation de Constantin = 221.

DÉCLARATION

DU CLERGÉ DE FRANCE.

DÉCLARATION

DU CLERGÉ DE FRANCE

FAITE DANS L'ASSEMBLÉE DE 1682

SUR LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

ET L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

OUVRAGE

Contenant, 1°. le texte du Décret de l'Assemblée du Clergé, de 1682, ou les quatre Articles du Clergé de l'Eglise Gallicane, avec l'Edit de Louis XIV. confirmé et renouvelé par S. M. l'Empereur Napoléon; 2°. le Rapport lu à cette Assemblée sur les quatre Articles, rapport composé par Bossuet dans le Comité chargé de la discussion, et lu par M. de Choiseul-Praslin, évêque de Tournay; 3°. la Lettre des Prélats de l'Assemblée de 1682, à leurs collègues, en leur envoyant les quatre Articles; 4°. le Discours de Fleury, sur les libertés de l'Eglise Gallicane; 5°. la Déclaration du Chapitre métropolitain de Paris à S. M. l'Empereur et Roi, et les Adresses d'adhésion des Eglises d'Italie.



A PARIS,

CHEZ PILLET, IMPRIMEUR, RUE CHRISTINE,

ET PERISSE ET COMPERE, LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N°. 47.

1811.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

On sait combien de tout tems l'Eglise de France s'est signalée par l'excellence de son enseignement, par son dévouement à l'autorité, la pureté de sa discipline et l'intégrité de sa morale. Ces principes qui ont rendu l'Eglise Gallicane aussi célèbre, qui lui ont valu une si admirable succession de Pontifes éclairés et vertueux, elle les avoit puisés dans son respect pour l'antiquité et les traditions des apôtres; et tandis que notre Empire offroit un asile généreux aux Pontifes romains forcés souvent de quitter leur ville, le clergé français soutenoit avec un zèle pieux, contre les défenseurs aveugles des prétentions ultramontaines, les vérités qu'avoient pratiquées les premiers siècles, et qui eussent sauvé l'Eglise catholique des ravages de l'erreur et du schisme, si jamais des motifs humains n'eussent réussi à les

obscurcir. C'est à ce sujet que le grand Bossuet s'exprime ainsi : « La piété se » ralentissoit et les désordres se multi- » plioient dans toute la terre. Dieu n'ou- » blia pas la France. Au milieu de la » barbarie et de l'ignorance, elle pro- » duisit saint Bernard, apôtre, prophète, » ange terrestre par sa doctrine, par ses » prédications, par ses miracles éton- » nans, et par une vie encore plus éton- » nante que ses miracles. Jamais sujet » ne fut plus zélé pour son prince ; jamais » enfant de l'Eglise ne défendit mieux » l'autorité apostolique de sa mère, l'E- » glise romaine. » En effet dans le 12e siècle, la doctrine et les mœurs du clergé gallican avoient répandu au-dehors un tel éclat, malgré les progrès de la barbarie, que les Papes, et entr'autres Alexandre III et Innocent III, ne craignoient pas d'appeler la France *un royaume chéri de Dieu.*

L'attachement de l'Eglise de France aux principes, son éloignement pour les

innovations dangereuses, trouvèrent d'illustres défenseurs dans des personnages distingués par leur zèle et qui se montrèrent animés du plus pur héroïsme, toutes les fois qu'il fut question de la réforme des mœurs et du rétablissement de la discipline ecclésiastique. Avec quel éclat ne parurent point au concile de Constance le célèbre cardinal Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, et surtout le pieux Gerson, qui a mérité d'être regardé comme l'auteur de *l'Imitation de J.-C.*, et qui, après avoir rempli le monde chrétien du bruit de sa science et de ses vertus, termina ses jours à Lyon dans l'obscurité et la pauvreté, occupé de donner des leçons à la jeunesse. Ce sont ces grands hommes qui ont préparé pour l'Eglise de France les belles époques du 16e et du 17e siècles, où les François de Sales, les Berulle, les Ollier, les Bourdoise, les Hubert Charpentier, les César de Bus, les Vincent de Paule, retracèrent les beaux tems de la primitive Eglise et préparèrent par le siècle des vertus ecclé-

siastiques, le siècle du génie et des talens dont la France s'honorera toujours, tant que les noms de Bossuet, de Fénélon, de Bourdaloue, de Massillon, ne seront point oubliés; tant que la religion, la civilisation, la littérature seront connues et respectées par les Français.

Sans doute, lorsqu'une fois les maximes des Ultramontains furent assez accréditées pour conduire aux dignités et à la fortune, il se trouva, même en France, quelques esprits assez étrangers, soit par intérêt, soit par passion, aux maximes de l'Eglise Gallicane, pour en attaquer les défenseurs; mais le plus grand nombre des écoles de France, les docteurs des Universités du royaume, d'accord avec les évêques, enseignèrent toujours la doctrine qui avoit servi à gouverner l'Eglise pendant les onze premiers siècles. Cette fidélité aux anciens principes avoit mérité à l'Eglise de France, de la part même des souverains Pontifes, les éloges les plus flatteurs. L'école de Paris étoit regardée sur-tout comme le

foyer des lumières qui tendoient au maintien de la véritable discipline. Les prélats formés à cette école entretenoient dans leurs Eglises, les sentimens qu'ils avoient puisés dans la capitale, et après la clôture du concile de Bâle, Æneas-Sylvius, Pape sous le nom de Pie II, disoit dans l'assemblée de Mantoue, à un évêque de Paris : « *La France a beaucoup d'Universités, parmi lesquelles la vôtre, mon vénérable frère, est la plus illustre, parce qu'on y enseigne si bien la théologie, et que c'est un si grand honneur de pouvoir y mériter le titre de docteur : de sorte que le florissant royaume de France, avec tous les avantages de la nature et de la fortune, a encore ceux de la doctrine et de la pure religion.* »

Ceux qui ne sont pas instruits des points de doctrine qui ont divisé les Ultramontains et les Gallicans, demandent souvent quels sont les principes qui forment ce que nous appelons les libertés de l'Eglise

Gallicane. Le Recueil que nous publions répondra d'une manière péremptoire à cette juste demande ; mais il est facile de donner en deux mots une idée de l'enseignement des écoles sur cette importante matière. Les libertés de l'Eglise Gallicane sont comprises dans ce peu de paroles de l'ordonnance de saint Louis, de 1268, contenant la Pragmatique-Sanction, et publiée pour maintenir dans son royaume *le droit commun et la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints Pères.*

Le droit commun et la puissance des ordinaires, c'est-à-dire, des évêques, puissance réglée d'après les conciles généraux et la tradition, voilà les libertés de l'Eglise de France ; de manière que ses priviléges sont en quelque sorte de n'en point reconnoître, et de n'être point forcée de s'écarter des canons et des règles ordinaires de la discipline, pour se soumettre à des exemptions, à des immunités, à des décisions nouvelles qui, d'après nos usages,

ne peuvent avoir force de loi, que lorsqu'elles ont été reconnues et acceptées en France. Le fondement de la liberté ecclésiastique et de celle que réclame l'Eglise Gallicane en particulier, consiste donc surtout, en ce que l'autorité spirituelle qui gouverne l'Eglise entière, réside essentiellement dans l'Eglise catholique elle-même, suivant cette parole de S. Jérôme: *Si l'on cherche une autorité, le monde est plus grand que Rome.*

C'est d'après cette maxime que l'Eglise Gallicane a toujours enseigné « qu'il y a, dit » Bossuet, dans les canons dressés par l'auto» rité de l'Eglise, des lois certaines et inva» riables qui établissent que l'Eglise peut » arrêter la puissance du Pape, s'il lui arrive » d'entreprendre au-delà des bornes pres» crites, et même qu'elle a le pouvoir de » le punir dans certains cas graves et qui » scandalisent les fidèles. En effet, n'est-ce » pas par l'appel au concile que l'Eglise » de France a défendu plus efficacement » sa liberté? Or cet appel est nul, si l'on

» ne présuppose que le concile est au-
» dessus du Pape. Bien plus, l'Eglise de
» France a déclaré clairement, lorsqu'elle
» a été attaquée, qu'elle regardoit l'au-
» torité des décrets de Constance comme
» le fondement de ses plus justes défenses. »

Que l'on ne croie point qu'une semblable doctrine puisse écarter ceux qui la professent de ce centre d'unité qui n'a jamais été mieux connu qu'en France, et que l'Eglise soit exposée, en adoptant cet enseignement, à manquer de ce point de ralliement qui fait sa force et lui assure la durée promise par son divin chef. Ce sont les principes de l'Eglise Gallicane qui firent cesser le schisme du quinzième siècle, qui ramenèrent les nations divisées à ne reconnoître qu'un seul et même Pontife, et rétablirent l'autorité du Saint-Siége affoiblie par les divisions. Nos plus savans théologiens ont même prouvé qu'il n'y avoit point et qu'il ne pouvoit y avoir de doctrine plus favorable aux véritables prérogatives du chef de l'Eglise univer-

selle. Sa puissance ne peut être sacrée aux yeux des hommes qu'autant qu'elle est exempte de ces abus si étranges qui l'ont si souvent ébranlée ; elle ne peut être tutélaire et bienfaisante, qu'autant qu'elle connoît des règles ; elle ne peut fertiliser le champ de l'Eglise, que lorsqu'elle marche avec calme et dans l'ordre prescrit par les lois : émanée de la sagesse éternelle, elle doit respecter les limites que lui a tracées son divin auteur. Car, comme le dit le plus éloquent de nos écrivains, qu'il est facile ici de reconnoître : « L'Océan même a » ses bornes dans sa plénitude ; et s'il les » outrepassoit sans mesure aucune, sa » plénitude seroit un déluge qui rava- » geroit tout l'univers. »

La Providence, dont les desseins doivent toujours être adorés par ceux-là même qui ne croient pouvoir les concilier avec les foibles lumières de leur étroite raison, a permis que les changemens politiques survenus en Europe donnassent au christianisme un aspect nouveau ; qui ne peut

le rendre méconnoissable aux yeux de ceux qui sont justement épris des beautés de son premier âge, et qui sont pénétrés d'un saint respect pour les traditions primitives. La religion brille, sans doute, aujourd'hui avec moins d'éclat; mais elle a acquis plus de solidité peut-être; elle ne s'appuie plus sur les richesses de ses ministres, et elle a pu s'en passer d'ailleurs pendant des siècles; mais elle compte davantage sur la piété de ses enfans, sur le désintéressement de ses prêtres et de ses lévites, sur la vocation de ses jeunes apôtres qui ne peuvent plus être tentés par l'appât des richesses du sanctuaire. L'ultramontanisme, né de l'excès de cette prospérité mondaine que J. C. n'avoit point promise à son Eglise, seroit aujourd'hui sans objet. Il n'existe plus de ces corporations qui ne pouvoient subsister qu'à force d'exemptions et de priviléges, et qui, bien différentes de celles qui avoient rendu tant d'utiles services aux sociétés chrétiennes, entreprenoient sans cesse sur la juridiction

des pasteurs, et ne connoissoient pour maître dans l'Eglise et dans l'Etat que celui qui étoit étranger à l'un et ne protégeoit pas toujours l'autre; ces sociétés dont les membres ignoroient souvent le langage qui convient à des sujets du prince, à des membres de la famille, à des enfans de J. C., et, n'étant point pasteurs, n'avoient point des entrailles de miséricorde pour des brebis qui ne leur appartenoient pas; ne connoissoient pas toujours la demeure du pauvre et du malheureux, et se distinguoient aux yeux des fidèles, dont ils avoient besoin de se faire des appuis, par leur relâchement plutôt que par leur sévérité. Ce sont eux qui avoient imaginé ces interprétations mensongères, ces probabilités que la saine morale désavoue, et qui se faisoient remarquer par leur adresse à appaiser les consciences et à trouver des accommodemens avec le ciel.

Aussi, dans les contrées où l'ultramontanisme a régné, la religion n'a jamais été connue et observée comme elle l'a été en

pauvre; Richer fut persécuté et emprisonné; Bossuet ne fut point élevé au cardinalat; mais, de bonne foi, les dignités et les richesses furent-elles donc nécessaires à leur gloire? le furent-elles à leur bonheur?

Ces réflexions sont de nature à appeler l'attention des esprits sages sur le Recueil que nous publions. Il est peu de chrétiens éclairés, il est peu de vrais Français qui ne doivent s'étudier à connoître les titres qui honorent notre sacerdoce et qui distinguent si éminemment notre patrie. La doctrine que développent Bossuet et Fleuri, est celle que Charlemagne a reconnue, celle dont saint Louis a fait une loi, celle dont Louis XIV a prescrit l'enseignement. Nous avons dû faire un choix parmi les ouvrages qui ont été publiés sur cet objet important, et, après avoir exposé le décret de 1682, contenant nos quatre articles, et celui de S. M. l'Empereur, qui en renouvelle la promulgation, pouvions-nous offrir des pièces plus nécessaires que celles

qui attestent l'enseignement de l'Eglise Gallicane, dans un tems où elle possédoit d'aussi grandes lumières, et qui en même tems expliquent d'une manière si claire, si lumineuse, la doctrine dont on a tant parlé et dont peu de personnes sont suffisamment instruites? Le rapport sur les quatre articles fut lu à l'assemblée de 1682, par le respectable et savant M. de Choiseul-Praslin, évêque de Tournay. Sans doute cet illustre prélat y a travaillé; mais on doit regarder cet excellent ouvrage comme étant sur-tout sorti des mains de Bossuet, qui étoit l'ame de cette assemblée, et en particulier de la commission chargée de la rédaction des articles et du discours préliminaire qui en motivoit et en développoit les principes. A ces pièces importantes on a joint le discours de l'abbé Fleuri sur les libertés de l'Eglise Gallicane, discours où respirent la sagesse, la science, le goût et l'excellent jugement de cet écrivain qui devient de jour en jour plus célèbre parmi nous, et dont les

travaux sont utiles à tous les âges et à toutes les conditions de la vie. Enfin, après ces productions de nos plus savans auteurs, nous avons cru devoir publier la déclaration faite par le chapitre de Paris à S. M., et plusieurs des adhésions des prélats d'Italie aux principes de l'Eglise Gallicane. Ces pièces sont un monument précieux pour l'histoire de l'Eglise; on peut les regarder comme devant caractériser l'époque où nous nous trouvons; elles complètent notre Recueil, où on pourra lire avec intérêt ce que le gouvernement a fait imprimer de plus important sur les libertés de l'Eglise Gallicane, depuis le 1.er janvier de cette année.

DÉCLARATION
DU CLERGÉ DE FRANCE,

TOUCHANT

LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE. *

Du 19 Mars 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Eglise Gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints Canons et sur la tradition des Pères : d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes Romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-

* Dressée par M. Bénigne Bossuet, évêque de Meaux.

Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples ; et ils se servent de cet artifice, afin de séparer les ames simples de la communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvéniens, nous Archevêques et Evêques assemblés à Paris, par ordre du Roi, avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les règlemens et la déclaration qui suivent :

I.

Que saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur

les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même: *Que son royaume n'est point de ce monde;* et en autre endroit : *Qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence, que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement, par l'autorité des clés de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leurs doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine,

nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères, et aux exemples des Saints.

II.

Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes Romains, et observés religieusement dans tous les tems par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien éta-

blie; qu'ils ne sont point approuvés, où qu'ils ne regardent que le tems du schisme.

III.

Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siége respectable et des Eglises, subsistent invariablement.

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à

moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France et aux Evêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *Président.*
† CHARLES-MAURICE, Archevêque, duc de Reims,
† CHARLES, Archevêque d'Embrun.
† JACQUES, Archevêque, duc de Cambrai.
† HYACINTHE, Archevêque d'Albi.
† MICHEL PHELIPPEAUX, P. P. Archev. de Bourges.
† LOUIS DE BOURLEMONT, Archev. de Bordeaux.
† JACQUES-NICOLAS COLBERT, Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
† GILBERT, Evêque de Tournay.
† HENRI DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
† NICOLAS, Evêque de Riez.
† DANIEL DE COSNAC, Evêque et Comte de Valence et de Die.
† GABRIEL, Evêque d'Autun.
† GUILLAUME, Evêque de Bazas.
† GABRIEL-PH. DE FROULAY DE TESSÉ, Evêque d'Avranches.

† JEAN, Evêque de Toulon.
† J. BÉNIGNE, Evêque de Meaux.
† S. DE GUEMADEAC, Evêque de St.-Malo.
† L. M. DE SIMIANE DE GORDES, Evêque, Duc de Langres.
† F. LÉON, Evêque de Glandeve.
† LUC D'ACQUIN, Evêque de Fréjus.
† J.-B. M. COLBERT, Evêque de Montauban.
† CHARLES DE PRADEL, Evêque de Montpellier.
† FRANÇOIS-PLACIDE, Evêque de Mende.
† CHARLES, Evêque de Lavaur.
† ANDRÉ, Evêque d'Auxerre.
† FRANÇOIS, Evêque de Troyes.
† LOUIS-ANTOINE, Evêque et Comte de Châlons.
† FRANÇOIS-IGNACE, Evêque de Treguier.
† PIERRE DU LAURENS, Evêque de Bellei.
† GABRIEL, Evêque de Conserans.
† L. ALPHONSE, Evêque d'Aleth.
† HUMBERT, Evêque de Tulles.
† J. B. D'ESTAMPES, Evêque de Marseille.

PAUL-PHILIPPE de Lusignan. — DE FRANCVILLE. — LOUIS d'Epinay de St.-Luc. — COQUELIN. — A. FAURE. — C. F. DE GUENEGAUD GERBAIS. — LAMBERT. — DE VIENS. — P. DE BERMONT. — ANDRÉ-HERCULE de Fleury. — F. DE CAMPS. — DE MEAUPEOU. — DE LA ROZEY. — FRANÇOIS FEU. — CLÉMENT DE POUDEUX. — LE FRANC de la Grange. — DE L'ESCURE. — DE SENAUX. — M. DE RATABON BIGOT. — DE VILLE-NEUVE de Vence. — PARRA, Doyen de Bellei. — LA FAYE. — DE BOCHE. — PIERRE LE ROI. — DE SOUPETS. — A. ARNOUX, Doyen de Vienne. —

De Beausset, Prévôt de Marseille. — G. Bochart de Champigni. — De Saint-Georges, Comte de Lyon. — Courcier. — De Gourgues. — Cheron. — Jean Desmarets, Agent général du Clergé de France. — Armand Bazin de Bezons, Agent général du Clergé de France.

ÉDIT DU ROI,

SUR LA DÉCLARATION

FAITE PAR LE CLERGÉ DE FRANCE

DE SES SENTIMENS SUR LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Registré en Parlement, le 23 Mars 1682.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, Salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de J. C., nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'église et à notre service, la sagesse

et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'église, et à ôter en même tems aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'église et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil, Nous, par notre présent Édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que ladite Déclaration des sentimens du Clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages et sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I.

Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite Déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant que de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs-généraux des copies desdites soumissions signées par les greffiers desdites facultés.

III.

Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration ; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs-généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de présenter

auxdits prélats, et à nosdits procureurs-généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

VOULONS qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI.

EXHORTONS et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits députés du clergé.

VII.

ORDONNONS aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres en forme d'édit, ensemble ladite Déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours, et des bailliages, séné-

chaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à St-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grace 1682, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, COLBERT.

Visa, LETELLIER,

Et scellées du grand sceau de cire verte.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Qui déclare Loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682, donné par Louis XIV, sur la Déclaration faite par le Clergé de France de ses sentimens touchant la Puissance ecclésiastique.

Du 25 février 1810.

NAPOLÉON PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc., etc., à tous présens et à venir, Salut:

Vu l'article 14 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 17 du présent mois,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'édit de Louis XIV sur la Déclaration faite par le Clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre Empire.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, aux autorités administratives, à tous les Archevêques et Evêques de notre Empire, au grand-maître et aux académies de notre Université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25 février de l'an 1810.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire;

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

Signé H. B. DUC DE BASSANO.

Le grand-juge ministre de la justice,

Signé DUC DE MASSA.

LETTRE

DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE,

ENVOYÉE

A TOUS LES PRÉLATS

DE L'ÉGLISE GALLICANE

EN LEUR ADRESSANT LA DÉCLARATION DE 1682.

Les Archevêques et Évêques et autres Ecclésiastiques députés par le Clergé de France, et assemblés à Paris par les ordres de S. M.,

Aux Illustrissimes et Révérendissimes Archevêques et Evêques de tout le Royaume de France : Salut.

NOS RÉVÉRENDISSIMES ET TRÈS-RELIGIEUX COLLÈGUES DANS L'ÉPISCOPAT,

Vous n'ignorez pas que la paix de l'Eglise Gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éloigner ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

Nous le disons avec confiance, nos très-chers col-

lègues, en empruntant les paroles de St.-Cyprien : *J. C., pour montrer l'unité, a établi une seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'église a été fondée, n'est plus dans l'église, et celui qui ne conserve plus l'unité n'a plus de foi.* C'est pour cette raison que dès que nous avons été *assemblés au nom de J. C.*, nous n'avons rien eu de plus à cœur que de faire en sorte que *nous n'eussions tous qu'un même esprit*, comme nous ne sommes tous, selon l'Apôtre, *qu'un même corps*, et que non-seulement *il n'y eût point de schisme parmi nous*, mais qu'il ne s'y trouvât pas même la plus légère apparence de dissention avec le chef de toute l'église. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que par un effet de la bonté et de la *Providence divine*, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités et par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérions non-seulement comme la *Pierre* de l'église, mais encore comme *l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.*

L'illustre orateur qui a ouvert notre assemblée pendant le sacrifice que nous offrons en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grace et le secours de l'Esprit Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de l'unité de l'Eglise ; et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété que

tout le monde a dès-lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

Nous ne doutons nullement que vous n'ayiez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre roi très-chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes graces d'un si grand prince, et lui marquer en même-tems notre reconnoissance, soit enfin de la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à notre St.-Père le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il étoit très-important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'église et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines, ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Eglise Gallicane dont *le St.-Esprit nous a confié le gouvernement*, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, *ne pût passer les bornes que nos pères ont posées*; et qu'ainsi la vérité mise dans son jour, nous mît elle-même à couvert de tout danger de division.

Et comme nous sommes obligés non-seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux *qui se sont séparés de l'épouse de J. C. pour s'unir à l'adultère, et qui ont*

renoncé aux promesses de l'église; cette raiso…
encore engagés à déclarer quel est le sentime…
catholiques que nous croyons conforme à la v…
après quoi nous espérons que personne ne pourra p…
imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni
rompre, par une perfide prévarication, les vérités de la f…
Nous espérons aussi que ceux qui sous prétexte des e…
reurs qu'ils nous imputoient, se sont déchaînés jusqu'…
présent contre l'Eglise Romaine comme contre …
Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connoissoient pas,
ou feignoient de ne pas connoître nos véritables senti-
mens, cesseront, maintenant que la fausseté est démas-
quée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus
long-tems dans leur schisme, que St.-Augustin détestoit
comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

Nous faisons donc profession de croire que, quoique *J. C. ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres*, pour gouverner solidairement son église, et qu'il les ait tous également *revêtus de la même dignité et de la même puissance*, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à St.-Pierre, comme l'évangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnoissons, avec St.-Bernard, que le pontife romain successeur de St.-Pierre *possède, non pas à la vérité seul, et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu*; et pour conserver en même-tems l'honneur du sacerdoce auquel J. C. nous a élevés, nous soutenons avec les saints pères et les docteurs de l'église, que les clés ont

été d'abord données à un seul, afin qu'elles fussent conservées à l'unité, et nous croyons que tous les fidèles sont assujétis aux décrets des souverains pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers ; et que si par la diversité de sentimens des églises, *il s'élevoit quelque difficulté considérable, il seroit nécessaire alors*, comme le dit St.-Léon, *d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général qui dissipât ou appaisât tous les sujets de dissention, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.*

Au reste, la république chrétienne n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourroient diviser l'église, nous prévinssions aussi les mouvemens des peuples qui pourroient troubler l'empire, sur-tout dans ce royaume, où sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale; c'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paroissoit entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle la tranquillité publique n'en fût altérée.

Enfin nous conjurons votre charité et votre piété, nos très-vénérables confrères, comme les pères du

premier concile de Constantinople conjuroient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'église de France, et de donner vos soins, afin que la doctrine que nous avons jugée d'un commun consentement devoir être publiée, soit reçue dans vos églises, et dans les universités et écoles qui sont sous votre juridiction, ou établie dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais rien de contraire. Il arrivera par cette conduite que de même que le concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des pères du concile de Rome, notre assemblée deviendra aussi par notre unanimité un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons, seront des canons de toute l'Eglise Gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.

Nous souhaitons que vous jouissiez en J. C. d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver pour le bien de son église.

Vos très-affectionnés confrères les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France.

† FRANÇOIS, archevêque de Paris, président.

Par l'ordre de l'assemblée,

MAUCROIX, chan. de Reims, secrétaire.

COURCIER, théolog. de Paris, secrétaire.

A Paris, le 19 Mars 1682.

RAPPORT

FAIT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE

DE 1682,

PAR M. GILBERT DE CHOISEUL-DU-PLESSIS-PRASLIN, Evêque de Tournay,

AU SUJET DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

PREMIÈRE PARTIE

Messeigneurs, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Messeigneurs vos commissaires ont examiné touchant cette grande et importante matière de l'autorité ecclésiastique, sur laquelle un des Messieurs vos promoteurs * sollicita votre zèle de s'expliquer dès le commencement de cette assemblée.

Comme le principal motif qui vous a fait

* M. Coquelin, chancelier de l'église de Paris.

quitter vos églises pour vous rendre en ce lieu, a été le desir de la paix, que vous appréhendiez qui ne fût troublée, vous vous êtes très-heureusement appliqués jusqu'à maintenant à chercher les moyens de la procurer; et il y a lieu d'espérer que les expédiens que vos soins, votre sagesse et votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faisoit craindre la division dans l'église, dont toute la force consiste dans l'union. Messeigneurs nos présidens ont travaillé à cet effet avec tant de zèle et avec une si grande uniformité de sentimens, qu'il est visible que Dieu s'est servi de ces deux sages pilotes, non pas pour sauver son vaisseau du naufrage, car il ne sauroit périr, mais pour le délivrer des mouvemens d'une fâcheuse tempête, dont il sembloit être menacé.

Ce seroit blesser leur modestie que de parler en leur présence de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent avec tant de succès. Votre procès-verbal sera un monument éternel de votre gloire, quand la postérité lira ces savans et éloquens discours de Monseigneur l'Archevêque de Paris, si utiles à la religion, à la réformation des mœurs et au rétablissement de la discipline, ces rapports si pleins d'érudition, ces excellentes lettres et ces actes si judicieux que

nous devons à Monseigneur l'Archevêque de Reims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour que ces deux grands prélats ont pour l'église, leur a fait dire avec une liberté respectueuse et toute pastorale, dans les conférences secrètes qu'ils ont eues avec le plus grand roi du monde, qui honore leur mérite de son estime et de sa confiance. Vous en attendez l'un et l'autre, Messeigneurs, des récompenses bien plus grandes que celles de nos louanges : *Pater vester qui videt in abscondito reddet vobis.*

Nous avons sujet de croire que rien ne peut maintenant troubler la tranquillité, qui est si nécessaire à notre ministère ; mais les sages médecins, Messeigneurs, ne se contentent pas de guérir le mal présent, ils vont au-devant de celui qui pourroit arriver, et l'exellence de leur art est d'empêcher le retour des maladies qu'ils ont chassées par la force de leurs remèdes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'église, que de reconnoître les bornes dans lesquelles chacun se doit tenir. La paix est la tranquillité de l'ordre.

Le zèle que notre saint père le pape a témoigné pour la liberté ecclésiastique et pour l'exécution d'un décret du second concile de

Lyon, touchant la régale, ne peut à la vérité être assez estimé dans son principe et dans la pureté d'intention qui a fait agir sa sainteté.

Ce grand pontife étoit persuadé que les droits de l'épouse de Jésus-Christ avoient été blessés, non pas par le roi, sa piété, sa religion, sa justice sont trop connues à sa sainteté, pour avoir une pensée si désavantageuse au fils aîné de l'église, mais par les officiers que ce très-religieux pape croyoit avoir porté les droits de la couronne au préjudice de ceux de l'église. Mais il auroit été à desirer que ceux qui ont agi sous son nom eussent eu un peu plus d'égard pour sa majesté. Si sa sainteté pouvoit toujours agir par elle-même, comme nous sommes assurés que son zèle pour la religion est inséparable de celui qu'elle a pour la justice, dont elle veut que les formes soient en toutes occasions très-exactement observées, nous serions aussi très-assurés que rien ne se feroit jamais qui ne fût dans la dernière équité. Mais comme sa sollicitude pastorale s'étend sur toutes les églises du monde, et que les forces humaines sont bornées, il est impossible que sa sainteté exécute tout par elle-même; elle se trouve obligée par nécessité de commettre plusieurs choses à ses officiers.

J'estime la vertu et les lumières de ceux

dont sa sainteté se sert, mais ils n'ont pas la grâce de l'apostolat comme celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre, et il ne faut pas s'étonner s'ils ne gardent pas toujours toutes les mesures que garderoit le souverain pontife, s'il pouvoit être appliqué lui-même à tout le détail de ce qui se fait par son autorité.

Ce qui s'est passé à Toulouse et à Pamiers dans le tems des contestations de la régale n'a pas été selon toutes les formes observées dans ce royaume, ni selon les anciennes règles prescrites par les canons, dans l'exécution desquelles consistent les vraies libertés de l'église. Et ce qui est arrivé à Toulouse et à Pamiers a excité votre zèle, sur ce qui s'est fait aussi dans le diocèse de Paris, à l'occasion du monastère de Charonne.

Je n'entreprendrai pas, Messeigneurs, de vous parler de ces deux affaires qui sont commises à des personnes dont les lumières sont beaucoup au-dessus des miennes, et qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ferai seulement souvenir que ces démêlés vous ayant fait ouvrir les yeux pour découvrir la source de l'irrégularité des procédures faites par les officiers de la cour de Rome, qui sans doute ne sont point entrés dans les intentions toutes pures de sa sainteté,

vous avez cru qu'ils n'avoient pas assez considéré les bornes que Dieu a données aux puissances que sa providence à établies pour le gouvernement de son église, et cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matière.

En parlant de l'autorité ecclésiastique, il est souvent à craindre que la temporelle ne se croie blessée, si l'on n'en parle avec toute la précaution possible.

Les rois, protecteurs des libertés de l'église, doivent être tellement respectés, que leur pouvoir soit inviolablement gardé en son entier; et c'est pourquoi nous avons jugé qu'il étoit nécessaire dans cette occasion d'expliquer nettement et sans équivoque, jusqu'où l'on pouvoit étendre l'autorité ecclésiastique, ensorte que la temporelle n'en fût nullement offensée, et aller au-devant de tout ce qui pourroit altérer la paix du royaume de J.-C. Elle ne pourroit subsister, si les ministres de Dieu et spirituels et temporels n'étoient dans une parfaite correspondance les uns avec les autres, et tous n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a prescrites.

Vous avez encore considéré, Messeigneurs, que comme ceux qui, étant nos frères par le baptême, sont néanmoins séparés de nous par

la diversité de leur croyance, ignorant, ou faisant semblant d'ignorer nos véritables sentimens touchant l'autorité ecclésiastique, s'emportent sans cesse dans des invectives très-violentes contre l'église, il étoit de votre charité pastorale de leur ouvrir les yeux, et de leur faire enfin connoître par quelque chose de public et d'authentique, qu'ils sont trompés ou qu'ils trompent les peuples de leur communion, en leur expliquant vos sentimens tout autrement qu'ils ne sont en effet.

Sur ces considérations, qui ont été le fondement de la réquisition de M. votre promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner par l'autorité de l'Ecriture-Sainte et de la tradition des saints pères, des constitutions des conciles et des papes même, et par les exemples que l'histoire de l'église paroît nous fournir, jusqu'où se doit étendre l'autorité des papes et des rois, de l'église et de l'empire; et vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que Messeigneurs vos commissaires m'ont suggéré sur ce sujet. Il seroit à desirer, Messeigneurs, que ce rapport vous fût fait par une personne dont la suffisance pût répondre à ce qui est dû à une si auguste assemblée; mais puisque la coutume a prévalu et qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt

que le mérite, j'obéis à vos ordres : ayant à parler à mes maîtres, je suis assuré que vos lumières suppléeront à tous mes défauts. Je commencerai, Messeigneurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des rois, par rapport à la sacerdotale; après quoi je parlerai de la puissance de l'église au-dedans d'elle-même.

Quoique la qualité de roi imprime dans nos esprits l'idée d'une grandeur si élevée au-dessus de ce que sont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la possèdent presque comme s'ils faisoient une espèce séparée, il est vrai néanmoins qu'ils sont hommes, et qu'en cette qualité, le baptême les soumet à l'église comme le commun des fidèles.

Le monarque, sous les loix duquel nous vivons, reconnoît plus que tous les autres que l'église est sa mère, et il croit que son plus glorieux titre est d'en être le fils aîné.

Lorsque Dieu eut fait la grâce à Clovis de l'éclairer pour embrasser la religion chrétienne, et qu'il se présenta à saint Remi pour recevoir le sacrement de baptême, il soumit à l'autorité pastorale de ce saint prélat et de ses collègues qui l'assistoient dans une action si religieuse, *cette tête qui avoit fait trembler toutes les nations par la force de ses*

armes, comme parle saint Avit, évêque de Vienne, dans une excellente lettre qu'il écrivit au prince pour se réjouir avec lui de son baptême et de sa conversion à la religion chrétienne. Ce grand prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit respecter le sacerdoce de Jésus-Christ en la personne des évêques.

Mais cette soumission que les rois doivent à l'église, regarde seulement les choses spirituelles : leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine, et ne voit rien au-dessus d'elle que celle de Dieu même. Ce Dieu des armées auquel ils sont immédiatement sujets, leur demandera compte de leur conduite avec d'autant plus de sévérité, lorsqu'il les jugera, qu'elle n'aura été soumise à aucun autre jugement.

Pour comprendre bien distinctement par l'autorité de l'Ecriture-Sainte quelle est l'indépendance des rois, nous n'avons qu'à considérer de quelle manière Dieu en parla par la bouche du prophète lorsqu'il donna des rois au peuple d'Israël, après en avoir été pressé par les instances qu'il lui en avoit faites.

Samuel écrivit la loi et le droit de la royauté dans un livre qui fut donné en présence du Seigneur, comme parle l'Ecriture.

Voilà l'autorité royale établie par l'ordre de Dieu, sans qu'il paroisse aucune autre dépendance que celle qu'elle a de l'autorité divine. Il n'y a que le Seigneur dont elle relève.

Voici encore comme parle le même prophète, après avoir justifié devant le peuple la conduite qu'il en avoit eue pendant qu'il le gouvernoit en qualité de juge : *Voilà votre roi que vous avez choisi, que vous avez demandé. Le Seigneur vous a donné un roi. Si vous craignez le Seigneur, si vous le servez, si vous entendez sa voix, et si vous ne l'aigrissez point contre vous, vous et votre roi suivrez le Seigneur.*

En tout cela, Messeigneurs, il ne nous paroît autre chose, sinon que c'étoit Dieu qui avoit établi le roi; qu'il *allioit* son autorité divine à l'autorité royale, et qu'on ne sauroit ne pas obéir au roi sans désobéir à Dieu même.

Saül est réprouvé pour les raisons que vous savez, Messeigneurs; David est choisi de Dieu pour avoir sa couronne; Samuel signifie à ce prince l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre lui : cependant David et Samuel continuent de lui rendre les respects qui sont dus à la royauté. David ensuite en est injustement persécuté; Saül fait mourir, à cause de lui,

quatre-vingt-cinq prêtres du Seigneur : il pouvoit s'en venger, et il eut deux occasions de le perdre; ceux qui l'accompagnoient étoient d'avis qu'il se défît de ce redoutable et injuste ennemi : cependant, *Dieu me garde*, dit-il en la première de ces deux occasions, *de mettre la main sur l'oint du Seigneur*; et dans la seconde rencontre, Abisaï voulant venger David, ce prince l'en empêcha, en lui disant : *Ne le faites pas mourir, car qui est-ce qui peut porter sa main sur l'oint du Seigneur, et conserver son innocence?* En l'une et en l'autre de ces deux occasions, vous savez, Messeigneurs, avec quelle douceur, quelle humilité et quelle tendresse même il lui parla.

Si un rebelle aux ordres de Dieu, un réprouvé reconnu pour tel, persécuteur d'un prince qui étoit selon le cœur du Seigneur, étoit si considéré de ce roi prophète, ne pouvons-nous pas conclure que les personnes des rois sont sacrées, leur autorité inviolable, et qu'elles ne doivent jamais être touchées de qui que ce soit : *Nolite tangere Christos meos?*

Nous en avons un autre exemple admirable, en ce que fit David à cet Amalécite qui lui apporta la nouvelle de Saül son ennemi, qu'il lui dit avoir tué lui-même. L'Amalécite

croyoit dire une chose très-agréable à David ; cependant ce saint roi le condamna sur l'heure à la mort, et il fit la même chose à celui qui lui annonça qu'il avoit fait mourir Isboseth, quoique ce fils de Saül eût usurpé la plus grande partie du royaume. Dieu inspira à David de venger ainsi la majesté royale en faveur même des princes les plus injustes, pour imprimer dans l'esprit de la postérité la vénération qui est due à la qualité de roi.

Le Seigneur témoigne bien qu'il veut que l'on respecte la royauté, puisqu'il a quelquefois commandé qu'on honorât les usurpateurs même infidèles. Nous le voyons en ce qu'il ordonna en faveur de Nabuchodonosor, de Darius et de Cyrus. Il leur donna même des noms d'estime et d'amour ; il les appela *pasteurs*, les *exécuteurs de ses volontés*, *ses oints*, *ses serviteurs*. Ce n'est pas qu'il approuve la tyrannie ou qu'il justifie l'usurpation, et que souvent sa providence ne venge les innocens de l'injustice des mauvais princes ; mais cependant la majesté royale est si vénérable par elle-même, que l'ombre seule en doit être respectée.

Daniel est exposé aux lions par Darius : c'est une extrême cruauté. Quand Dieu l'a préservé de ces bêtes farouches, il parle au roi avec

une humilité et une douceur aussi grande que s'il en avoit reçu des faveurs. *Vivez à jamais, ô grand roi!* lui dit-il; il proteste qu'il n'a rien fait contre ce prince, et qu'il ne se sent coupable d'aucun crime à son égard. Il auroit cru être criminel, s'il s'étoit soulevé contre l'autorité royale, lors même qu'elle étoit exercée avec injustice et inhumanité.

Enfin, tout l'ancien Testament, vous le savez, Messeigneurs, est rempli de témoignages des honneurs, des respects et de l'obéissance que Dieu commande que l'on rende aux Rois, où il n'a jamais voulu que ceux qu'il avoit établis pour traiter les choses saintes, se donnassent aucune autorité sur les couronnes.

Ce qui a été ordonné dans la loi de Moïse, l'est encore bien plus clairement dans celle de Jésus-Christ.

Les ministres que Notre-Seigneur a préposés pour gouverner son Eglise, sont revêtus de son sacerdoce, et n'ont d'autorité que celle qu'il s'est voulu donner à lui-même étant sur la terre; je dis qu'il s'est voulu donner, car étant Dieu, il étoit le maître de toute la nature. Ayant voulu s'assujétir à nos foiblesses, et s'étant anéanti pour nous, il a aussi resserré sa puissance, quant à son exercice, dans les

bornes qu'il s'est prescrites, et que, selon ses décrets éternels, il n'a pas outre-passées. Il naquit en obéissant à l'édit de l'Empereur Auguste, qui avoit ordonné de faire le dénombrement de toutes les familles de l'Empire Romain.

Les Juifs voulant un jour le surprendre, pour le rendre criminel devant l'Empereur, il les confondit en leur disant qu'ils devoient *rendre à César ce qui appartient à César*. Il avoit avant cela lui-même payé le tribut, et n'ayant point d'argent, il fit un miracle pour s'en acquitter.

Etant à la fin de sa vie, il proteste qu'encore qu'il ne tienne qu'à lui d'avoir des légions d'anges à son service, son *royaume n'est pas de ce monde*. Avant cette déclaration, instruisant ses disciples, il leur avoit ordonné de s'éloigner de l'esprit de domination : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

C'est pourquoi les apôtres étant remplis de ces maximes si saintes, enseignent avec tant de fermeté que *tout homme doit être soumis aux puissances ;* que *quiconque résiste à l'autorité, résiste à l'ordre de Dieu même ;* qu'*il faut payer les impôts et les tributs à qui ils appartiennent*; qu'*il faut être sujet du*

Roi à cause de son élévation, parce que c'est la volonté de Dieu.

Lorsque saint Paul est accusé, il dit qu'il n'a péché ni contre la loi, ni contre César, devant qui il veut être jugé : *Cæsarem appello*. Il étoit apôtre, et son apostolat ne lui donne aucune supériorité sur l'Empereur dans le gouvernement politique. Il reconnoît, au contraire, qu'il est soumis à l'autorité impériale comme le moindre des sujets de César.

L'Ecriture-Sainte, Messeigneurs, est toute pleine de marques de la soumission que l'on doit aux Rois, et que les ministres de Jésus-Christ sont obligés de leur rendre ; et il ne se trouve aucun endroit dans ce divin livre qui donne aux mêmes ministres aucune autorité dans les choses temporelles sur les têtes couronnées. Il est à remarquer que ce que Jésus-Christ et ses apôtres nous ont enseigné touchant le respect et l'obéissance qui est due à la majesté des souverains, a été dit sous les Empereurs païens, tyrans et persécuteurs des chrétiens. Cette observation est nécessaire, comme nous le verrons dans la suite.

Cette doctrine, consacrée par l'autorité de Dieu dans le vieux Testament, par la parole de Jésus-Christ dans le nouveau, enseignée si distinctement par les apôtres, a été aussi la

doctrine de l'église catholique dans tous les tems.

Les premiers chrétiens, je vous prie de vous en souvenir, Messeigneurs, étoient dans la persécution. Le martyre sembloit être un *privilége* du souverain pontificat, et c'étoit assez *d'être Pape* pour être assuré *de répandre son sang* pour la cause de Jésus-Christ : cependant dans tous ces tems de cruauté, a-t-on vu que les vicaires du Fils de Dieu aient eu d'autres armes contre leurs persécuteurs que la patience, la charité, la prière? Ils ne s'élevoient pas contre la tyrannie, parce qu'ils étoient persuadés de l'autorité des souverains, qui vient immédiatement de Dieu. Car s'il est de droit divin qu'on soit soumis aux princes de la terre, qui est-ce qui peut soutenir, avec la moindre apparence de raison, qu'il y ait des hommes qui aient droit de déposer les Rois, les priver de leur temporel, séparer leurs sujets de l'obéissance qu'ils leurs doivent?

Or, non-seulement l'Ecriture-Sainte nous fournit des preuves de cette vérité, comme nous venons de le faire voir, ce qui devroit suffire pour persuader tout esprit chrétien, mais la tradition qui explique clairement cette même Ecriture, vient encore au secours; ce qui empêche de douter que le sens dans lequel

nous avons exposé la parole de Dieu ne soit le sens naturel et littéral. Vous avez sans doute remarqué, Messeigneurs, dans la première apologie de saint Justin, que ce saint martyr, parlant à Antonin, l'assure que les chrétiens *paient les tributs* plus exactement que les autres sujets *à ceux que les Empereurs ont établis pour les recevoir.* Il dit qu'ils s'acquittent de ce devoir, parce que Jésus-Christ le leur a enseigné et par sa parole et par son évangile ; et cet apologiste ajoute que les chrétiens *n'adorent que Dieu seul ; mais que dans les autres choses ils servent les Empereurs avec joie ;* qu'*ils reconnoissent qu'ils sont Rois et souverains du monde*, et qu'*ils prient Dieu qu'il leur conserve avec la puissance royale un cœur et un esprit de Rois.* Après quoi il conclut que Dieu *demandera compte* à l'Empereur *du pouvoir qu'il a reçu de lui.* Tout cela marque qu'on regardoit l'autorité des princes souverains comme indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu.

Athénagoras, dans cette excellente apologie qu'il adresse à deux Empereurs, fait voir combien il étoit injuste de persécuter les chrétiens, qui regardoient, après Dieu, l'Empereur comme *le suprême objet de leur véné-*

ration, et qui se faisoient un point de religion de lui être soumis et de garder les lois de l'Empire, en priant Dieu pour son accroissement, bien loin d'en procurer la destruction.

Théophile, évêque d'Antioche, marque, à la vérité, la grande différence qu'il y a entre Dieu et César. *Dieu doit être adoré*, dit ce grand homme, *et non l'Empereur; mais César étant établi de Dieu pour juger les hommes, doit aussi être honoré et respecté par les hommes.* Il établit donc pour fondement de ce qu'on doit à César, qu'il tient de Dieu son Empire, et il n'en faut pas davantage pour prouver par l'autorité de ce Père, la vérité que vous nous ordonnez d'expliquer.

Saint Irénée dit clairement, et prouve fort au long que les royaumes sont établis de Dieu, ce qu'il fait voir par beaucoup de passages de l'Ecriture, et montre la nécessité de conserver inviolablement l'autorité des Rois pour la sûreté des hommes. Vous avez encore lu, Messeigneurs, dans l'apologie de Tertullien, l'attachement que les premiers chrétiens, tout persécutés qu'ils étoient, avoient pour la majesté impériale. *Nous prions Dieu*, dit-il, *incessamment pour les Empereurs, afin de leur obtenir une longue vie, la sûreté de leur Empire, la tranquillité dans leur famille, de*

puissantes armées, un sénat fidèle, un bon peuple et partout le repos. Si les chrétiens avoient été persuadés que les ministres de Jésus-Christ eussent pu priver les Empereurs de leur empire, eussent-ils demandé à Dieu, en faveur de ceux qui étoient ses ennemis, tout ce qui étoit nécessaire pour affermir leur pouvoir souverain ? Ils étoient si éloignés d'avoir des pensées opposées à l'autorité des puissances temporelles, que le même Tertullien dit au même endroit, que les sujets faisoient pour les princes les vœux que les princes faisoient eux-mêmes pour leur propre grandeur : *Quæcumque hominis et Cæsaris vota sunt.*

Ces apologistes, Messeigneurs, étoient pénétrés, comme tous les fidèles l'étoient, de cette vérité chrétienne, que la puissance temporelle étant établie par l'autorité de Dieu, selon cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo est*, tous les hommes étoient obligés de prier pour ceux qui l'avoient reçue, et de suivre en cela le commandement de cet apôtre, qui ordonne la même chose que ces saints Pères disoient que faisoient les chrétiens de leurs tems. *Je vous conjure*, dit saint Paul, *de faire avant toutes choses, des prières, des oraisons, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois et*

pour tous ceux qui sont dans l'élévation, afin que nous puissions mener une vie paisible et tranquille. Aussi comme saint Justin dit que Jesus-Christ avoit lui-même enseigné aux fidèles les devoirs qu'ils étoient obligés de rendre aux princes souverains, cela marque que la souveraineté est l'ouvrage de Dieu, et que l'obéissance qu'on lui rend est de droit divin. Tertullien témoigne que les Empereurs tiennent leur Empire immédiatement de Dieu, et qu'ils le reconnoissent bien eux-mêmes: *Ils voient bien*, dit-il, *que ce Dieu*, *sous le pouvoir duquel ils sont, est seul après lequel ils sont les premiers dans le monde.* Il avoit dit un peu auparavant : *Videte ne ille regna dispenset cujus est et orbis qui regnatur et homo ipse qui regnat.* Il enseigne très-fortement la même chose en d'autres endroits de ses ouvrages, et il étoit si convaincu de cette vérité, qu'il regardoit l'empire avec une espèce de religion, et comme étant consacré par l'institution de Dieu ; de sorte qu'il croyoit que rien ne devoit s'opposer à sa durée jusqu'à la fin du monde, bien loin d'être persuadé qu'aucune puissance des hommes pût avoir droit de le détruire.

Origène est dans le même sentiment, en son commentaire sur le chapitre XIII de

l'épître aux Romains; et il établit dans cet endroit l'obéissance due de droit divin aux puissances temporelles, d'une manière très-forte et très-convainquante. Les Pères qui ont vécu depuis, ont enseigné constamment la même doctrine.

Saint Athanase rapporte une lettre d'Osius, qui écrivant à l'Empereur Constance, lui mande que l'Empire ne lui donne aucune autorité sur l'Eglise; mais il marque en même tems que l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'Empire, que Constance tient immédiatement de Dieu. *Dieu t'a donné l'Empire*, dit-il à cet Empereur, *comme il nous a confié le soin de l'Eglise. Celui qui ose attaquer ta conduite avec malignité, s'oppose à l'ordre de Dieu; mais prends garde de t'engager dans le crime en t'attribuant ce qui appartient à l'Eglise.*

Saint Basile est dans les mêmes sentimens, et marque qu'on doit cette obéissance même aux princes qui vivent dans l'impiété.

Saint Grégoire de Nazianze s'étend fort sur l'obligation que nous avons de nous soumettre aux puissances temporelles, parce qu'elles sont établies de Dieu, et il dit même que l'Empereur *gouverne le monde conjointement avec Jésus-Christ.*

Saint Ambroise croit qu'on ne se peut soustraire à la puissance temporelle des princes souverains, *qui tiennent la place de Dieu sur la terre ; et comme dit le prophète Daniel :* LES ROYAUMES VIENNENT DE DIEU, ET LE SEIGNEUR LES DONNE A QUI IL LUI PLAÎT ; *et c'est pourquoi Jésus-Christ dit :* RENDEZ A CÉSAR CE QUI APPARTIENT A CÉSAR : d'où ce Père conclut, qu'*il faut être sujet au Roi comme à Dieu même ;* ce qui marque que nulle puissance ne peut dispenser les sujets de la fidélité qu'ils doivent à leurs princes souverains. Et dans un excellent discours que ce saint docteur fit pour montrer qu'il ne falloit pas donner des temples aux hérétiques, contre Auxentius, évêque arien, qui, favorisé par l'Empereur Valentinien le jeune, faisoit de grandes instances afin d'avoir des églises pour les Ariens ; ce saint Père, dis-je, en s'opposant à ce dessein, fait une distinction si légitime des deux puissances, que ses paroles marquent assez combien il étoit persuadé de l'autorité absolue et indépendante de l'Empereur sur le temporel, et que l'autorité ecclésiastique ne peut regarder que le spirituel. Il marque encore, dans les deux apologies pour David, que les Rois sont au-dessus des lois, et ne peuvent être punis que de Dieu même.

Saint Jérôme faisant distinction des deux glaives, dit que le glaive spirituel est entre les mains des prêtres, que le glaive matériel est entre les mains des puissances temporelles.

Saint Chrysostôme dit que lorsque saint Paul déclare qu'on doit être soumis aux puissances supérieures, on est sujet à cette règle, *quand même on seroit apôtre, évangéliste, prophète,* ou *de quelque état que ce puisse être ;* que *cette soumission ne renverse point la piété, qui n'est pas seulement,* dit-il, *qu'il faut obéir, mais qu'on doit être soumis,* et que *la justice de ce décret, qui doit paroître raisonnable à tous les esprits fidèles, consiste en ce que Dieu l'a ordonné ainsi, et qu'il n'y a nulle puissance qui ne vienne de Dieu.*

Saint Augustin est bien éloigné de croire que la puissance ecclésiastique ait le droit, en aucun cas, de disposer des royaumes. *Gardons-nous bien,* dit ce saint docteur, *d'attribuer le pouvoir de disposer des Royaumes et des Empires, sinon à Dieu seul.* Il enseigne cette vérité en tant d'endroits de ses ouvrages, que ce seroit abuser de l'honneur de votre audience, Messeigneurs, que de rapporter tous les passages de ce Père sur ce sujet.

Saint Fulgence dit que l'autorité royale est

un *présent de Dieu;* et exhortant un Roi arien de quitter son erreur, il le conjure de mériter de Dieu en se rapprochant de lui, que *comme il lui a donné un royaume temporel, il lui en donne aussi un spirituel.*

Voici comme Grégoire de Tours parle à Chilpéric : *Si quelqu'un de nous, ô grand roi! passe les bornes de la justice, il peut être corrigé par vous; mais si vous tombez dans quelque excès, qui est-ce qui vous reprendra? Nous vous parlons, à la vérité, vous nous écoutez, s'il vous plaît, et si vous ne voulez pas nous croire, qui est-ce qui vous condamnera, sinon celui qui a déclaré qu'il étoit la justice même?* Ce discours fait bien voir que ce grand évêque croyoit les Rois au-dessus de toute autorité, quelque sainte qu'elle puisse être, et qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul de leur conduite touchant les affaires temporelles.

Nous verrons les sentimens du grand saint Grégoire, en écrivant à l'Empereur Maurice, lorsque nous rapporterons ce que les Papes ont écrit sur ce sujet.

Théophilacte, bien loin de donner l'usage du glaive temporel aux puissances ecclésiastiques, interprète les deux glaives qui se trouvèrent entre les mains des disciples de Jésus-

Christ lors de sa Passion, d'une manière toute mystérieuse.

Nous rapporterons les pensées de saint Bernard, lorsque nous répondrons aux objections que les auteurs qui soutiennent la monarchie spirituelle du Saint-Siége forment contre notre doctrine. Il est assuré que quelque respectueux que soit ce saint docteur envers le chef visible de l'Eglise, il est très-éloigné d'approuver l'esprit de domination dans le successeur de saint Pierre; et il étoit trop plein des maximes de l'Ecriture pour être contraire à celles de saint Paul : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*, sur laquelle a été formé ce canon, qui se trouve entre ceux qu'on nomme les canons des apôtres : *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus, sæculares curas non suscipit, alioquin deponitur,* ce qui a été confirmé par plusieurs conciles.

Enfin tous les Pères sont tellement d'accord sur ce point, et enseignent si unanimement que l'autorité des Empereurs, des Rois, des souverains est de droit divin, que nous pouvons regarder leur tradition comme un CONCILE DE TOUS LES TEMS.

Supposé cette vérité, Messeigneurs, je crois qu'il est impossible de n'en pas conclure l'in-

dépendance de l'autorité royale : car comme nous croyons que le mariage est indissoluble, parce que Dieu même liant les époux l'un à l'autre, nulle autorité n'a droit, quelque spirituelle qu'elle soit, de les séparer, suivant cette parole du Fils de Dieu : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*; par la même raison, s'il est vrai que la puissance des souverains leur est donnée immédiatement de Dieu, nulle autre puissance du monde ne la leur peut ôter, ni exempter leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent.

Il me semble que ceux qui, par une passion démesurée, veulent élever le Saint-Siége au-dessus de ce que Jésus-Christ lui a donné, l'abaissent plutôt qu'ils ne l'élèvent, puisqu'étant gardien de la vérité, ce seroit le déshonorer, si cela se pouvoit, que de vouloir établir sa grandeur sur de fausses maximes. L'autorité et la primauté apostolique instituées par Jésus-Christ n'a pas besoin de faux honneurs, non plus que la sainte Vierge, comme dit saint Bernard écrivant aux chanoines de Lyon, pour être dans la suprême élévation.

La puissance des Empereurs, même païens, étoit, dans les premiers siècles, si universellement reconnue par l'Eglise, pour les choses

temporelles, qu'après la déposition de Paul de Samosate, cet hérésiarque ne voulant pas céder la maison épiscopale à Domnus, qui avoit été élu en sa place, on s'adressa à l'Empereur Aurélien, quoique païen, pour décider le différend. Cet Empereur prononça que la maison seroit donnée à celui à qui les évêques catholiques d'Italie et l'évêque de Rome marqueroient, par leurs lettres, qu'elle devoit appartenir.

Nous pouvons tirer deux conséquences de cette réponse de l'Empereur : l'une, que bien loin qu'il appartienne à l'Eglise de connoître du temporel des souverains, elle a bien voulu, au contraire, se soumettre aux puissances séculières, et les laisser juger de ses biens, quoiqu'étant consacrés à Dieu, ils dussent être dans une dépendance absolue de ses ministres, comme étoit dans le pouvoir des apôtres, ce que les premiers chrétiens apportoient à leurs pieds.

Il est vrai que la piété des Empereurs et des autres princes chrétiens a eu plus de respect pour l'Eglise, et que principalement depuis l'établissement des bénéfices, auxquels uniquement sont attachés des droits spirituels, la connoissance du *pétitoire* est uniquement du *for ecclésiastique*, et que le seul possessoire

est du ressort des juges laïcs, qui ne font que prêter leur secours à l'Eglise pour empêcher les désordres qui pourroient naître de la chaleur des parties contestantes; mais même que la puissance séculière exercée pour le repos des ecclésiastiques, fait voir sa hauteur et son indépendance, et la nécessité que l'Eglise en a; de sorte qu'il seroit même contre ses propres intérêts qu'elle eût le pouvoir de la détruire.

L'autre conséquence que je tire de ce jugement d'Aurélien, est qu'il paroît combien l'autorité et la primauté de l'évêque de Rome étoit établie dans l'esprit de tout le monde, puisque le Pontife Romain est en cet endroit distingué par Aurélien même de tous les autres évêques, et que sa communion est le principal fondement du jugement que rend cet Empereur païen, qui suivoit en cela l'usage qui étoit alors entre les chrétiens. Je dis ceci en passant, Messeigneurs, pour ne rien omettre de ce qui peut marquer l'éminence et l'autorité légitime du Saint-Siége; car ce n'est pas encore ici le lieu de parler de la puissance spirituelle, et de la primauté du souverain Pontife.

Pour convaincre donc sans réplique ceux qui auroient pour la grandeur du Saint-Siége

un zèle excessif, et qui ne seroit pas *selon la science*, aux termes de l'apôtre, il me semble qu'il n'y a qu'à leur opposer les témoignages des Papes mêmes : rien ne doit être moins suspect.

Nous commencerons par celui d'Innocent Ier, rapporté par Gratien; ce que je marque exprès, pour faire voir que le droit public a adopté ses paroles. Ce Pape dit, que *les puissances temporelles ont été données de Dieu*; que *l'usage du glaive a été permis pour la punition des méchans*, et que *l'autorité divine l'a accordé aux vengeurs des crimes. Comment donc*, ajoute-t-il, *pourroit-on reprendre une chose dont le Seigneur est auteur?* Puisque, selon ce Pape, la puissance temporelle est de droit divin, et qu'elle n'est sujette à la répréhension de personne, c'est une conséquence nécessaire qu'elle n'est soumise, en ce qui lui est propre, à aucune autorité humaine, quelque sacrée qu'elle puisse être.

Le Pape Anastase II, écrivant à l'Empereur du même nom, dit que ce prince est Vicaire de Dieu en terre.

Le Pape Simmaque avertit le même Empereur, auquel il n'étoit pas d'ailleurs favorable, qu'il se souvînt qu'il *étoit homme, afin qu'il*

se servît bien de la puissance que Dieu lui avoit donnée.

Gelase Ier a excellemment marqué, et très-distinctement, la différence des deux puissances, et a très-bien établi la règle, pour empêcher que l'une n'entreprenne sur l'autre.

C'est dans la lettre qu'il écrivit à l'Empereur Anastase, où il parle en ces termes : *Il y a deux puissances, grand Empereur, par lesquelles le monde est principalement gouverné; celle des Pontifes et celle des Rois de la terre.* Jésus-Christ *considérant la fragilité humaine, et accommodant toutes choses par une excellente disposition au salut des chrétiens, a tellement séparé les devoirs de l'une et de l'autre des deux puissances, en distinguant leurs dignités par des actions qui leur sont propres, voulant pourvoir au salut de ceux qui sont à lui, par une humilité médicinale, et empêcher que l'orgueil humain n'y fasse encore obstacle, il a ordonné que les Empereurs chrétiens eussent besoin des Pontifes pour acquérir la vie éternelle; et que les Pontifes, dans le cours des choses temporelles, fussent soutenus par l'autorité des Empereurs, afin que les actions spirituelles fussent séparées des temporelles, et que par ce moyen, quiconque se seroit donné à Dieu,*

ne fût point embarrassé des affaires séculières, et que réciproquement ceux à qui la Providence a donné le soin de ces sortes d'affaires, n'eussent pas l'intendance de ce qui touche la religion et le culte divin.

Je ne crois pas, Messeigneurs, qu'après un témoignage si formel, on puisse dire qu'on fasse le moindre tort au Saint-Siége, ni à toute l'Eglise, quand pour marquer les justes bornes de la puissance ecclésiastique, on dira que Dieu l'a resserrée dans les choses purement spirituelles, et qui regardent le salut des fidèles.

Ce n'est pas que ceux qui gouvernent les ames ne puissent et ne doivent même souvent prendre connoissance, au moins indirectement, des choses temporelles, parce que l'usage qu'on en fait peut conduire à Dieu, ou en éloigner. Les pasteurs doivent marquer les règles de conscience, et les fidèles doivent écouter leur voix. Mais par rapport au temporel, les pasteurs ne se peuvent servir que de l'instruction, du conseil, de l'avertissement, de correction fraternelle, de répréhension, de prédication.

Dieu leur a donné le pouvoir de la parole pour exhorter, et non pour commander. L'autorité absolue qu'ils ont reçue de Jésus-Christ,

ne regarde que l'administration des sacremens; la puissance de lier et de délier, de remettre et de retenir les péchés. C'est de ce pouvoir seulement dont ils sont ministres indépendans de toute puissance humaine, et de l'usage duquel ils doivent, comme l'a dit saint Cyprien, rendre compte à Jésus-Christ.

Pélage I, écrivant à Childebert, Roi de France, auquel il envoyoit une profession de foi, parle en ces termes : *Avec quel soin ne devons-nous pas prendre garde de déclarer aux Rois quelle est notre religion, et de leur rendre cet office et cette sainte déférence, pour ôter tout soupçon de scandale, nous à qui l'Ecriture-Sainte ordonne de leur obéir, et de nous assujétir à leur commandement!*

Je vous supplie, Messeigneurs, de faire réflexion sur ce que saint Grégoire écrivit à l'Empereur Maurice, touchant un édit, par lequel ce prince défendoit de recevoir les gens de guerre à l'état monastique. Ce saint Pape croit cet édit contre les lois de Dieu; cependant, il ne laisse pas de le publier; mais en même-tems il en représente l'injustice à l'Empereur, et dit qu'il a satisfait à Dieu et au prince, en obéissant à l'Empereur, et en lui disant la vérité sur ce qui touche la religion.

Un si grand Pape obéit à l'Empereur, même

en une chose qu'il croyoit injuste. Il falloit qu'il eût une idée bien présente de l'obligation qu'il avoit de se soumettre aux puissances de la terre, et il étoit fort éloigné de la pensée de ceux qui s'efforcent de persuader aux ministres de Jésus-Christ qu'ils sont au-dessus de tous les princes de la terre dans les choses temporelles, et qu'ils peuvent disposer de leurs Etats.

Grégoire II et Grégoire III sont dans les mêmes sentimens; mais nous en parlerons dans la réponse aux objections que nos adversaires font contre la doctrine que nous expliquons maintenant.

Les conciles ont parlé comme les Papes de l'autorité des Rois. Le quatrième concile de Tolède, tenu en 633 (je suis bien aise de rapporter celui-ci, pour montrer que cette doctrine est la doctrine d'Espagne, aussi bien que celle de France); ce concile, dis-je, Messeigneurs, parle en ces termes : *Enfin, notre sentiment est de tout ce que nous sommes d'évêques, pour la sûreté de nos Rois et pour l'affermissement de la nation des Goths... Et nous déclarons pour la troisième fois, que quiconque d'entre nous et de tous les peuples d'Espagne, pour quelque dessein ou affection que ce puisse être, violera le ser-*

ment de fidélité qu'il a prêté pour le salut de la patrie et l'état de la nation Gothique, ou pour le soutien de la puissance royale, ou qui entreprendra de faire mourir le Roi, ou le priver de son royaume, ou qui par un orgueil tyrannique, usurpera la couronne, soit anathème devant le Saint-Esprit.

La même chose est rapportée dans les cinquième et sixième conciles de Tolède.

Vous voyez, Messeigneurs, que sous quelque couleur que ce soit, *quâlibet meditatione vel studio,* il n'est pas permis à personne de toucher à la sacrée autorité des Rois. Cela marque que la royauté est indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu.

Le concile de Meaux, tenu sous Serge II, au tems de Charles-le-Chauve, en l'année 845, qui renouvelle les constitutions de plusieurs conciles précédens, a un canon conçu en ces termes : *Quiconque aura la présomption de résister avec opiniâtreté à la puissance royale, qui ne vient que de Dieu, selon l'apôtre, et quiconque s'opposera par une contumace et avec un esprit d'orgueil à son autorité, et refusera d'obéir, selon l'ordre de Dieu et de l'Eglise, et selon le droit civil, à ses justes et raisonnables commandemens, qu'il soit anathème.*

Je vous supplie très-humblement de remarquer, Messeigneurs, que ce concile dit que, *juxta Apostolum, potestas regia non est nisi à Deo;* et ensuite que *Dieu, l'autorité ecclésiastique*, le *droit civil* obligent à obéir inviolablement aux Rois.

Le concile de Mayence premier, sous Raban, évêque de cette célèbre ville, en 847, au tems de Léon IV, dans sa préface à Louis, roi de Germanie, qui y est appelé *très-chrétien*, dit qu'il faut *honorer les Rois selon le commandement des apôtres saint Pierre et saint Paul*, et il exhorte Louis à protéger l'église de Dieu *qui lui avoit donné son royaume.*

Enfin, nous trouvons, en suivant de siècle en siècle, que les Pères, les Papes et les conciles, ou n'ont rien dit sur le sujet dont il s'agit maintenant, qui est une preuve négative, laquelle, en matière d'histoire, est très-bonne pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les règles ordinaires, n'a point de fondement et ne peut être soutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la puissance royale jusqu'à Grégoire VII, qui a été le premier qui ait essayé de se donner une autorité générale et monarchique, non-seulement dans le spirituel, mais encore dans

le temporel, comme le témoigne Othon de Frisingue, Trithème et autres historiens, qui disent la même chose. L'exemple de Grégoire VII a fait à la vérité un grand ravage dans l'Eglise; il n'a pas néanmoins tellement établi son opinion, qu'il ne soit toujours demeuré des fidèles qui ne se sont pas laissés aller au torrent. Je trouve même que tous les Papes qui l'ont suivi n'ont pas toujours été de son avis.

Nous avons une décrétale du Pape Innocent III qui commence par ces mots : *Per venerabilem*, adressée à un seigneur de Montpellier, par laquelle ce Pape reconnoît en termes formels, que le Roi de France n'a point d'autre supérieur que Dieu dans les choses temporelles. *Insuper cum Rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognôscat.* Cette vérité fut rigoureusement soutenue par la fermeté qu'eut l'Eglise de France à rejeter la bulle de Boniface VIII qui commence, *Unam sanctam*, aussi bien que le Sexte qui a été compilé par ce Pape, dont l'histoire est si connue, qu'il est superflu de vous en importuner. L'appellation qui fut interjetée de cette bulle au futur concile, est une preuve invincible des sentimens de l'Eglise de France. Tous les ordres du royaume adhérèrent à cette

appellation, principalement les théologiens de Paris, qui ont conservé dans le sein de la faculté la doctrine de l'indépendance des Rois dans toute sa pureté, quelque violemment qu'elle ait été attaquée de tems en tems depuis Grégoire VII.

Vous vous souvenez sans doute, Messeigneurs, de la censure de *Jean-le-Petit*, en 1414, si nécessaire pour la sûreté de nos Rois, et de tout ce que fit Jean Gerson pour détruire de si horribles maximes. Ce généreux défenseur des libertés de l'Eglise et de l'ancienne doctrine des saints Pères, fut comme un mur d'airain que la Providence divine opposa aux erreurs de son siècle. La religieuse générosité de cet illustre chancelier de l'Eglise et de l'Université de Paris, lui fit perdre les bonnes graces du duc de Bourgogne; il mourut en exil et dans une extrême pauvreté; mais cela fait maintenant, sans comparaison, plus d'honneur à sa mémoire que s'il étoit mort dans la fortune la plus éclatante du monde. Cette censure fut adoptée par le concile de Constance, et par-là elle est devenue l'acte de toute l'Eglise.

Je crois, Messeigneurs, vous devoir remettre en mémoire l'arrêt du parlement de Paris, rendu en l'année 1562, contre Jean *Tanquerel*,

bachelier en théologie de la faculté de Paris, qui avoit osé soutenir dans ses thèses cette pernicieuse proposition : *Ecclesia cujus solus Papa Christi vicarius monarcha spiritualem et sæcularem habens potestatem, omnes fideles subjectos continens, principes suis præceptis rebelles regno et dignitatibus privare potest.* Cet auguste sénat qui a toujours défendu avec une fidélité inviolable les droits de la couronne, et qui veille incessamment pour empêcher qu'il ne s'introduise de nouvelles maximes au préjudice de la souveraineté de nos Rois et de leur indépendance, étant averti de la surprise que ce bachelier avoit faite à la faculté, toujours constante dans la solide et ancienne doctrine, fondée sur la parole de Dieu et sur la prescription d'une tradition perpétuelle, ordonna à ce téméraire de venir rendre compte à la cour de son entreprise, laquelle fut authentiquement désavouée par cette illustre faculté.

La même chose arriva en la personne de frère *Florentin* Jacob, religieux de l'ordre de saint Augustin, bachelier de la même faculté, en 1595, qui osa soutenir dans une de ses thèses, que *Clemens hujus nominis octavus omnium pontificum maximus et supremus, qui cum in terris vices Dei gereret, ab eodem*

esse temporalia et spiritualia non est ambigendum, spiritualem enim et temporalem in omnes habet potestatem.

Et dans la même thèse se trouvoit cette autre proposition : *Domnus ecclesiasticus cum duplicis gladii habeat potestatem, temporalis usum ad bonorum deffensionem et malorum exterminium regibus et magistratibus concedit.*

Ces propositions, aussi fausses dans leur sens que mal conçues dans leurs termes, furent désavouées en pleine faculté par le même bachelier, qui en demanda pardon, et son désaveu fut reçu et approuvé par la faculté.

L'acte de la même faculté de Paris, de l'an 1610, qui renouvelle la censure de *Jean-le-Petit*; celui du premier de février 1611, qui confirme la même chose, en condamnant le livre de *Mariana*; celui de *Becan*, et d'autres encore, dans lesquels étoient contenues toutes ces damnables maximes, qui avoient été répandues sur ce même sujet; la censure du livre de *Sanctarel*, faite le quatrième avril 1626, dans laquelle la faculté déclare que la doctrine de la dépendance des Rois, quant au temporel, est *nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité des souverains Pontifes*,

donnant occasion aux schismes; dérogeant à la souveraine autorité que les Rois ne tiennent que de Dieu; empêchant la conversion des princes infidèles et hérétiques; troublant le repos du public; renversant l'ordre des royaumes, des états et des républiques; détournant les sujets de l'obéissance et de la soumission qu'ils doivent à leurs princes, et les portant aux factions, aux rebellions et aux parricides des Rois; les six propositions que feu Monseigneur l'Archevêque de Paris présenta au Roi de la part de la faculté, en 1663, qui marquent qu'elle a toujours condamné l'opinion de ceux qui ont soutenu que les souverains Pontifes avoient autorité sur les Rois, soit directement, soit indirectement; et enfin, la censure de *Jacques de Vernant*, sont des monumens éternels de la très-pure doctrine de cette souveraine et illustre faculté, qui a fourni tant de grands prélats à l'église de Dieu, qui a été dans tous les tems si considérée des souverains Pontifes et de toute l'Eglise, consultée de tous les endroits de la chrétienté, qui a été un des plus fermes appuis de la royauté, qui doit être respectée comme la mère, le modèle, l'exemplaire de toutes les facultés du monde.

Voilà, Messeigneurs, ce qui a établi jus-

qu'à nous positivement la doctrine de l'indépendance des Rois dans le temporel : il faut maintenant voir ce qu'on nous objecte, et y répondre le plus précisément qu'il se pourra.

Comme notre prescription, Messeigneurs, commence dès l'ancien Testament, il ne faut pas s'étonner si ceux qui combattent nos sentimens cherchent à en tirer des objections contre notre doctrine. Quoique nous ayons fait voir que Saül fut établi Roi par l'ordre de Dieu, on ne laisse pas d'en former une objection contre l'indépendance de la royauté.

On dit que Samuel prononça quel devoit être le droit du Roi : *Hoc erit jus regis*; qu'il établit Saül de son autorité, en le sacrant même avant qu'il fût élu, et qu'on eût jeté le sort sur les tribus d'Israël pour découvrir de laquelle le Seigneur vouloit qu'on prît un Roi.

On dit encore que Samuel déposa Saül à la première désobéissance qu'il lui rendit.

On prétend conclure de tout cela que le prophète disposa de la royauté, et en élevant Saül sur le trône, et en le privant de la couronne.

Je réponds, Messeigneurs, que Samuel ne fit rien de son autorité. Lorsque le peuple demanda un Roi, ce prophète lui fit connoître que sa demande étoit contre ses propres inté-

rêts, parce qu'elle n'étoit pas selon l'ordre de Dieu, qui avoit établi une autre forme de gouvernement en Israël : il prédit aux Israélites les malheurs qui leur arriveroient par les oppressions qu'ils souffriroient des mauvais Rois, lesquels abuseroient de leur autorité, et il leur dit que le droit du Roi seroit de s'attribuer tout le bien de ses sujets et de se faire servir par leurs femmes et par leurs enfans, en les appliquant à toutes les fonctions les plus basses de sa maison et en leur commandant avec un empire qui leur paroîtroit fort dur. Ce n'est pas que Samuel fît une loi de toutes les oppressions que Moïse, animé de l'esprit de Dieu, avoit condamnées par avance; mais comme prophète, il leur prédisoit ce qui leur devoit arriver; et cela marque l'indépendance des Rois. Car encore qu'un Roi soit injuste en traitant mal ses sujets, ce que Dieu a témoigné en plusieurs occasions être abominable devant ses yeux, Samuel néanmoins appelle ce mauvais traitement *le droit du Roi;* parce que la royauté lui donne l'impunité devant les hommes, après toutes les injustices qu'il peut faire, à cause que la puissance des Rois vient de Dieu, auquel seul, comme dit le Sage, il appartient d'*examiner leurs actions et de sonder le secret de leurs pensées*, et de punir l'abus qu'ils auront

fait de leur autorité, en ne rendant pas la justice, comme les ministres de Dieu la doivent rendre.

Quant à ce qu'on oppose que Samuel sacra Saül de son propre mouvement, il est vrai qu'il l'oignit pour être Roi, quand il l'alla consulter sur la perte des ânesses de son père.

Mais il est aisé de voir que ce fut par l'ordre de Dieu, et en qualité de prophète, à qui le Seigneur avoit révélé sa volonté : car l'Ecriture nous marque que Dieu commanda à Samuel, qui portoit impatiemment la demande du peuple, de lui accorder ce qu'il souhaitoit; et lorsque Saül alla le trouver pour savoir des nouvelles des ânesses de Cys, il le consulta comme prophète : *Eamus ad videntem*. Samuel sacra donc Saül, parce que Dieu lui avoit révélé qu'il l'avoit choisi pour régner sur Israël ; et la suite de cette histoire fait bien voir que Saül fut choisi de Dieu et non de Samuel. *Certè videtis*, dit ce prophète, *quem elegerit Dominus*.

Il est vrai que lorsqu'il justifia sa conduite devant le peuple, il dit : *Ecce audivi vocem vestram juxta omnia quæ locuti estis ad me, et constitui super vos regem*. Mais il faut accommoder ces paroles avec ce qui est dit auparavant. Il est visible, dans l'établissement

du règne de Saül, qu'il ne se fit rien que par l'ordre de Dieu ; la suite ne doit donc pas démentir cette vérité : Le Seigneur ordonna qu'Israël eût un roi, il le choisit ; de sorte que quand Samuel dit qu'il l'a établi, *constitui super vos regem*, il parle ainsi parce que Dieu s'est servi de son ministère pour l'exécution de sa volonté. Cela est si vrai, que Moïse ayant prédit au peuple de Dieu qu'un jour, lorsqu'il seroit en possession de la terre promise, il demanderoit un Roi, ce législateur prophète dit que ce Roi seroit établi par l'ordre du Seigneur. L'on ne peut donc pas dire qu'il ait été élevé sur le trône par Samuel ; mais il fut déclaré Roi par ce prophète, selon la volonté et le commandement de Dieu, qui seul est le maître des couronnes de la terre. La royauté vient donc immédiatement de Dieu et non des hommes.

Pour la réprobation de Saül, il est vrai que Samuel, comme prophète, lui prédit la perte de son royaume après sa première désobéissance. S'il l'avoit déposé, il l'auroit fait par l'ordre de Dieu : mais il ne le déposa pas, il le suivit encore en qualité de Roi ; il pria le Seigneur pour attirer sur lui le pardon de sa faute, non-seulement après son premier péché, mais encore après le second, jusqu'à ce que

Dieu reprit le prophète de ce qu'il avoit trop de tendresse pour un réprouvé : *Usquequò tu luges Saül, cum eum projecerim ne regnet super Israël?* Il est donc vrai que Samuel ne priva pas Saül de la royauté; que nonobstant sa réprobation, il ne laissa pas de le reconnoître pour Roi, et que David, tout sacré qu'il étoit, le servit comme son souverain.

Il ne faut pas non plus qu'on nous oppose que Samuel donna la couronne à David : Dieu le choisit, et Samuel ne le sacra que par un commandement exprès du Seigneur.

L'on objecte que David prit les armes contre Saül; qu'il s'allia avec le roi Achis, chez qui il se retira, dans le dessein de faire avec lui la guerre à Saül. Il est vrai que David se retira chez ce prince pour se mettre à couvert des persécutions de Saül.

Il est vrai encore qu'Achis voulant porter ses armes, David fut disposé à le suivre : mais nous n'avons pas entrepris de justifier toutes les actions de David. Sa vie n'a pas toujours été innocente; sa pénitence qui l'a rendu si célèbre et qui l'a sanctifié d'une manière extraordinaire, en est une preuve. Je ne voudrois pas néanmoins le blâmer sur ce sujet, l'Ecriture ne le blâmant pas. Nous devons croire qu'il étoit selon le cœur de Dieu,

en tout ce que le texte sacré ne condamne point en lui; et comme il avoit même l'esprit de prophétie, peut-être avoit-il un ordre secret du Seigneur, qui étant maître de tout le monde, peut commander la guerre quand il lui plaît. D'ailleurs Saül persécutoit David : ce serviteur de Dieu persécuté avoit été sacré Roi, et il pouvoit user du droit des armes, qui est un droit royal, contre un Roi qui lui faisoit injustice. L'événement ne répondit point au dessein dans lequel David avoit paru être, et la providence de Dieu ne permit pas qu'il exerçât aucun acte d'hostilité contre la personne de Saül : il se sépara d'Achis.

Enfin, pour répondre en un mot à l'objection tirée de cette histoire sainte, nous n'avons à dire autre chose sinon que David n'étoit pas prêtre, et qu'il s'agit précisément de savoir si le sacerdoce a autorité dans les choses temporelles.

Nos adversaires voudroient bien tirer un argument contre nous, de ce que Roboam, fils de Salomon, fut dépouillé de toute la domination d'Israël, et que les seules tribus de Juda et de Benjamin demeurèrent fidèlement attachés à son service : mais qui ne sait que cela se fit en punition de la dureté qu'il avoit eue pour le peuple, qui se révolta

contre lui, sans que le sacerdoce y eût part ? L'Ecriture marque si positivement que ce fut par un ordre secret de Dieu, qu'il n'y a nulle apparence d'en tirer aucune preuve contre notre sentiment.

L'on oppose encore que la reine Athalia fut déposée, et même qu'on la fit mourir par l'ordre du Pontife Joïada, ce qui semble marquer l'autorité du sacerdoce sur la royauté. Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à lire cet endroit de l'Ecriture, et l'on y trouvera plutôt des marques de la fidélité des Pontifes envers leurs Rois, que de leur autorité sur les puissances temporelles. Athalia, mère du Roi Ochozias, eut la cruauté, après la mort de son fils, de faire massacrer tous les princes de la maison royale, qui tombèrent sous sa puissance : le seul Joas, son petit-fils, évita la mort. Josaba, ou Josabeth, sœur d'Ochozias, déroba cet enfant à l'inhumanité d'Athalia, l'ayant caché avec sa nourrice, elle eut soin de lui. Joïada voyant qu'Athalia vouloit toujours régner à l'exclusion de ce jeune prince, qui étoit le légitime héritier de la couronne, et dont il devoit prendre soin comme son plus proche allié, le fit paroître sept ans après que Josaba, sa femme, l'eût sauvé des mains d'Athalia. Ce Pontife excita le peuple à re-

connoître son véritable Roi, et à se défaire de l'usurpatrice, qui auroit sans doute fait mourir enfin Joas aussi inhumainement que le reste des princes qui n'avoient pu échapper à sa fureur. Ainsi l'on ne peut pas dire que Joïada disposa du royaume, mais qu'il conserva la vie et la couronne au légitime Roi.

Nous ne vous dirons rien, Messeigneurs, de ce que quelques-uns objectent de divers Rois qui ont été sacrés extraordinairement par des prophètes, comme Hazaël, Jehu et quelques autres, parce qu'il est si évident que Dieu les élevoit sur le trône par son pouvoir absolu, que ces objections ne méritent pas d'être considérées.

Celle qu'on fait touchant le roi Azarias, comme il est appelé au quatrième Livre des Rois, ou Osias, comme il est nommé au second des Paralipomènes, paroît plus considérable. Ce prince fut excommunié par le Pontife Azarias, et par tous les prêtres qui l'assistoient, ensuite de quoi il fut privé des fonctions de la royauté, que son fils Joathan exerça au lieu de lui.

Cette objection, proposée de la sorte, frappe d'abord l'esprit; mais pour en connoître la foiblesse, il n'y a qu'à éclaircir l'histoire.

Osias entreprit lui-même d'allumer le feu

sacré sur l'autel des parfums. Le Pontife Azarias et quatre-vingts prêtres du Seigneur s'opposèrent à cette entreprise, en remontrant au Roi que cela n'étoit pas de sa charge. Ce prince en colère continua son action, en prenant l'encensoir, et Dieu le frappa de lèpre dans l'instant. Le Pontife le fit sortir du temple, selon la loi; et ce Roi, sentant la punition du ciel et la main de Dieu, se retira dans une maison écartée, comme Dieu avoit commandé de séparer les lépreux.

En tout cela le sacerdoce n'entreprend rien sur la royauté. Les Rois, comme les autres hommes, sont sujets aux lois de Dieu. Azarias fit sortir Osias du temple, que le Seigneur ne vouloit pas être profané par la lèpre. C'est une figure de l'excommunication. Théodose ayant été mis en pénitence par saint Ambroise, étoit exclu de l'entrée de l'Eglise.

Cette séparation ne prive pas un Roi de sa puissance. Le fils d'Osias exerçoit la royauté en son absence; le fils ne faisoit rien qu'avec l'agrément du père, qui étoit toujours Roi. L'Ecriture marque que ce Roi lépreux régna cinquante-deux ans, entre lesquels elle compte les années de sa séparation, ce qui prouve qu'il demeura Roi pendant tout ce tems; et l'Ecriture-Sainte ne commence à compter le

règne de Joathan que du jour de la mort d'Osias. Le Pontife Azarias ne fit donc que sa fonction spirituelle, et ne toucha ni directement, ni indirectement à la royauté.

L'histoire des Machabées semble faire quelque peine. Matathias, Pontife, fait prendre les armes contre le Roi Antiochus, et de-là on conclut que le sacerdoce a droit sur l'Empire. Mais il est aisé de répondre à cette objection. Antiochus étoit un usurpateur, le peuple juif habitoit une terre que Dieu lui avoit donnée. Ce que fit Matathias ne fut qu'une juste défense et de la religion et de l'héritage d'Israël.

Il est permis à ceux qui sont dépouillés de reprendre leur bien. La terre promise appartenoit de droit divin aux enfans d'Abraham. La religion même étoit attachée à la terre et au temple. Enfin, nous pouvons dire que l'ancienne loi étoit comme une loi de sang, dont Dieu se servoit ordinairement pour punir ceux qui s'élevoient contre lui, ainsi que nous le voyons presque en tout ce qui s'y faisoit par l'ordre du Seigneur; au lieu que la nouvelle alliance est une loi toute de paix, de douceur, de patience et de charité.

Ce n'est pas que Dieu ne commandât, même alors, quelquefois d'obéir à des Rois injustes

et usurpateurs, comme il vouloit qu'on obéît au Roi de Babylone, quand les enfans d'Israël y furent transportés, ainsi que le témoigne Baruch. Mais puisqu'il n'y avoit aucun ordre particulier pour Antiochus, il y a raison de croire que ce fut par un zèle aussi légitime et aussi ardent que celui de Phinéès, que Matathias combattit pour la loi de Dieu, pour la religion, pour le temple, pour l'héritage sacré de ses pères, et qu'il n'entreprit cette guerre que par une inspiration divine, comme on le peut juger par la suite, à laquelle Dieu donna tant de bénédictions, et par les louanges que l'Ecriture donne si hautement à la valeur de ces braves Machabées, qui sacrifièrent leur vie dans une guerre si juste.

Après tout, Matathias n'embrassa pas l'affaire en qualité de prêtre, mais d'homme de guerre; et en cette entreprise, nous le devons moins regarder comme Pontife, que comme général d'armée; ce qui suffit pour nous mettre hors de question, puisqu'il ne s'agit que de l'indépendance de la royauté à l'égard du sacerdoce.

Quant aux objections qu'on tâche de tirer du Nouveau-Testament, elles sont toutes si forcées, qu'elles ne méritent presque pas qu'on y réponde.

L'on prétend que l'autorité et la primauté

que Jésus-Christ a donnée à saint Pierre, s'étend sur tout ce qui est dans le monde, et l'on emploie contre les Rois ce que l'apôtre a reçu du Fils de Dieu, pour la conduite des ames et l'édification de l'Eglise. On emploie donc ces paroles : *Tibi dabo claves regni cœlorum ; quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.*

Mais les Pères de l'Eglise ont tous si constamment expliqué ces passages de l'Evangile, de la puissance spirituelle, qui regarde les censures, l'administration des sacremens, et principalement celui de pénitence, qu'il est étrange qu'on se serve encore de ces paroles sacrées pour prouver une chose qu'elles ne signifient point du tout. Je ne dirai qu'un mot, Messeigneurs, qui doit, ce me semble, fermer la bouche à tous ceux qui voudroient flatter le Saint-Siége de cette monarchie temporelle. Ce que Jésus-Christ a dit en particulier à saint Pierre, a été, selon le sentiment des Pères, pour marquer l'UNITÉ de l'Eglise et la PRIMAUTÉ de son chef, comme nous le ferons voir en parlant de la puissance spirituelle ; et il est constant que le pouvoir de lier et de délier donné à *un*, a été donné à

vous. Après avoir dit à Pierre : *Quæcumque ligaveris*, etc., il a dit à ses collègues : *Quæcumque alligaveritis super terram*, etc. Ne seroit-ce pas outrer la matière que de donner à tous les évêques, successeurs des apôtres et héritiers de leur autorité, le pouvoir de déposer les Rois? Je ne crois pas que Bellarmin, et les plus ardens zélateurs de la doctrine opposée à celle que Messeigneurs vos commissaires m'ont ordonné d'exposer devant vous, voulussent accorder ce droit à chaque évêque en particulier. Cependant si l'on peut dire que l'autorité de déposer les Rois et d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, a été donnée à saint Pierre et à ses successeurs, parce qu'ils ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de *lier* et de *délier*, on pourra tirer la même conséquence en faveur des autres apôtres et des évêques leurs successeurs, puisque, comme il a été dit à saint Pierre : *Quodcumque solveris*, etc. Il a été dit aux apôtres : *Quæcumque solveritis*, etc. Il n'y a personne qui ne voie dans quels excès on tombe, quand on abuse de la parole de Dieu pour en détourner le sens à ses propres intérêts. C'est ce qu'ont fait tous ceux qui, depuis Grégoire VII, ont voulu assujettir toutes les couronnes à l'obéissance des Papes dans les choses temporelles ;

et puisqu'avant Grégoire VII personne ne pensoit à donner cette élévation au souverain Pontife, et que toutes les objections contre l'indépendance des Rois n'ont été faites que depuis ce Pape, je crois que nous ferons bien d'examiner les fondemens sur lesquels il s'appuyoit, et de les détruire; nous verrons si dans la suite on en a inventé quelqu'autre, et nous y répondrons.

Je n'entreprendrai pas de raconter exactement cette fameuse histoire de l'Empereur Henri IV, excommunié et déposé par ce souverain Pontife, ni de la guerre des Saxons. Il n'est pas juste de lasser la patience avec laquelle vous nous faites l'honneur de nous écouter. Il n'est pas non plus nécessaire d'entrer dans le détail de tous les sujets que ce prince avoit donnés à Grégoire VII d'être indigné de sa conduite. Quand nous n'aurions pas la connoissance de cette histoire, la vertu dont ce Pape faisoit une profession particulière, nous devroit assez persuader que l'Empereur avoit tort en plusieurs choses. Mais quelque tort qu'il eût, Grégoire n'avoit pas droit de le déposer; et tout ce que nous pouvons dire de plus doux, est que le zèle que ce souverain Pontife eut pour son autorité, passa les justes bornes qu'il se devoit prescrire. Il n'y a qu'à

lire ce qu'on appelle *Diotatus Gregorii VII*, pour voir les excès auxquels il voulut pousser son pouvoir et sa grandeur. Je laisse au jugement de Dieu, qui seul voit le fond des cœurs, à démêler les sentimens de ce Pape. Sa conduite à l'extérieur ne fut pas dans les règles, non plus que sa doctrine sur ce point.

Il excommunia, il déposa l'Empereur Henri IV, et déclara ses sujets absous du serment de fidélité. Voici les raisons qu'il croyoit avoir du pouvoir qu'il prétendoit exercer.

Premièrement, il se fondoit principalement sur les paroles de Notre-Seigneur : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam;* et le reste de ce que Jésus-Christ dit à saint Pierre pour établir et sa primauté et le pouvoir de son apostolat; d'où il prétendoit tirer un argument pour prouver que si Jésus-Christ avoit donné une si grande puissance à saint Pierre et à ses successeurs, sur son Eglise et sur les ames, cela pouvoit bien s'étendre sur les Etats qui sont dans l'Eglise et sur les choses temporelles, qui sont moins nobles que les spirituelles. Mais comme cette interprétation des paroles de Notre-Seigneur est contre son intention, puisqu'il a

lui-même insinué à ses apôtres que l'esprit de domination est contraire à celui de l'apostolat, et que ce sens forcé est contre toute la tradition, comme nous l'avons déjà dit : cela seul suffiroit pour montrer que le Pape s'est trompé dans sa prétention.

Ceux qui, depuis Grégoire VII, ont voulu donner un sens de domination temporelle aux paroles par lesquelles Jésus-Christ a donné seulement un pouvoir spirituel à ses apôtres, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité dans la tradition des prières de l'Eglise; et c'est pourquoi dans les derniers tems, pour effacer cette idée, lorsqu'on a donné commission à Rome de revoir le Bréviaire, les réviseurs ont fait un retranchement dans l'oraison qui se dit à l'Office de la fête de saint Pierre. On lisoit dans les anciens Bréviaires, que nous avons encore en main : *Seigneur, qui ayant donné à l'apôtre saint Pierre les clés du royaume du ciel, lui avez aussi donné l'autorité de lier et de délier les ames,* etc. Deus, *qui B. Petro apostolo tuo collatis clavibus regni cœlestis, ligandi ac solvendi animas pontificium tradidisti,* etc.; et dans la réformation on a retranché ce mot, les ames, *animas*, parce qu'il restreignoit le pouvoir apostolique aux choses purement spi-

rituelles ; et depuis Grégoire VII, il n'y a rien que la cour de Rome n'ait tenté pour l'étendre au temporel.

Secondement, Grégoire VII emploie une prétendue lettre de Grégoire-le-Grand, à la fin de laquelle ce saint Pape menace de déposition les princes et les Rois qui violeront les priviléges de l'Hôpital d'Autun. Les savans croient que cette pièce est supposée, aussi bien que ce qu'on trouve du monastère de saint Médard de Soissons, dans les écrits du même saint Grégoire. Ces priviléges ne sont point conformes à la discipline du tems de ce saint Pape, et le style de la conclusion de cette prétendue lettre l'est encore moins à l'esprit de ce grand Pape.

La soumission que nous avons dit qu'il rendoit à l'Empereur Maurice, fait bien voir qu'il n'étoit pas d'humeur de traiter avec hauteur les têtes couronnées. Enfin, Messeigneurs, quand même cette lettre seroit de saint Grégoire, elle ne contiendroit que des menaces, ou, pour mieux dire, des IMPRÉCATIONS, et c'est une chose très-différente du pouvoir de disposer des couronnes.

Troisièmement, Grégoire VII se sert d'un discours de saint Pierre dans l'ordination de saint Clément : mais cette pièce est si mani-

festement fausse, qu'elle ne mérite aucune réflexion.

Quatrièmement, il apporte en preuve l'exemple de Zacharie, qu'il dit avoir déposé Childéric III pour élever Pepin sur le trône. Il n'y a qu'à consulter les auteurs les plus considérables qui ont écrit cette histoire, pour voir combien on en abuse, afin d'établir une fausseté. Les Français *consultèrent* le Pape pour savoir lequel étoit le plus digne de la royauté, ou celui qui pouvoit en faire et en faisoit même déjà avec honneur les fonctions, ou celui qui étoit stupide et dans une honteuse fainéantise?

A quoi le Pape répondit, que celui qui avoit les qualités de Roi étoit sans doute le plus digne de régner : et sur cette réponse, les Français affectionnés à Pepin, et gagnés par lui, le reconnurent pour leur Roi et *déposèrent* Childéric. Ce ne fut donc qu'une simple consultation et une réponse en termes généraux, sans même avoir nommé Childéric ni Pepin, et non un décret de déposition de l'un et d'élévation de l'autre.

Il est vrai que Boniface, évêque de Mayence, sacra Pepin à Soissons, avec l'agrément de Zacharie; mais cela ne fait rien pour prouver l'autorité des Papes sur les couronnes.

Ce prince fut élu par les peuples : ni Boni-

face, ni Zacharie n'entrèrent point dans la question, si les peuples avoient eu droit ou non, et s'ils y entrèrent; tout ce qu'on peut dire d'eux est, *qu'il furent de fort mauvais casuistes;* et l'on ne peut pas soutenir qu'ils aient, ni l'un ni l'autre, prétendu avoir droit de disposer du royaume de Childéric.

Zacharie étoit obligé à Pepin; il se laissa peut-être amollir, et fut complaisant dans le conseil qu'il donna, aux intérêts de son ami: mais il ne fit rien qui marquât aucune autorité.

Si je ne parlois pas ici, Messeigneurs, devant mes maîtres, et si j'avois à instruire et non à faire un simple rapport qui rappelle seulement la mémoire des choses passées, dont vous avez une connoisssance bien plus distincte et plus parfaite que moi, je citerois tous les endroits des historiens qui ont écrit cette déposition de Childéric, lesquels conviennent tous que les ambassadeurs des Français, envoyés au souverain pontife, ne firent que le consulter, afin que ce que les grands et le peuple du royaume feroient ensuite, fût appuyé du sentiment d'un aussi grand Pape qu'étoit Zacharie.

Si quelques-uns de ces historiens ont dit que la déposition de Childéric et l'élévation de Pepin avoient été faites par *l'autorité* du Pape, ce mot *d'autorité* n'est employé que

pour marquer la dignité de celui qui avoit été consulté. C'est un terme de civilité plutôt que de droit, et c'est une manière de parler assez ordinaire que de dire, lorsqu'on fait quelque chose par le conseil d'un homme de considération, qu'on le fait par son *autorité*.

Si d'ailleurs quelqu'un des historiens a dit sans beaucoup de réflexion, que Zacharie a délié les sujets de Childéric du serment de fidélité, ce n'est que par une conséquence. Zacharie témoignant que celui qui étoit fainéant et stupide étoit indigne de la royauté, ce Pape manda à Boniface, évêque de Mayence, de couronner Pepin, élu par les vœux des Français, et de le sacrer à Soissons. Ceux qui croyoient que l'élection de Pepin étoit légitime, croyoient par une conséquence nécessaire, que les sujets de Childéric étoient déliés du serment de fidélité, puisque, selon la parole de l'Evangile, *personne ne peut servir deux maîtres*. Mais nul auteur ne rapporte aucun décret de Zacharie : au contraire, ils conviennent tous qu'on assembla les Etats du royaume après le retour des ambassadeurs, qu'on y délibéra, qu'on y résolut la déposition de Childéric et l'élévation de Pepin; et nul acte en forme ne peut être produit de la part de Zacharie.

Ce que j'ai dit, qu'on ne peut tirer aucune conséquence des termes de quelques auteurs qui ont écrit cette histoire, et qui sembleroient marquer que ce Pape auroit agi par autorité, est si vrai, qu'Othon de Frisingue étant un de ceux de qui l'on pourroit le plus tirer cette conséquence, a néanmoins déclaré formellement, qu'ayant lu et relu l'histoire, il n'avoit trouvé aucun Roi qui eût été privé de son royaume par les Papes, avant l'Empereur Henri IV, comme nous l'avons déjà rapporté.

Pendant que nous parlons de Pepin, Messeigneurs, permettez-moi que je dise un mot de ce qu'on oppose assez ordinairement du *Patriciat*, qui fut déféré à Charlemagne, son fils, ce qui semble être une usurpation de l'autorité impériale, et que je parle aussi du couronnement de ce nouvel Empereur.

Vous savez, Messeigneurs, que les Empereurs avoient comme abandonné l'Empire d'Occident, et que par cette raison, les Romains qui cherchoient de la protection, déférèrent le *Patriciat* à Charlemagne pour l'engager à les défendre. Ce *Patriciat* n'étoit qu'une simple dignité, sans fonction, qu'on lui donna seulement par honneur au tems d'Adrien I. Quant à l'Empire, je vous prie de vous souvenir, que Pepin en ayant conquis

juger les couronnes, que de l'autorité qu'ils aient d'en disposer.

Quelqu'un dira peut-être que Clément V, dans le concile de Vienne, assure que l'Empire a été soustrait de la domination des Empereurs d'Orient par le Saint-Siége, et que les sept Electeurs de l'Empire, ont été établis d'autorité apostolique. Mais cette objection ne prouve guères le pouvoir des Papes sur le temporel et les Etats des princes souverains. Clément V, et d'autres Papes encore, ont rapporté ce fait, ou qu'ils croyoient être vrai, ou parce qu'il favorisoit les prétentions de la cour de Rome; mais ils ne l'ont pas prouvé : aussi ne le pouvoient-ils faire, puisque le contraire est constant, comme nous l'avons montré ci-dessus. Quant aux Electeurs, si les Papes ont conseillé cette forme d'élection, cela ne prouve rien touchant leur prétendue autorité temporelle. S'ils avoient été les maîtres de l'Empire, ils se seroient bien gardés de se donner cette contrainte d'en passer par les voix des Electeurs.

Je sais que les défenseurs de la monarchie du Pape objectent encore ce qu'Adrien II écrivit à Charles-le-Chauve au rapport d'Aimoinus, en le menaçant que s'il continuoit d'envahir les terres de Louis son neveu, non

seulement il casseroit par son autorité pontificale ce que Charles auroit fait, mais qu'il l'excommunieroit et le livreroit à Satan. Il semble donc que ce Pape ne doutoit point qu'il n'eût l'autorité de disposer des Empires ; mais cette conséquence est assez mal tirée. Adrien menace un prince qu'il regarde comme un injuste usurpateur, il le menace en pasteur. L'autorité pastorale doit arrêter l'injustice par les remontrances et par les censures de l'Eglise, que les têtes couronnées même doivent redouter ; mais ces menaces ne vont qu'au for intérieur. Un pasteur seroit infidèle à son devoir, s'il ne représentoit l'injustice. L'autorité de son ministère regarde la conscience, et ce tribunal est bien plus puissant dans l'esprit d'un prince pieux et chrétien, pour détruire toutes les injustes entreprises, que ne pourroit être le pouvoir d'un supérieur temporel. Adrien parloit à un prince qui avoit de la religion, et il devoit présumer qu'il écouteroit ses remontrances. L'histoire ne marque pas aussi que ces menaces aient été plus loin. Ainsi l'argument qu'on tire des paroles qu'Aimoinus rapporte de ce Pape, est assez foible. Adrien avoit écrit avec un peu de chaleur. Hincmar, lui répondant par ordre de Charles-le-Chauve, lui

mande : *Qu'il ne peut pas être* ÉVÊQUE ET ROI *tout ensemble, et que ses prédécesseurs avoient réglé l'ordre ecclésiastique, et ce qui est du devoir pontifical, et non de* LA RÉPUBLIQUE, *ce qui appartient seulement aux Rois;* faisant voir à ce Pape qu'il devoit parler avec plus de retenue qu'il n'avoit fait, quoiqu'il n'eût parlé que de ce qui regardoit la conscience, et qu'il n'eût aucun dessein de disposer du temporel de ces princes, mais seulement de leur faire connoître la justice qu'ils se devoient les uns aux autres.

Cinquièmement, Grégoire VII disoit que la coutume de l'Eglise étoit d'absoudre du serment de fidélité les vassaux des Evêques déposés, et prétendoit que cet exemple étoit concluant pour les Rois. Les Evêques, par leur état, sont en tout sujets à l'Eglise, et non pas les Rois, qui ne lui sont soumis qu'au spirituel.

Sixièmement, il apportoit l'exemple de Théodose; mais que fait cet exemple? Il pouvoit bien mettre Henri IV en pénitence, comme saint Ambroise y mit Théodose, mais non pas le déposer, comme saint Ambroise se garda bien de déposer cet Empereur pénitent.

Il y en a qui disent que Grégoire VII se

repentit à la fin de sa vie de sa trop grande chaleur ; mais cela est incertain. Cette affaire produisit tant de guerres, de schismes, d'animosités et de calamités, qu'il est aisé de voir que l'esprit de Dieu n'étoit pas dans la conduite de ce Pape, touchant la prétention qu'il avoit d'être le maître des royaumes et le monarque de toute la chrétienté. Car, entr'autres choses, je sais qu'il étoit très-vertueux, que même il est mort dans une très-bonne odeur, à cause de la pureté de ses mœurs : je ne veux pas flétrir sa mémoire. Les hommes les plus saints se sont quelquefois trompés comme les autres, et Dieu le permet pour nous faire comprendre qu'il n'y a rien de parfait que dans le ciel.

Après la mort de ce Pape, il se tint plusieurs conciles particuliers, et principalement sous Victor III et Urbain II, où l'on approuva ce qu'avoit fait Grégoire VII, ces Papes étant entrés entièrement dans ses sentimens. Il y en eut encore d'autres dans la suite ; mais comme ils n'avoient tous que les mêmes fondemens sur lesquels Grégoire s'étoit appuyé, les réponses que j'ai faites à ces prétendues raisons, doivent servir aussi pour marquer l'injustice des entreprises de ceux qui ont voulu suivre sa doctrine et son exemple.

Il y a certains écrivains qui, par rêverie plutôt que par un raisonnement solide, opposent une certaine formule, dont ils disent qu'on s'est autrefois servi dans les actes publics pendant l'excommunication de quelques Rois, et particulièrement au tems d'Urbain II et de Calixte II, son successeur. Philippe I, Roi de France, ayant été excommunié pour avoir répudié la Reine *Berthe*, et avoir publiquement épousé *Bertrade*, femme de *Foulques*, comte d'Anjou; ils disent donc que les actes publics étoient alors intitulés ou datés en cette manière : *Regnante Jesu Christo*, et non pas : *Regnante Philippo*, parce que le Roi étant excommunié, étoit aussi censé déchu du droit de la royauté; ce qui marque, disent-ils, l'autorité du Pape sur les Rois, et l'autorité qu'il a de les déposer. On prétend qu'on s'est servi de cette même formule encore en d'autres tems à l'occasion de pareilles excommunications.

Il semble que cet argument est fortifié par le témoignage d'Ives de Chartres, qui, écrivant à Urbain II, lui manda que *s'il ne rend la couronne à Philippe, lui et tout son royaume se soustrairont de son obéissance;* d'où Bellarmin conclut que puisque Philippe *redemandoit sa couronne*, il se croyoit donc

déchu de la qualité de Roi, à cause de l'excommunication, et que la menace d'Ives de Chartres est une voie de fait et non de droit; mais nous espérons de faire voir solidement la foiblesse de tous ces raisonnemens.

Quant à cette formule : *Regnante Christo*, nous avons deux choses à répondre ; l'une qu'il est faux qu'on ait changé la manière de marquer le tems des actes publics lors de l'excommunication de Philippe I, et d'autres Rois, car on en a plusieurs qui sont dans la forme ordinaire pendant ces excommunications; l'autre, qu'on se servoit autrefois de cette formule : *Regnante Jesu Christo*, dans le tems des princes les plus religieux et qui n'étoient nullement séparés de la communion de l'Eglise, comme de savans auteurs l'ont très-bien prouvé. Il dépendoit de la liberté et de la piété des chrétiens de s'en servir comme ils vouloient.

Quant à l'objection qu'on tire d'Ives de Chartres, il est aussi très-aisé de la réfuter, et il y a lieu de s'étonner que Bellarmin, homme d'un profond savoir, s'en soit servi.

Autrefois les évêques couronnoient les Rois dans l'église, et en certaines fêtes de l'année. Le Pape défendit aux évêques de France de faire cette cérémonie pour Philippe I pendant

qu'il étoit excommunié, pour ne pas communiquer avec lui dans l'Eglise, et en ce qui regardoit le culte divin. Ainsi cette *restitution de couronne* dont parle Ives de Chartres, ne touche pas le droit de régner, mais la couronne même, ou la cérémonie du couronnement effectif de ce Roi. Et en effet, Philippe, tout excommunié qu'il étoit, et avant qu'il fût réconcilié à l'Eglise et avec le Pape, continua toujours de gouverner son royaume; ses sujets ne se sont jamais soustraits de son obéissance et de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, et les Papes n'ont jamais fait semblant de le vouloir priver de son royaume. Je dis tout ceci en passant, Messeigneurs, pour ne rien omettre et pour découvrir en même tems la foiblesse des raisons dont se servent ceux qui combattent la vérité que nous exposons.

Caliste II, dans un concile de Reims, excommunia Henri V, et donna à ses sujets l'absolution du serment de fidélité; et l'exemple de Grégoire VII avoit tellement établi cette fausse doctrine dans l'esprit des Romains, qu'elle passoit chez eux presque pour constante; et ainsi ce que nous venons de dire de Calixte II, aussi bien que ce qui arriva entre Alexandre III et Frédéric I et Innocent III, l'Empereur Othon et Jean, roi d'Angleterre,

sont des suites de l'entreprise et de la doctrine de ce premier auteur de la monarchie pontificale, et n'ayant eu que les mêmes fondemens, il n'y a aussi que les mêmes réponses à faire, et à déplorer toujours les misères qu'a causées cette malheureuse doctrine opposée à la parole et à l'esprit de Jésus-Christ.

C'est une chose digne de remarque qu'Innocent III ait entrepris de traiter les princes souverains avec cette hauteur, lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une bulle authentique que le Roi Philippe-Auguste ne reconnoissoit aucune puissance que celle de Dieu au-dessus de la sienne dans le temporel. Ce Pape disoit la vérité quand il étoit de sang-froid; mais quand il étoit emporté par l'amour de sa grandeur, il se laissoit aller à l'esprit qu'il avoit hérité de Grégoire VII. Il paroît un peu de difficultés dans le canon III du quatrième concile de Latran tenu sous Innocent III. Ce canon oblige tous les Seigneurs de chasser tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le serment; et en cas que quelqu'un y manque dans un an, il ordonne que le Pape en soit averti pour EXPOSER LEURS BIENS EN PROIE et ABSOUDRE leurs vassaux de l'OBÉISSANCE qu'ils leurs doivent.

L'autorité d'un concile général, et aussi

nombreux que celui dont nous parlons ; car il étoit composé de quatre cents évêques et de huit cents abbés ou autres personnes ecclésiastiques constituées en dignité, feroit une grande difficulté, s'il paroissoit qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matière. Mais il ne le pouvoit faire, puisque, d'un côté, le concile général ne peut errer, et que de l'autre nous avons prouvé que l'indépendance des Rois est de droit divin.

On ne voit pas aussi que dans ce canon il soit parlé des Rois. Or, il est de droit que la majesté royale n'est jamais exprimée par des termes généraux : *Indiget enim speciali notâ ;* et ainsi, quand il n'y auroit que cette réponse, elle suffiroit pour faire voir que ce concile ne prouve rien contre la doctrine que nous expliquons.

Il est vrai qu'on oppose que la maxime de la puissance du Pape sur le temporel des seigneurs et des princes particuliers, étant établie par ce canon, il est naturel de l'étendre jusqu'aux Rois ; mais sans entrer dans la discussion de cette conséquence, l'on répond qu'il n'est parlé dans ce canon que des *feudataires de l'Eglise*, ou de ceux des princes souverains qui avoient leurs ambassadeurs à ce concile,

et qui consentoient à ce serment pour leurs vassaux, afin de les animer à exterminer l'hérésie; que ce serment qu'on exigeoit étoit une marque que naturellement le Pape n'avoit pas cette autorité, parce que s'il l'eût eue, c'eût été assez que Sa Sainteté eût donné son décret sans obliger au serment; mais que comme il y avoit des vassaux de divers princes qu'on engageoit par ce moyen de religion, on vouloit bien les soumettre pour cette fois, et sans conséquence, au jugement du Pape, comme au père commun de la chrétienté; qu'au surplus, il est clair que ce canon ne parle pas par forme de décision, mais fait seulement une espèce de composition et de police, du consentement de tous ceux qui étoient présens à ce concile.

Il faut faire une grande différence entre ce qui se décide dans un concile et ce qui se dit sans décision. Ce qui s'y décide y est examiné par l'Ecriture-Sainte et par la tradition: mais ce qui se dit incidemment est souvent dit sans aucun examen, et le supposant comme chose que l'on croit être assurée: aussi cela ne touchant pas la foi, il n'en faut pas toujours faire des maximes de religion.

Un particulier demande, dans le second concile de Nicée, s'il faut peindre les anges,

parce qu'ils sont corporels? On répond qu'oui. La réponse ne tombe pas sur la raison alléguée par ce particulier, qu'on n'examine pas; mais elle tombe sur l'usage des images et de la peinture dont on agitoit la question dans le concile.

Le concile de Trente, dans la session XXV, prive les princes de la POSSESSION des villes dans lesquelles ils permettent le DUEL. On rejeta ce décret dans les Etats tenus à Paris en 1593, encore que le concile marque assez clairement qu'il ne parle que des lieux que les princes tiennent en fiefs de l'Eglise.

Ces Etats étoient de la *ligue* entièrement attachée aux intérêts de Rome; le cardinal de Pelevé y présidoit: cependant ce décret fut rejeté, comme contraire aux droits des souverains. Il est semblable à celui de Latran. Si c'étoit un décret de foi, il n'auroit pu être rejeté. Ce sont deux décrets de discipline. L'un a été accepté par les ambassadeurs des princes qui étoient au concile; l'autre a été rejeté, et tout au plus l'un et l'autre supposoient une opinion qui étoit reçue par quelques-uns, mais ne la déterminoient pas. Ainsi, s'il est vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des Rois par l'Ecriture et par la tradition, le

concile de Latran, qui n'avoit pas examiné la matière, et qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine.

Il faut encore démêler ce que fit Innocent IV dans le concile de Lyon. Ce Pape déposa l'Empereur Frédéric II, ou, pour mieux dire, confirma la déposition de ce prince faite par Grégoire IX quelques années auparavant.

Ce qui paroît considérable en ce que fit ce Pape, est qu'il ne prononça pas la sentence de déposition et de privation de cet Empereur *de plenitudine potestatis*, mais *præsente concilio.... cum fratribus nostris*, et *cum sacro concilio deliberatione præhabitâ diligenti*. Ce sont les termes qui se trouvent dans ce concile. Si c'étoit seulement le sentiment du Pape, nous ne devrions pas en être fort embarrassés, parce que depuis Grégoire VII, comme nous l'avons déjà dit, cette opinion étoit tellement dans l'esprit de la cour de Rome, qu'il étoit difficile de détruire sa prévention. Aussi seroit-ce une chose presqu'infinie d'exposer tous les faits qui regardent les entreprises des Papes, depuis ce tems-là, contre les princes souverains. Mais comme il semble qu'en ce fait particulier que nous venons d'exposer, ce soit le sentiment d'un concile, et non d'un Pape, cette objection

mérite qu'on y fasse quelqu'attention. C'est pourquoi, pour y répondre précisément, je dis que si l'on ne se laisse pas surprendre à l'éclat de quelques paroles équivoques, ce n'est pas le concile qui prononce, mais le Pape; et qu'ainsi cette déposition de l'Empereur est une sentence pontificale, et non un décret du concile. Elle a été prononcée à la vérité en présence du concile: *præsente concilio*, mais non pas de *l'autorité du concile*. Il est vrai que ce Pape dit ensuite qu'il a pris avis de ses frères, c'est-à-dire, des cardinaux et du concile même, avec lequel il a mis l'affaire en délibération.

Pour bien démêler ceci, il faut considérer ce que nous avons déjà dit, que l'opinion du pouvoir des Papes touchant la déposition des princes, étoit fort répandue; que même plusieurs personnes ne la mettoient plus en question, et qu'il n'y avoit presque que les plus éclairés, et ceux qui n'étoient pas esclaves, qui soutenoient l'ancienne vérité. Tous n'avoient pas encore fléchi sous le joug de cette nouveauté, comme on le peut prouver par les offices que rendit à cet Empereur le Roi saint Louis, qui fut fort mal édifié de la dureté du Pape qu'il ne put fléchir. Mais comme la prévention de ceux qui soutenoient la mo-

narchie du Pape, et le nombre des courtisans de Rome prévaloit, supposant l'autorité papale touchant la déposition des Rois, il est constant que cette consultation que le Pape Innocent IV expose dans sa sentence qu'il avoit faite avec les cardinaux et avec le concile même, n'étoit pas touchant son pouvoir, mais touchant les excès de l'Empereur. Cette sentence ne fut entendue dans le concile qu'avec horreur : *Non sine audientium et circumstantium stupore et horrore*, comme Matthieu Paris le rapporte. Or, soit que cette horreur procédât des crimes qu'on imposoit à l'Empereur, soit qu'elle marquât la violence de l'action de ce Pape, il est aisé de juger qu'on n'avoit pas délibéré si le souverain Pontife avoit le pouvoir de déposer ce prince. Mais si l'horreur procédoit de l'excès des crimes, c'étoit seulement sur ce point qu'étoit tombée la consultation ; et si c'étoit de la violence du Pape, cela témoignoit qu'il alloit au-delà de son pouvoir.

Innocent IV, supposant donc sans hésiter qu'il pouvoit déposer un prince qui abusoit de son autorité, délibéra seulement si les fautes de cet Empereur méritoient cette peine, et il ne mit nullement en délibération dans le concile si, en vertu des clés et du pouvoir

pontifical, il pouvoit lier l'Empereur et délier ses sujets; ce qui auroit été nécessaire pour faire passer cet article comme une chose décidée par l'Eglise.

Si c'étoit une décision de l'Eglise et d'un concile général, ce seroit une hérésie de soutenir le contraire : cependant nos parlemens, qui ont toujours été estimés très-catholiques par les Papes mêmes, sont demeurés dans une fermeté incroyable, dans une espèce d'immobilité pour le sentiment contraire. Les facultés de théologie, et principalement celle de Paris, ont jugé que la doctrine de la dépendance des Rois étoit contraire à la parole de Dieu. Ceux même qui ont voulu favoriser la cour de Rome, comme Bellarmin, n'ont osé prononcer que le sentiment de nos parlemens et de la faculté de Paris est hérétique. Le cardinal du Perron traita la chose de *problématique*, comme nous le verrons tout-à-l'heure. Ainsi, l'on ne peut pas dire, avec la moindre apparence de raison, que le concile de Lyon ait rien décidé sur cette question. Et pour ne revenir plus à l'autorité des conciles, tout ce qu'en ont dit incidemment ceux de Constance et de Bâle, se doit entendre de la même manière que ce qu'on en trouve dans le quatrième concile de Latran, et le premier de Lyon.

Il n'est pas nécessaire, Messeigneurs, que nous nous arrêtions à la bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII. Le Roi, l'Eglise, la France, la Faculté de théologie de Paris et tout le royaume, en appelèrent au futur concile, comme nous l'avons déjà dit; et il est visible que cette bulle est une production de la passion de ce Pape. Son successeur Clément V, dont la mémoire me doit être en singulière vénération, parce qu'avant qu'il fût archevêque de Bordeaux, il avoit été évêque d'une église que j'ai eu l'honneur de gouverner plus de vingt ans; ce Pape, dis-je, fut assurément dans des sentimens contraires à ceux de son prédécesseur; et s'il ne voulut pas parler aussi clairement dans la bulle *Meruit*, qu'il eût pu faire, pour détruire la bulle *Unam sanctam*, ce fut par sagesse et pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il succédoit immédiatement, et non pas pour en favoriser la doctrine et les excès, dont il faisoit assez connoître, par ses paroles et par sa conduite, qu'il étoit fort éloigné.

Comme les fondemens sur lesquels Boniface VIII appuie sa prétention dans cette constitution, sont presque les mêmes dont se servoit Grégoire VII, et qui ont été réfutés, je ne m'y arrêterai point; je souhaiterois de tout

mon cœur que les entreprises de ce Pape, contre un de nos plus grands Rois, et tous les troubles qu'elles ont causés, pussent être ensevelis dans un perpétuel oubli, comme vous l'avez marqué dans cette excellente lettre que vous avez écrite à Sa Sainteté touchant la régale, et qui sera un monument éternel de votre zèle, aussi bien que la gloire de l'illustre prélat qui l'a composée.

Enfin, Messeigneurs, nous pouvons dire hardiment que tout ce que les Papes ont fait, jusqu'à Grégoire VII, contre les têtes couronnées, n'a regardé que le spirituel; et que si avant ce tems-là ils ont incidemment touché au temporel, ce n'a été que par faction et par cabale, par passion, et quelquefois par un zèle mal réglé. Mais il est certain qu'ils n'ont jamais cru que leur qualité de souverain Pontife leur donnât ce pouvoir, comme on ne sauroit aussi produire aucun de leurs décrets qui prouve qu'ils eussent cette pensée.

Si l'on prétendoit nous opposer ce que quelques auteurs ont avancé fort mal-à-propos de Grégoire II et de Grégoire III, et dire que le premier de ces deux Papes ayant excommunié Léon Isaurique, le priva de la perception des tributs qu'on payoit en Italie, et que Grégoire III, son successeur, confirma son décret,

ce qui marqueroit l'autorité que ces Papes avoient exercée sur un Empereur hérétique, il est aisé de répondre, en niant, que ces faits soient véritables.

J'ai lu, Messeigneurs, très-exactement les conciles dans lesquels on dit que ces deux Papes ont touché au temporel de l'Empereur Léon Isaurique, et je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il est vrai que dans un synode romain, Grégoire II excommunia les iconomaques que Léon favorisoit; mais il n'est pas dit un mot de cette privation des tributs. Grégoire III tint aussi un concile à Rome contre les mêmes hérétiques; il écrivit dans ce concile une lettre très-forte et pleine de menaces à ce même Empereur, mais sans faire mention de ces tributs. Ainsi pour démêler ce que Zonare et quelques autres historiens ont écrit de l'excommunication et de la défense de payer les subsides, il faut distinguer les tems et les personnes. Il est vrai que cet Empereur fut menacé d'excommunication, qu'il fut même excommunié; et il est vrai aussi que ses peuples, ennuyés de ses impiétés, se révoltèrent contre lui, et le privèrent de ses tributs; et c'est ce qu'ont voulu dire ces auteurs sur lesquels on se fonde, qui étant tous postérieurs de beau-

coup au siècle de Grégoire, et ayant écrit dans le tems auquel cette doctrine de la monarchie du Pape avoit inondé l'Eglise, il n'est pas étrange qu'ils se soient équivoqués. Mais si l'on a recours à tous les actes que nous avons de Grégoire II, nous trouverons qu'il n'eut aucune part à cette privation des droits de l'Empire, qu'il ne donna aucun décret sur ce sujet, qu'il y résista long-tems; mais qu'à la fin il ne put empêcher la désobéissance des peuples, et que l'un et l'autre des deux Grégoires n'ont jamais pensé à priver Léon de son Empire ni de ses subsides. Nous avons même une lettre de Grégoire III, écrite de l'année avant sa mort, à Boniface, évêque de Mayence, dont la date porte: *Imperante piissimo Augusto Leone, imperii ejus anno xxiij.* Ce qui fait voir, que bien loin de l'avoir dépouillé de son autorité, il l'a toujours reconnu pour son souverain. Et pour montrer quel étoit le respect des deux Grégoires et des Papes de ce tems-là, pour la majesté impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien I écrit à Constantin et à Irène au second concile de Nicée, sur le sujet des deux Grégoires II et III, touchant leur conduite envers Léon Isaurique, bisaïeul de ce jeune Constantin, auquel Adrien écrivoit. Il est aisé de voir combien

ces Papes étoient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de son autorité et de ses droits, puisqu'Adrien ne parle que de prières, de persuasions et de conjurations des deux Grégoires envers cet Empereur hérésiarque, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entreprises sur son autorité temporelle.

L'on ne peut aussi tirer aucun avantage contre l'indépendance de la souveraineté des Rois, de ce que fit Grégoire IV contre Louis-le-Débonnaire en faveur de ses enfans. Car on voit clairement la passion de ce Pape dans tout son procédé. Au contraire, la généreuse défense des évêques de France, pour soutenir l'autorité de leur prince légitime, contre les injustes vexations et les factions de ce Pape, prouve invinciblement qu'il n'avoit aucun droit sur le temporel du Roi : aussi Grégoire IV ne fit aucune procédure pour se mettre en état de marquer ce pouvoir pontifical sur l'autorité royale.

Ce qu'on oppose de Nicolas I est encore plus foible que tout ce que nous venons de réfuter. On dit qu'écrivant à ceux de Milan, il leur dit formellement que Jésus-Christ avoit mis entre les mains du souverain Pontife, les droits de l'empire de la terre aussi bien que ceux de

l'empire du ciel. Cette objection seroit considérable si elle avoit un fondement solide ; et comme ce Pape vivoit environ 200 ans avant Grégoire VII, notre époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne seroit pas vraie : mais elle tombe d'elle-même n'étant appuyée que sur un fait supposé.

Cette prétendue lettre de Nicolas I ne se rencontre nulle part. Entre quatre-vingt-neuf Epîtres que nous avons de ce Pape, il ne s'en trouve aucune adressée à ceux de Milan.

Gratien, à la vérité, cite une lettre du Pape Nicolas, dist. xxij. can. *Omnes*, de laquelle il témoigne qu'il a tiré ce qu'on nous oppose. Mais il ne dit pas de quel Nicolas il parle : il y a eu cinq Papes légitimes de ce nom, et un schismatique, du tems de Jean XXII. De ces cinq Papes il n'y en a que deux qui aient précédé Grégoire VII et même Gratien : et ainsi nous n'avons qu'à chercher si l'un de ces deux Papes est auteur de ce canon *Omnes*, pour nous défendre de ce qu'on prétend nous opposer, que Grégoire VII n'est pas l'auteur de la doctrine que nous combattons.

Comme nous ne trouvons rien de Nicolas I qui ait rapport avec ce qui est dans le canon *Omnes*, on ne doit pas croire que ce soit de ce Pape dont Gratien ait prétendu nous donner

cette doctrine. Il est vrai que nous avons un recueil dans la compilation des conciles de Binius, qui contient les prétendus décrets de ce souverain Pontife cités par Gratien, entre lesquels est le canon *Omnes*. Ce recueil est de *Joannes Cochleus;* mais il est faux, s'il est vrai que Nicolas I n'ait pas écrit à ceux de Milan, et qu'il ne se trouve aucune de ses lettres qui leur soit adressée, ni qui contienne ce qui est dans ce canon du décret. Il y a bien plus d'apparence que Gratien a prétendu l'avoir extrait d'une lettre de Nicolas II, qui envoya Pierre Damien, son légat, à Milan, pour purger de simonie cette Eglise qui en étoit toute diffamée.

Si Nicolas II avoit marqué à ceux de Milan cette monarchie temporelle et spirituelle, que le canon *Omnes* semble donner au souverain Pontife, l'on pourroit dire que Grégoire VII n'en seroit pas le premier inventeur. Mais cet anachronisme que nous aurions fait ne seroit pas fort considérable; car Nicolas II fut élu Pape seulement 14 ans avant Grégoire VII. Nous pourrions même dire sans faire violence à l'histoire Ecclésiastique de ce temslà, que la doctrine de Nicolas II et celle de Grégoire VII n'ont été qu'une même doctrine, comme si ces deux Papes n'en avoient

fait qu'un ; car ils étoient unis d'amitié et de sentimens. *Hildebran*, qui fut Grégoire VII, fut le promoteur de l'exaltation de *Gerard*, qu'on nomma Nicolas II ; de sorte que la déposition de Henri IV, que fit Grégoire VII, lequel, selon Othon de Frisingue, est le premier de tous les Papes qui ait fait une telle entreprise, peut bien être une suite de la doctrine dont ces deux amis s'étoient formé l'idée.

Cependant, Messeigneurs, après avoir recherché avec soin si Nicolas II avoit écrit quelque chose d'approchant à ceux de Milan, je n'ai rien trouvé, et je crois que Gratien a confondu ce Pape avec son successeur Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII, parce qu'Alexandre envoya, comme avoit fait Nicolas, une légation à Milan. Nous avons les constitutions que portèrent ces légats, dans le préambule desquelles nous trouvons quelques termes qui ont du rapport avec ce que Gratien cite du Pape Nicolas.

Voici comme parle Alexandre : *Le Saint-Esprit a établi l'Église romaine le chef et le sommet de toutes les autres, lui ayant donné par saint Pierre le pouvoir de lier non-seulement la terre, mais le ciel même ; en sorte que tout ce qui se trouve de mal dans toutes*

les Eglises du monde, si l'on ne peut le corriger sur les lieux, l'Eglise Romaine, comme la source et la maîtresse de toutes les autres, a droit de le réformer.

Il est dit dans ces constitutions, aussi bien que dans le canon de Gratien, que Dieu a fondé l'Eglise Romaine; qu'elle est le chef et le sommet, *apex*, de toutes les autres. Il ajoute qu'elle a reçu de saint Pierre le pouvoir de lier, *non-seulement la terre*, mais encore *le ciel;* ce qu'on a sans doute confondu avec ce qu'on a glissé dans ce prétendu canon : *Que Dieu avoit confié à saint Pierre les droits de l'Empire de la terre, aussi bien que ceux de l'Empire du ciel dont il a les clés entre les mains;* ce qui néanmoins est très-différent. Il est vrai, selon la parole de Jésus-Christ, que tout ce que saint Pierre et le souverain Pontife son successeur, aussi bien que les autres apôtres et les pasteurs de l'Eglise leurs successeurs, chacun en gardant le rang de leur état, *lient ou délient en terre, est lié ou délié dans le ciel;* mais comme ce pouvoir est tout spirituel, il ne touche que la conscience, et ne doit pas être étendu sur les droits temporels de l'Empire de la terre, puisque le pontificat n'est qu'une participation du pouvoir que Jésus-Christ a exercé sur la terre,

et qu'il a dit que *son royaume n'étoit pas de ce monde*.

L'on a travaillé avec tant de soin à établir la créance de cette monarchie spirituelle et temporelle que Grégoire VII avoit entrepris de se donner et à ses successeurs, qu'il ne faut pas s'étonner, ou qu'on ait corrompu les actes ecclésiastiques pour leur faire dire ce qu'ils ne disoient point en effet, ou qu'on en ait tant supposé qui n'avoient jamais été existans; et Gratien, dans le recueil duquel il n'y a personne qui ne sache qu'il y a beaucoup de pièces fausses, peut très-bien avoir été trompé dans celle-ci, comme il l'a été en plusieurs autres.

Il ne faut pas s'étonner si la glose du décret a tiré un argument de ce canon pour prouver que le Pape a l'usage des deux glaives. D'une proposition fausse, on tire aisément une conséquence fausse; mais ce que je trouve étrange, est que cette même glose cite, pour appuyer cette mauvaise conclusion, d'autres canons du même décret et des chapitres des décrétales qui prouvent le contraire de ce qu'elle prétend.

Il ne faut pas, Messeigneurs, vous ennuyer par ces citations, qui ne sont pas d'un assez grand poids pour une affaire de l'importance

de celle que nous traitons, et pour laquelle il faut avoir recours aux pures sources.

Si l'on ne veut pas croire que ma critique soit bien fondée, et que le canon *Omnes* ait été tiré des constitutions d'Alexandre II tronquées et falsifiées, comme nous ne trouvons rien de Nicolas I ni de Nicolas II qui se rapporte avec ce que Gratien nous en a donné, il ne peut pas parler d'un autre Nicolas, puisque tous les autres Papes de ce nom sont postérieurs à Gratien, comme nous l'avons déjà remarqué ; ce qui doit pleinement persuader que cette citation dont ce canon est composé chez Gratien, est une de ces citations fausses, qui sont si fréquentes dans l'ouvrage de ce compilateur.

On s'est à la vérité aperçu de tems en tems que depuis le couronnement de Charlemagne, par Léon III, quelques Papes se sont imaginés d'avoir autorité sur l'Empire ; mais les Empereurs ont assez vigoureusement résisté à cette chimérique prétention ; et quand elle auroit eu quelque fondement légitime, ou par une soumission volontaire de l'Empire et des Empereurs, ou par quelque traité, ou par quelqu'autre titre particulier, cela n'établiroit pas la fausse maxime que Grégoire VII a voulu établir depuis : QUE DE DROIT DIVIN LES SOU-

VERAINS PONTIFES SONT MONARQUES DE TOUS LES MONARQUES DE LA TERRE. Il n'est pas impossible qu'il y ait quelque souverain qui *soit feudataire* du Saint-Siége ; mais il ne peut être vrai que dans l'état auquel Jésus-Christ a établi l'Eglise, celui qui en est le chef visible soit, à raison de sa dignité, le maître de tous les royaumes du monde.

Depuis Grégoire VII, plusieurs Papes se sont élevés contre les Souverains ; mais ç'ont été de pures entreprises auxquelles on a fortement résisté ; et si quelques princes s'y sont soumis par foiblesse, comme le Roi d'Aragon se soumit à Innocent III, les autres se sont soutenus, tant par la force que leur donne leur autorité légitime, que par la fidélité de leurs sujets, et par le secours spirituel des Eglises de leurs Etats, qui ont toujours fait un point de religion fondé sur la parole de Jésus-Christ, sur celle de ses apôtres, et sur la tradition, de soutenir que l'autorité des Rois ne relève que de Dieu, et ne peut être soumise dans les choses temporelles à celle des souverains Pontifes, ni de l'Eglise.

Ainsi, Messeigneurs, il est inutile de vous représenter en détail ces fameux différends entre Urbain V et Philippe I, Paschal II et Louis-le-Gros, Célestin III et Philippe-Au-

guste, Innocent III et Jean, Roi d'Angleterre, Jules II et Louis XII, Pie V et la Reine de Navarre, Sixte V et Henri III et Henri IV. Plusieurs ont regardé tout ce qu'ont fait ces Papes, comme des effets de leur zèle pour la religion, et pour soutenir la piété chrétienne; mais lorsque ce zèle a été précipité, il n'a opéré que de très-grands malheurs, et n'a nullement établi dans la créance des fidèles cette fausse idée de la monarchie universelle des souverains Pontifes, si opposée à l'esprit d'humilité que Jésus-Christ a inspiré à saint Pierre, comme au reste des apôtres.

Il ne sert de rien de dire que les souverains étant soumis aux lois de Dieu comme les autres hommes, et le Fils de Dieu qui donne les couronnes à qui il lui plaît, étant venu au monde pour établir la religion, il n'est pas juste que l'autorité temporelle serve à la destruction du royaume de Jésus-Christ, pour l'établissement duquel il a répandu son sang, et qu'ainsi ceux à qui il a donné l'intendance de la religion, peuvent, au moins indirectement, soumettre les puissances temporelles au joug du Seigneur; et en cas qu'ils soient rebelles aux ordres du Roi des Rois, les déposséder des royaumes qu'ils ne tiennent que de lui.

Nous avons dit, Messeigneurs, dès le com-

mencement de ce rapport, qu'il étoit important de remarquer que les princes sous l'empire desquels Notre-Seigneur étoit né et avoit vécu, étoient païens et ses ennemis; que ceux sous lesquels l'Eglise a subsisté pendant plus de 300 ans, étoient des impies et des idolâtres; que cependant Jésus-Christ, les apôtres, les Papes et les évêques, durant tout ce tems-là, avoient prêché hautement, par leurs actions aussi bien que par leurs paroles, que dans le temporel on devoit une soumission inviolable aux puissances qu'ils reconnoissoient être établies de Dieu.

Il est vrai que, comme on ne pouvoit répondre à ce raisonnement, on s'est avisé de dire que si les Chrétiens n'avoient pas droit de s'élever contre les païens, parce qu'ils n'étoient pas sujets à l'Eglise, on pouvoit au moins s'élever contre ceux qui s'y étant soumis par le baptême, lui manquoient de fidélité en tombant dans l'hérésie ou dans l'apostasie: mais l'on n'a qu'à remonter aux tems de nos Pères, et lire dans nos histoires ecclésiastiques, on verra de quelle manière on s'est conduit avec les Constances, les Juliens, les Valens, les Héraclius, les Zénons, les Anastases, et tous les autres qui sont tombés dans l'hérésie et dans l'impiété; et l'on reconnoîtra que

l'esprit de l'Eglise a été de se contenter de leur remontrer leurs erreurs et leurs excès avec humilité, avec patience, et en obéissant à leurs ordres touchant le temporel. Les saints Papes et les vertueux évêques avoient autant de soumission pour ces princes dans l'ordre politique, que de force pour soutenir la pureté de la foi de Jésus-Christ. On eût pu en divers tems, si on avoit voulu, opprimer plusieurs de ces Empereurs ou apostats ou hérétiques, et on ne doit pas assurément imputer à la foiblesse de tant de grands hommes qui ont gouverné l'Eglise avec un courage invincible, mais à leur religion, de ne s'être pas élevés contre ces maîtres du monde, desquels ils pouvoient eux-mêmes se rendre les maîtres par la force des troupes chrétiennes, lesquelles n'auroient manqué ni de zèle pour la foi, ni d'obéissance à ceux qu'elles regardoient comme leurs pères, si les uns et les autres n'avoient été retenus par la loi de celui qui n'a pas voulu que le *royaume* de ses ministres *fût de ce monde*, non plus que le sien, et qui a voulu au contraire que toute leur grandeur consistât dans *l'humiliation*, dans *la patience* et dans *la société des souffrances*, comme parle l'Ecriture.

Il semble que dès les premiers siècles de

l'Eglise, par une espèce d'esprit prophétique, les Pères aient été au-devant de l'objection à laquelle nous venons de répondre.

Origène, dans son commentaire sur l'Epître aux Romains, expliquant ces paroles, *Omnis potestas à Deo*, se forme cette difficulté : *Quoi donc ! Dieu a-t-il donné aux hommes cette puissance qui persécute ses enfans, qui combat la foi, qui renverse la religion?* A quoi il répond excellemment, que *comme en abusant des dons naturels, nous ne laissons pas de les tenir de Dieu et d'en être les maîtres, de même, quoique les princes souverains abusent de leur autorité, ils ne laissent pas de la tenir de Dieu.* On doit par conséquent leur obéir en tout ce qui n'est pas contre la loi de Dieu, et souffrir la persécution lorsqu'ils commandent quelque impiété ou quelque injustice : mais il n'est jamais permis de se révolter.

Optat le Milevitain dit qu'il faut obéir aux puissances temporelles, parce que *l'Eglise est dans la république*, et qu'*on doit prier pour l'Empereur, quand même il vivroit en païen.*

Le même, dit saint Augustin, *qui a donné l'autorité au plus vertueux Empereur, l'a aussi donnée au plus méchant.* Ni l'hérésie

donc, ni l'apostasie, ne donnent pas la liberté aux sujets de secouer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes.

Cette doctrine, Messeigneurs, a toujours été enseignée par nos prédécesseurs avec une fermeté merveilleuse ; et rien n'a jamais tant obscurci leurs sentimens, que ce que M. le C. du Perron prononça dans les Etats-Généraux du royaume de l'année 1615; mais ceux qui savent l'histoire de ces Etats, n'ont garde d'en rien imputer à l'Eglise Gallicane.

Je ne prétends point parler contre la mémoire de ce cardinal; son mérite et son éminent savoir ont été estimés de tout le monde ; mais il y a raison de s'étonner qu'un homme qui avoit été inviolablement attaché à Henri IV dans sa mauvaise fortune, et qui en avoit aussi reçu mille bienfaits, ait prononcé un discours si véhément contre l'autorité royale, en démentant ses premiers sentimens et les profondes connoissances qu'il avoit de la vérité.

Si ces harangues avoient été prononcées simplement par ce cardinal pour témoigner son opinion particulière, elles ne seroient pas d'une assez grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine ; mais comme il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le clergé

pour un prélat éclairé, savant, français élevé dans nos maximes.

Plût à Dieu, Messeigneurs, que cette pièce, qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la contredit, ne parût plus dans vos mémoires. Nous vous supplions au moins d'ordonner qu'on y joigne un avertissement, qui, en disant la vérité de l'histoire, puisse guérir les esprits du soupçon qu'elle laisse que ce cardinal ait exposé les sentimens de l'Eglise de France. Le clergé ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la manière qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine ; c'est assurément l'ouvrage pur de M. du Perron, et non celui de nos prédécesseurs.

Il est vrai que nous voyons par l'histoire de ces Etats, que quelques-uns de ces prélats qui avoient accompagné ce cardinal, louèrent son discours, et dirent à leur retour dans la chambre ecclésiastique, qu'il s'étoit surpassé lui-même ; mais on doit rapporter cette louange seulement à la beauté de son esprit et à son éloquence, et non pas au fond de la doctrine, dont il avoit traité sans ordre du clergé, qui ne l'avoit envoyé que pour faire connoître, premièrement à la noblesse, et ensuite au tiers-état, que les laïcs ne devoient pas décider

d'une matière purement ecclésiastique et canonique. Cela est clairement marqué dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique de ces Etats, qui nous a été laissé par le sieur Baheti, grand archidiacre de Cominges, qui en étoit secrétaire, lequel étant homme de mérite, fort éclairé et de grande vertu, s'est bien donné de garde d'insérer dans son procès-verbal les harangues de ce cardinal, que le clergé n'adopta point et qu'il dissimula, pour n'être point obligé de blâmer, à cause du respect qu'on avoit pour un aussi grand homme qu'étoit Monseigneur du Perron, qui avoit beaucoup mérité de l'Eglise en d'autres occasions; mais qu'il crut qui demeureroient dans l'oubli, comme il auroit été à desirer qu'elles y fussent demeurées, et comme elles y seroient demeurées effectivement, si M. du Perron n'eût pris soin, pour l'amour qu'il avoit pour son ouvrage, d'en répandre des copies, et si les curieux n'eussent eu soin aussi dans la suite de les donner au public, sans prendre garde au tort que cela faisoit à la vérité.

Ce cardinal, dans ces deux harangues, n'a presque rien dit, comme nous l'avons déjà remarqué, que ce qui avoit été inventé avant lui, ou par Grégoire VII et Boniface VIII, ou par ceux qui ont voulu plaire à la cour de

Rome ; et je ne trouve que très-peu de chose à détruire de nouveau, savoir ce qu'il allègue de divers saints, dont il prétend que l'autorité doit accabler les défenseurs de l'indépendance des têtes couronnées.

Il est vrai que nous devons avoir un grand respect pour les saints, et qu'autant que nous pouvons, il faut nous ranger de leur parti. Mais comme il est vrai aussi que tous les saints n'ont pas toujours été d'accord dans leurs pensées, lorsqu'il s'est agi de choses controversées dans l'Eglise, ainsi que l'on voit qu'il est arrivé entre saint Cyprien et le Pape saint Etienne, saint Cyrille et Théodoret, saint Augustin et saint Jérôme, saint Epiphane et saint Chrysostôme : la règle, ce me semble, que nous devons suivre, est d'allier notre doctrine à celle du plus grand nombre des saints qui ont écrit sur la matière dont on conteste, et sur-tout lorsque leur témoignage est appuyé sur l'Ecriture, et qu'ils ont écrit avant que d'être engagés dans la chaleur des contestations, et dans les siècles qui étant plus proches de la source, doivent être moins soupçonnés d'avoir été prévenus d'une doctrine corrompue.

Il me semble, Messeigneurs, que ce que nous avons eu l'honneur de vous rapporter de celle des saints Pères, est si clair en faveur de l'indé-

pendance de l'autorité royale, qu'il n'y a pas à balancer à suivre leur sentiment. Quand Dieu auroit permis que quelques saints des derniers siècles se seroient laissés emporter au torrent de la doctrine des ultramontains, on ne devroit attribuer leurs sentimens qu'à un trop grand respect qu'ils auroient eu pour le Saint-Siége, à cause des prérogatives que Jésus-Christ lui a données, et qu'on ne sauroit lui contester, mais qu'il ne faut pas porter au-delà des bornes que Jésus-Christ même a prescrites. Néanmoins, quoique cette exception soit légitime, nous ne laisserons pas de vous représenter que le C. du Perron n'a pas été juste dans tout ce qu'il a rapporté de l'autorité des saints Docteurs, dont il vouloit éblouir ceux devant qui il parloit.

Il allègue saint Bernard; et comme c'est le dernier des auteurs ecclésiastiques qui sont comptés aux nombres des Pères de l'Eglise, j'avoue que j'aurois beaucoup de peine s'il étoit contraire à la doctrine en faveur de laquelle Messieurs vos commissaires vous supplient de vous déclarer; mais il est clair que le cardinal du Perron, qui étoit persuadé que c'étoit assez qu'il eût dit quelque chose pour être cru; s'est trompé et a trompé ses auditeurs. Voici le seul endroit de saint Bernard que l'on allègue pour appuyer l'erreur que favorisoit M. du

Perron : *Le glaive spirituel et le glaive matériel appartiennent à l'Eglise ; mais le matériel doit être tiré pour l'Eglise, et le spirituel le doit être par l'Eglise même ; celui-ci doit être manié par les pasteurs, celui-là par les soldats ; mais on doit se servir du dernier au gré du sacerdoce et par le commandement de celui qui a l'autorité temporelle.*

Les défenseurs de la monarchie universelle et absolue du souverain Pontife, prétendent que saint Bernard a nettement établi l'autorité du Saint-Siége sur les Empires, puisqu'il lui a donné l'usage du glaive matériel, dont l'Empereur ne peut se servir que par l'ordre du sacerdoce : *Ad nutum sacerdotis.*

Je vous supplie de remarquer que si ce qu'on prétend que ce Pape a enseigné étoit conforme à ce que les Ultramontains veulent lui faire dire, on le précipiteroit dans une extravagance insupportable.

Cependant il est constant qu'outre le respect qu'on doit à la sainteté de ce grand homme ; tous ceux qui ont lu ses écrits avouent qu'il y a eu peu d'auteurs qui aient eu plus de sagesse et plus de bon sens que lui.

Si le mot *ad nutum* devoit être pris dans la signification rigoureuse de l'exacte latinité,

il signifieroit que les Rois seroient obligés d'obéir pour la paix et pour la guerre aux moindres mouvemens des souverains Pontifes : *Ad nutum, sive ad oculum servientes ;* car si les Rois ne devoient jamais mettre l'épée à la main que sous le bon plaisir du Saint-Siége, ou s'ils étoient obligés de la tirer toutes les fois qu'il lui plairoit de leur marquer par le moindre signe *ad nutum*, que c'est sa volonté, il s'ensuivroit que le droit de la paix et de la guerre seroit entièrement entre les mains des Papes ; et ce seroit tellement outrer la matière, que les auteurs les plus emportés n'ont jamais osé avancer cette proposition.

Ce mot donc *ad nutum*, comme l'entend saint Bernard, signifie que les Papes peuvent et doivent même donner leurs conseils pour la paix et pour la guerre, lorsqu'il s'agit de la gloire de Dieu et qu'ils en sont requis.

Pour peu qu'on soit accoutumé à la lecture de saint Bernard, on sait ce que ce saint docteur enseignoit de la soumission qui est due aux Rois, dans le tems même qu'il croyoit avoir sujet de se plaindre du mauvais traitement qu'il en recevoit.

Si toute la terre, écrit-il à Louis-le-Jeune, *me pressoit d'entreprendre quelque chose contre la majesté royale, j'en serois retenu*

par la crainte de Dieu, et je n'oserois offenser le Roi que Dieu a établi ; car je n'ignore pas où je l'ai lu : CELUI QUI RÉSISTE A LA PUISSANCE, RÉSISTE A L'ORDRE DE DIEU MÊME.

Tout le monde sait, Messeigneurs, les entreprises des guerres saintes qui furent faites au tems de saint Bernard à l'instance des Papes et par le conseil de ce Père ; c'est ce qu'il entend quand il dit que le glaive temporel *exerendus est ad nutum sacerdotis et jussum Imperatoris*. Il est clair que saint Bernard distingue parfaitement les deux puissances par ces deux glaives, dont l'usage est séparé : *Ille sacerdotis, hic militum manu*; et par la différence de ces deux termes : *Ad nutum sacerdotis et jussum Imperatoris. Ad nutum* ne signifie que le conseil que les Papes peuvent donner pour des guerres justes et saintes en certaines occasions. Il est visible par saint Bernard même en cet endroit, qu'il n'entend que ce que nous disons. Ce saint, en écrivant au Pape : *Quid tu denuò usurpare gladium tentes quem semel es jussus reponere in vaginam*, fait allusion aux paroles de N. S., lorsqu'il commanda à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau, et lui défendit de s'en servir, pour marquer que l'Eglise n'a nulle autorité de le faire ; saint Bernard, dis-je,

après avoir donné cette leçon à Eugène, à qui il parloit encore comme à son disciple, sans sortir néanmoins du respect qu'il devoit à l'autorité pontificale, ajoute : *Tuus ergo et ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tuâ manu evaginandus.* Ce mot de *forsitan* ne marque-t-il pas que ce ne peut être qu'en quelques occasions particulières, où les souverains Pontifes conseillent la guerre, lorsqu'il y a quelque grande action à entreprendre pour la gloire de Dieu? Et ce qu'il dit ensuite : *Alioquin si nullo modo ad te pertineret, non dixisset satis est, sed nimis est*, confirme cette vérité; car ces mots *nullo modo ad te pertineret*, ne signifient-ils pas que ce n'est que *aliquo modo*, et en certaines occasions que *ad nutum sacerdotis pertinet?* Il me semble qu'il n'y a qu'à lire le texte de saint Bernard et la suite de son discours, pour en être persuadé. Ce saint docteur, après avoir fait la distinction des deux puissances, *ad nutum sacerdotis* et *jussum imperatoris*, ajoute encore, en parlant au même Pape : *Nunc vero arripe illum qui tibi ad feriendum creditus est;* et c'est du glaive spirituel dont il parle. C'est donc celui-là dont l'usage est donné absolument au souverain Pontife et à l'Eglise, pour s'en servir

avec autorité, et l'autre en certaines occasions en le conseillant seulement.

Et c'est pourquoi le même docteur dit à ce même Pape : *Ne cherchez point à dominer aux hommes, puisque vous-mêmes êtes hommes, de peur que vous ne soyez dominé par toute sorte d'injustice..... J'ajoute encore ici que je ne crains pour vous nul poison et nul glaive à l'égal du desir immodéré de dominer.*

Or, si le Pape avoit l'usage du glaive, et si les Rois ne s'en pouvoient servir que selon son bon plaisir, n'est-il pas vrai qu'il seroit le dominateur du monde ? Et comment cela s'accordera-t-il avec ce que je viens de vous rapporter de saint Bernard ? Il faut donc nécessairement entendre ce passage dont les Ultramontains se parent si fort, de la manière que je vous l'ai expliqué, si l'on ne veut faire l'outrage à saint Bernard de le faire tomber dans une honteuse contradiction.

Mais les souverains Pontifes doivent tous se souvenir des leçons de ce saint docteur, qui vont toutes à les éloigner de l'esprit de domination : *Nous ne pouvons dissimuler que vous êtes établi pour être supérieur : mais en quoi ? Il y faut prendre garde. Ce n'est pas, comme je crois, pour* DOMINER, *car le Prophète,*

dans son élévation, entendit la voix de Dieu, qui lui dit : JE T'ÉLÈVE A LA SUBLIMITÉ DE CET ÉTAT, AFIN QUE TU ARRACHES, QUE TU DÉTRUISES, QUE TU PERDES, QUE TU DISSIPES, ET QUE TU ÉDIFIES, ET QUE TU PLANTES. *Qu'est-ce qui marque du faste en tout cela ? Le travail spirituel est plutôt signifié dans ces paroles par la figure des sueurs que souffrent les paysans en cultivant la terre... Apprenez donc, par cet exemple prophétique, à présider, non pas tant pour commander que pour travailler, et que pour faire l'ouvrage d'un prophète, vous avez plus besoin d'un sarcloir que d'un sceptre.*

Cet endroit de saint Bernard, répond tout ensemble au passage du Prophète Jérémie, que les Ultramontains emploient pour montrer que le sacerdoce donne autorité sur les puissances temporelles, et fait voir clairement que c'est faire injure à saint Bernard que de lui attribuer un sentiment aussi éloigné de l'esprit de Jésus-Christ qu'est celui que M. du Perron lui attribue.

Ce cardinal se fortifie encore de l'autorité de saint Thomas, dont le nom doit être vénérable à toute l'Eglise : mais s'il lui avoit plu de bien examiner les sentimens de cet ange

de l'école, il ne l'auroit pas allégué avec tant de fermeté qu'il a fait.

Il est vrai que ce saint docteur, en quelques endroits, semble être persuadé que l'Eglise a droit de priver les princes infidèles de leur autorité temporelle ; mais il y a apparence, Messeigneurs, que saint Thomas supposoit plutôt les raisons de ceux qui de son tems étoient de ce sentiment, qu'il ne les établissoit lui-même ; car en vérité celles sur lesquelles il s'appuie sont si foibles, que nous pouvons dire qu'elles ne sont pas dignes d'un si grand homme. Il commence, par exemple, par dire que l'autorité temporelle est établie ou introduite de droit humain : *Dominium et prælatio introducta sunt jure humano* ; ce qui néanmoins est contraire à cette parole de saint Paul : *Omnis potestas à Deo*. Il est donc clair qu'il n'a pas raisonné avec toute la liberté et la justesse qui lui sont ordinaires ; car d'un fort mauvais fondement il tire une très-mauvaise conséquence, qui est que *potest justè per sententiam vel ordinationem ecclesiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli.*

Tout le reste est de cette même foiblesse, comme le pourront remarquer ceux qui vou-

dront prendre la peine de le lire. Ainsi, nous pouvons dire, à proprement parler, que ce sentiment n'est pas de saint Thomas; c'est-à-dire, qu'il y a grande apparence qu'il n'écrivoit pas sur ce sujet selon ses propres lumières. Il vivoit dans un siècle auquel on parloit à Rome de cette matière avec tant de véhémence, et les Papes faisoient tous les jours tant d'entreprises, qu'on leur auroit été très-désagréable si on avoit douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les conciles même sembloient quelquefois supposer ce principe de l'autorité des Papes sans en raisonner; et ils étoient sans y penser dans un sentiment qu'ils auroient assurément condamné s'ils eussent cherché la vérité, que le Saint-Esprit ne permet jamais qui leur soit cachée, quand ils examinent les matières, comme les apôtres examinèrent celles sur lesquelles ils prononcèrent hardiment, en disant : *Visum est spiritui sancto et nobis.*

Nous avons démêlé cela assez clairement au sujet des conciles de Latran et de Lyon : il ne faut donc pas s'étonner si saint Thomas, entraîné par le torrent, a cherché à justifier une opinion qu'il n'osoit contredire; et il ne se faut pas s'étonner aussi si les raisons sur lesquelles il l'appuie sont si foibles, et même,

contre sa coutume, en termes si embarrassés ; car la netteté et l'ordre est une des qualités qui ont rendu saint Thomas si recommandable entre les scholastiques. Ce qui est très-remarquable, Messeigneurs, est que le même docteur, lorsqu'il a parlé avec liberté et selon ses lumières, a distinctement enseigné le contraire ; car, dans son commentaire sur la première épître aux Corinthiens, il dit *qu'il est contre le droit divin d'empêcher qu'on n'obéisse aux princes infidèles*. S'il est de droit divin d'obéir aux princes, soit païens, soit hérétiques, nulle puissance humaine ne peut dispenser les sujets de cette obéissance, comme nous l'avons clairement prouvé. Aussi Bellarmin a-t-il été contraint d'avouer qu'on ne pouvoit pas bien connoître le sentiment de saint Thomas sur cette matière : *De sancto Thoma quid censerit non est tam certum.*

Le cardinal du Perron cite encore saint Bonaventure ; et nous ne pouvons désavouer que ce docteur séraphique n'ait favorisé l'opinion contraire à la vérité que nous espérons que votre délibération autorisera. Dieu a permis que les saints soient quelquefois tombés dans les erreurs que l'école appelle *matérielles* ; et saint Bonaventure ne pouvoit presque être d'un autre sentiment, par les mêmes raisons

que nous venons d'alléguer à l'occasion de saint Thomas, c'est-à-dire, à cause des préjugés de son siècle, qui entraînoient la plupart des ordres des religieux mendians nouvellement établis, et qui avoient reçu de grands priviléges des Papes, mais qui n'ont pourtant jamais éteint les vraies lumières de l'Eglise.

Pour les autres théologiens que cite M. du Perron, nous ne devons pas nous en mettre beaucoup en peine. Il faut confesser qu'il y en a eu plusieurs qui, pour plaire à la cour de Rome, ont soutenu la dépendance des puissances temporelles, de celle des souverains Pontifes : mais votre autorité est plus grande que celle de ces écrivains ; et ces théologiens particuliers ne seront jamais d'un poids égal à celui de notre illustre faculté de Paris, dont nous vous avons fait voir les sentimens si fermes et si constans pour la doctrine que nous défendons. La vérité ne périt jamais ; malheur à ceux qui la contredisent : et ceux qui la soutiennent se doivent estimer fort heureux, quelques oppositions qu'ils y rencontrent : *Non enim possumus aliquid adversus veritatem*, dit l'apôtre, *sed pro veritate.*

Il n'y a que le seul Gerson auquel M. du Perron fait un outrage : il prétend l'attirer à

son parti, et cependant il est constant qu'il a été réduit à l'extrême pauvreté pour s'être opposé à Jean-le-Petit, comme nous l'avons dit; et qu'encore que la fureur des écrits de cet auteur puisse être en quelque façon séparée de la doctrine précise que nous combattons, on peut dire qu'elle en est une suite presque nécessaire. Aussi ce que M. du Perron allègue de cet illustre chancelier de l'Université, qu'il appelle *le doyen de Sorbonne*, est si obscur et si embarrassé, qu'il y a raison d'être du sentiment de M. le président Miron dans la réponse qu'il fit sur-le-champ aux discours de M. du Perron : Que si cet endroit cité par ce cardinal signifioit ce qu'il prétend, il seroit supposé. Mais il n'y a rien dans les ouvrages de ce savant chancelier qui puisse favoriser l'erreur que ce cardinal appuyoit, et il ne se trouvera point qu'il ait donné au Pape le pouvoir de déposer les Rois. Il est vrai qu'en quelque endroit, en traitant du devoir des peuples envers les Rois, il dit que le droit naturel et divin oblige aussi les Rois à bien traiter leurs sujets. Mais cela ne regarde point notre question; et lorsqu'il parle du pouvoir que les courtisans de Rome veulent persuader au Pape qu'il a sur les monarchies, il traite cette doctrine de flatterie insupportable.

Ainsi l'Ecriture-Sainte, favorable et dans l'ancien et dans le nouveau Testament à l'indépendance des Rois pour le temporel, de toute autre puissance que de celle de Dieu; une tradition si constante jusqu'à la fin du onzième siècle, fondée sur la doctrine des saints Pères, sur les décrets des conciles et sur les sentimens des Papes même; le sentiment de tant de grands hommes, même depuis cet onzième siècle, c'est-à-dire, depuis l'entreprise de Grégoire VII; la fermeté du clergé de France, des parlemens, des états-généraux, de la faculté de théologie de Paris; tout cela, dis-je, a fait croire à Messeigneurs vos commissaires qu'on ne pouvoit parler de cette matière qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru de plus que nous sommes dans un tems auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions. Nous avons un saint Pape, qui fait consister toute sa gloire dans la piété, dans la justice et dans la vérité, qui ne hait pas moins la flatterie que les entreprises contre l'Eglise. Nous avons un Roi qui cherche toutes les occasions possibles d'appuyer et de protéger cette même Eglise. Nous venons d'en recevoir des effets si éclatans, qu'il est impossible de les dissimuler. D'ailleurs, il soutient son autorité

légitime avec tant de fermeté, qu'il n'a nul besoin d'être secondé par la force des raisonnemens étudiés, non plus que par celle des armes étrangères, et que ce que nous disons maintenant ne lui étant nullement nécessaire pour l'état présent de ses affaires, ne doit nullement aussi être suspect de flatterie : *Cujus causas procul habemus*. De sorte que la vérité étant dans une entière liberté, vos commissaires ont cru que nous sommes dans le tems de l'éclaircir et de vous supplier de déclarer vos sentimens nettement et précisément. Les interprétations nouvelles et violentes que Grégoire VII, Boniface VIII, et plusieurs autres Papes, à leur exemple, ont données à la parole de Dieu, pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs passions, ne doivent point ébranler votre constance, non plus que les harangues si emportées du cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une doctrine qui affermira, dans des siècles de foiblesse, une autorité que les évêques, les docteurs et tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre. Vous êtes les dépositaires des vérités divines ; et comme il est constant que la parole de Dieu nous enseigne que c'est lui qui a établi la puissance, rien ne peut être plus glorieux à l'Eglise de France que de soutenir ceux

dont Dieu a dit lui-même : *Per me reges regnant*.

Nous sommes les ambassadeurs de Jésus-Christ, au terme de l'apôtre, et notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Messeigneurs, que votre sagesse et votre charité prendra de fortes résolutions, comme nous vous en supplions, pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sûreté de nos Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, et dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, et a troublé tant d'Etats, de Royaumes et d'Empires.

SECONDE PARTIE.

Messeigneurs,

La seconde partie de notre commission regarde *l'infaillibilité* du tribunal, au jugement duquel on est obligé de s'arrêter dans les affaires spirituelles.

Avant que de passer plus loin, je vous supplie de trouver bon que je déclare, en me soumettant entièrement à vos lumières, ce que j'entends par ce mot d'*infaillibilité*.

Je ne prétends pas, Messeigneurs, marquer une *infaillibilité* absolue et générale sur toutes choses, il n'y a que celle de Dieu qu'on doive concevoir dans cette étendue : mais je parle d'une *infaillibilité* qui regarde simplement les vérités révélées, et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'Ecriture-Sainte et par la tradition ; vérités qui ont été pleinement expliquées aux apôtres par Jésus-Christ et par le Saint-Esprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Messeigneurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre non-seulement aux mystères et aux vérités spéculatives, mais encore aux règles communes du gouvernement des fidèles; de sorte qu'il soit infailliblement vrai, que la morale et la discipline générale établie par l'esprit que Jésus-Christ a laissé pour la conduite des chrétiens, sont *infailliblement* saintes, et nous font sûrement marcher dans les voies du salut, quoiqu'il soit vrai en même tems que les règles de morale fondées sur la loi naturelle et sur la loi divine étant invariables, celles de pure discipline peuvent changer selon les différentes occasions; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leur changement, quand il se fait par ce même esprit dont Jésus-Christ nous a promis l'assistance jusqu'à la fin des siècles.

Cette *infaillibilité* bien entendue est le point le plus important pour affermir la religion et pour empêcher que les chrétiens ne soient emportés à tous les vents des différentes opinions.

Les hérétiques de ce tems ne veulent jamais entrer dans la discussion de cette vérité, parce qu'ils ne peuvent désavouer qu'ayant une fois établi la perpétuité, la visibilité, l'autorité et l'infaillibilité d'un tribunal, il faut nécessaire-

ment se soumettre à ses décisions, et c'est ce qu'ils ne veulent pas. Ils sentent bien que leurs nouveautés seroient condamnées par ce tribunal, dépositaire de la loi de Dieu, de la tradition apostolique et des anciennes vérités qui nous ont été transmises de main en main depuis l'établissement de la religion. La difficulté est de déterminer à qui Notre-Seigneur a communiqué ce précieux trésor de l'infaillibilité qui est comme un rayon et une émanation de la divinité et de la sagesse éternelle.

Personne ne doit douter que l'Eglise universelle ne soit infaillible; Notre-Seigneur nous renvoie à elle : *dic ecclesiæ*. Il veut qu'on traite *comme des païens* ceux qui n'écoutent point l'Eglise. Il assure que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*. S. Paul dit que l'Eglise *est la colonne et le soutien de la vérité*, qu'elle est *sans tache et sans défaut*. Tout cela étant de l'Ecriture-Sainte, est incontestable et de foi. L'on en tire donc cette conséquence : que ce qui est généralement cru dans toutes les Eglises qui composent le corps de l'Eglise universelle, est infailliblement vrai; et c'est pourquoi saint Augustin dit que de s'y opposer est une très-insolente folie.

Les conciles généraux qui représentent l'Eglise universelle ont aussi ce don d'infaillibilité.

Les évêques y viennent au nom de toutes les Eglises particulières qu'ils gouvernent, et qui résident en eux en quelque manière, selon cette parole de saint Cyprien, *Ecclesia est in Episcopo*. Ils y portent leurs traditions, et quoique chaque évêque en particulier se puisse tromper, le corps et la pluralité ne sauroit tomber dans l'erreur, parce que le Saint-Esprit conduit ces assemblées, lorsqu'elles sont légitimes et faites au nom de Jésus-Christ; et comme dit Facundus : *Dieu donne à ceux qui sont assemblés, un même cœur et une même ame, en sorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de sentiment que celui de la vérité*. Ainsi l'on peut dire que l'esprit de l'Eglise universelle anime un concile général, quoiqu'elle n'y soit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les conciles généraux sont infaillibles dans leurs décisions, puisque l'esprit de l'Eglise ne peut être sujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Messeigneurs, est ce qui regarde le souverain Pontife.

Quelques théologiens des derniers tems soutiennent qu'il a la même infaillibilité que toute l'Eglise ; que par un privilége spécial que Jésus-Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs, l'esprit de l'Eglise universelle réside en celui qui en est chef visible, et qu'il peut seul

ce que peut un concile universel et toute l'Église assemblée.

La question est de *l'infaillibilité du Pape* et de celle de la *supériorité du concile général*, qui semblent être renfermées l'une dans l'autre. Car s'il est vrai que le concile soit supérieur au Pape en ce qui touche la foi, les mœurs et la discipline, il est constant que le concile peut *réformer* les décrets du Pape, et que le Pape *peut faillir*, puisque *pouvoir faillir* et *pouvoir être réformé* est la même chose.

Quoi que vous déclariez, Messeigneurs, sur cette importante matière, on ne sauroit désavouer que Jésus-Christ n'ait donné de grandes prérogatives à saint Pierre et aux souverains Pontifes ses successeurs.

Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église..., et je te donnerai les clés du royaume des cieux; et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel; et, j'ai prié pour toi Simon Pierre, afin que ta foi ne manque point, et quand tu seras converti tu fortifieras tes frères.... Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci... Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? Vous savez, Seigneur, que je vous aime. Pais mes brebis, pais mes agneaux.

Quand l'Evangile fait le dénombrement des

apôtres, il met saint Pierre à la tête, *primus Simon qui dicitur Petrus.* Quand Jésus-Christ fut ressuscité, un ange dit aux dames qui allèrent visiter son tombeau, et ne l'y trouvèrent plus : *Allez, et dites à ses disciples et à Pierre qu'il sera avant vous en Galilée.* Cette singularité, *et à Pierre*, marque une grande distinction.

L'Eglise a toujours regardé l'évêque de Rome comme le premier de tous, et comme le chef de la communion catholique. *La primauté a a été donnée à Pierre,* dit saint Cyprien., *et quiconque abandonne la chaire de Pierre n'est point dans l'Eglise.*

Lorsque l'on régla les droits des principaux siéges dans le premier concile général, ce fut sur celui de Rome, comme le modèle et le premier de tous.

Ces vérités sont incontestables ; mais il faut voir jusqu'où elles s'étendent. Le sentiment des Pères est, que les apôtres ont reçu de Jésus-Christ un égal degré d'honneur et de puissance ; que la primauté de saint Pierre et les clés données d'abord à un, marquoit l'*unité* de l'Eglise. Et en effet, ce que Jésus-Christ a dit à saint Pierre, il l'a dit ensuite à tous les autres apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que*

vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.

C'est le sentiment de saint Cyprien, qui dit que Jésus-Christ *a commencé par l'unité*, en donnant son pouvoir à saint Pierre seul, *pour marquer l'unité de l'Eglise.* De saint Augustin : *Les clés*, dit ce Père, *ont été données à Pierre ; et lorsque* Jésus-Christ *lui dit :* M'AIMES-TU? PAIS MES BREBIS ; cette parole se rapporte à tous. De saint Ambroise : non-seulement, *dit-il*, saint Pierre apôtre a reçu ces ouailles et ce troupeau, mais il les a reçus avec nous, et nous les avons reçus avec lui. Je ne rapporte que ces endroits de ces saints Pères, quoiqu'ils aient souvent dit la même chose ailleurs, aussi bien que les autres Pères ; mais comme ils vous sont connus, Messeigneurs, je craindrois de vous ennuyer, si je m'étendois davantage sur la tradition d'une vérité qui n'est ignorée de nul théologien. Nous serons pourtant obligés d'en rapporter encore d'autres, lorsque nous répondrons aux objections que les adversaires de notre doctrine tirent des lieux même de l'Ecriture sur lesquels nous nous appuyons.

Ces saints docteurs marquent donc bien clairement que c'est au corps de l'Eglise à qui cette puissance a été donnée, laquelle est princi-

palement exercée par saint Pierre et ses successeurs, quoiqu'elle le soit aussi SOLIDAIREMENT (c'est le mot de saint Cyprien) par tous les successeurs des autres apôtres.

Si Notre-Seigneur ayant mis saint Pierre à la tête du collége apostolique, l'avoit rendu *plus infaillible* que ses collègues, et lui avoit donné le pouvoir de *transmettre cette infaillibilité* aux souverains Pontifes, *privativement* aux évêques, qui dans la suite devoient tenir la place des apôtres, ce premier chef de l'Eglise auroit marqué ce privilége particulier par quelque décision solennelle, pour donner à ses successeurs la forme de gouverner et de prononcer. La providence et le soin de Jésus-Christ sur son Eglise auroit exigé qu'il eût ordonné à saint Pierre d'en user ainsi : cependant il a fait le contraire. Les premières affaires, soit de discipline, soit de religion, qui se murent dans l'Eglise après l'ascension du Fils de Dieu, se terminèrent dans des conciles ou des assemblées apostoliques, et par les suffrages de tous.

Il étoit nécessaire de remplir la place du perfide apôtre qui avoit trahi Notre-Seigneur : saint Pierre, comme chef de l'Eglise, en fait la proposition aux autres apôtres, ses frères et ses collègues, qui tous ensemble invoquent

les lumières du ciel pour une action si importante; et le sort, c'est-à-dire, selon le sentiment que j'estime le plus probable, la pluralité des suffrages donnés secrètement, tomba sur Matthias. Lorsqu'on établit les sept diacres pour le soulagement des apôtres dans les fonctions de leur ministère, ce ne fut point saint Pierre qui *despotiquement* les nomma, mais ils furent élus par tous les apôtres.

Il s'éleva entre les fidèles une question importante touchant la circoncision et l'observation des cérémonies légales : les apôtres s'assemblent et ceux qui sont nommés dans l'Ecriture *seniores*. Saint Pierre explique la difficulté, elle est résolue par le concile; on écrit aux Eglises une lettre synodique au nom de tous, dans laquelle paroît *l'infaillibilité du concile*, par ces termes pleins de confiance et d'une foi vive : *visum est Spiritui sancto et nobis*. Enfin nous ne voyons en aucun lieu de l'Ecriture, que saint Pierre ait décidé tout seul; et il se croit si peu le maître de l'Eglise, qu'il reçoit les ordres de ses frères assemblés et les exécute, sans craindre que cette soumission diminue rien de son autorité, ni de sa primauté. *Les apôtres qui étoient à Jérusalem ayant appris* (voilà le collége apostolique et le concile assemblé) *que ceux de Samarie*

avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyèrent Pierre et Jean. Cette commission étoit pour donner la confirmation à ceux qui n'avoient reçu que le baptême. *Etant arrivés ils firent des prières pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit; car il n'étoit encore descendu sur aucun d'eux, et ils avoient été seulement baptisés au nom du Seigneur Jésus: alors ils leur imposèrent les mains, et ils reçurent le Saint-Esprit.*

Commettre une fonction dans l'Eglise, est une marque d'autorité; saint Pierre n'auroit pas reçu cet ordre d'un des apôtres ses collègues en particulier; mais il le reçoit de tout le collége apostolique, qui représentoit l'Eglise; il croyoit donc le concile au-dessus de lui.

Les apôtres ayant su que saint Pierre avoit prêché l'Evangile aux Gentils, et qu'il avoit communiqué avec eux, ils en furent troublés; et lorsqu'il fut de retour à Jérusalem, ils lui demandèrent compte de sa conduite, dont il leur exposa les raisons avec une humilité édifiante; ce qui marque que les apôtres, et saint Pierre comme les autres, croyoient que l'Eglise représentée par leur assemblée, que nous pouvons regarder comme le concile de ce premier tems du christianisme, étoit au-dessus de celui que

Jésus-Christ avoit établi le chef de tous les autres.

Nous voyons partout que comme les apôtres étoient assemblés le jour de la Pentecôte, lorsqu'ils reçurent le Saint-Esprit, qui leur enseigna toute vérité, ils se sont toujours unis, quand ils ont été obligés de faire usage des lumières qu'ils reçurent alors pour quelque chose important à l'Eglise, ou pour éclaircir sa doctrine, et ils nous ont ainsi donné l'exemple de ce que nous devions faire dans la suite des tems, pour nous acquitter de notre devoir apostolique et pastoral.

Cet ordre des synodes a été observé par tous les pasteurs qui sont venus après les apôtres, et les évêques leurs successeurs ont gouverné l'Eglise en commun, selon que saint Jérôme nous enseigne qu'elle le doit être : *In communi regi debet Ecclesia.* La persécution qui ne leur laissoit pas la liberté de tenir des conciles généraux, ne les empêcha pas d'en tenir de particuliers, tels qu'ils pouvoient dans les lieux où ils étoient obligés de chercher quelque asile ; et cela dura jusqu'au tems que Constantin s'étant fait chrétien, donna la paix à l'Eglise, et plus de liberté de pourvoir à ses besoins.

Ils rendoient toujours beaucoup d'honneur

au Siége apostolique de Rome; mais ils ne regardoient pas l'évêque de ce siége comme un monarque, ils le regardoient comme le premier de tous.

Nous avons un très-beau monument de cette vérité rapporté par Eusèbe. Paul de Samosate, dont nous avons déjà parlé dans la première partie de ce rapport, fut déposé dans le second concile d'Antioche, et Domnus élu en sa place. Ce concile donne part au Pape Denis, et en même tems aux autres évêques de la déposition de Paul et de l'élection de Domnus, en leur marquant qu'ils aient à écrire à Domnus, et qu'ils reçoivent de lui les lettres de communication; ce qui fait voir que ce concile d'Antioche regardoit à la vérité l'évêque de Rome comme le premier de tous; car il est nommé le premier, mais non pas comme le *supérieur absolu*, et comme *le seul* à qui on dût s'adresser pour le réglement des affaires de l'Eglise. Et même, parlant de cette élection, ils disent qu'ils croient avoir élu celui que la Providence divine leur avoit marqué, ce qui fait voir leur autorité, et que quelque déférence qu'ils eussent pour le Siége apostolique, ils étoient bien éloignés de croire que les évêques ne fussent que les vicaires du Pape, comme les flatteurs de la cour de Rome

le disent, et qu'il n'y peut avoir d'évêques que ceux que le Pape établit.

Aussitôt que l'Eglise fut en paix par la conversion de Constantin à la religion chrétienne, cet Empereur, zélé pour la foi, à la première hérésie, assembla un concile général. Si le souverain Pontife eût eu et l'infaillibilité et l'autorité de décider tout seul ce qui touchoit la créance de toute l'Eglise, n'auroit-il pas été bien plus court d'avoir recours à lui? Combien de dépenses, de fatigues, de contestations et pendant et après ce concile, n'auroit-on pas épargnées?

Ce que nous disons de ce premier concile, nous le pouvons dire de tous les autres qui l'ont suivi; et nous ajoutons même, Messeigneurs, que si l'infaillibilité et l'autorité purement monarchique avoient été données à saint Pierre et à ses successeurs dans les affaires de la religion, non-seulement on auroit pu s'abstenir de célébrer des synodes, mais même qu'on n'auroit pu en tenir sans un grand crime. La présence des pasteurs est nécessaire à leurs troupeaux : *Dispergentur oves, quia non est pastor eis.* Ne seroit-ce donc pas un grand mal de tirer les évêques de leur résidence, si un besoin plus pressant de l'Eglise universelle ne les obligeoit d'en sortir? Mais

l'on a tellement reconnu la nécessité de ces conciles dès les premiers siècles, qu'Eusèbe établit comme une maxime certaine que les grandes controverses qui naissent dans l'Eglise ne peuvent être terminées que par la voie des conciles. C'est pourquoi Licinius, si cruel ennemi du nom chrétien, fit un édit qui défendoit la tenue des synodes, disant lui-même que c'étoit *un moyen infaillible de détruire l'Eglise des chrétiens*. Cette nécessité paroîtra principalement dans nos anciens conciles généraux, qui sont ceux qui ont été plus proches de la source; l'on n'y trouve aucun vestige de l'infaillibilité, sinon pour l'Eglise ou pour les conciles qui parlent en son nom.

La lettre synodique du concile de Nicée à l'Eglise d'Alexandrie marque qu'Alexandre, évêque de cette Eglise, avoit eu la principale part à ce qui s'étoit fait en cette célèbre assemblée, sans parler d'aucun autre.

Le siége d'Alexandrie avoit le premier rang après celui de Rome, comme il paroît par le sixième canon de ce premier concile général. Alexandre avoit assisté au concile, et non pas l'évêque de Rome, et quelque chose qu'on dise de ses légats, l'évêque d'Alexandrie *présent en personne*, est *plus considéré* que l'évêque de Rome, *présent seulement par ses*

députés. Il est regardé comme le premier des Pères de cette sainte assemblée. Ainsi, ce pouvoir absolu et cette prétendue infaillibilité du souverain Pontife, ne parut pas dans ce synode, auquel il auroit pu écrire avec la même certitude, ou faire déclarer ses sentimens par ses légats, que s'il eût été présent. Si le Pape est *infaillible*, il l'est aussi bien *de loin* que *de près*; et s'il eût eu cette prérogative par-dessus les autres évêques, le concile auroit eu grand tort de mander à ceux de l'Eglise d'Alexandrie que leur évêque avoit eu la principale part à ce qui s'y étoit fait.

Ce fut seulement dans ce premier concile général que cette grande question de la Pâque fut vidée. Nonobstant tous les efforts du Pape Victor, les Eglises de l'Asie mineure n'ayant pas voulu céder à son autorité, et ayant toujours gardé leurs traditions et leur discipline jusqu'à la décision du concile de Nicée, qui réduisit ceux qui ne s'étoient opiniâtrés jusqu'alors à demeurer dans leurs coutumes que parce qu'ils croyoient que l'Eglise n'avoit pas parlé, quoique le Pape eût clairement témoigné son sentiment. Sur quoi Eusèbe dit que *Dieu seul pouvoit apporter le remède à ce grand mal, les parties étant d'un poids égal*, et que le Seigneur voulant terminer

cette question, se servit de Constantin pour convoquer ce concile.

La contestation entre saint Etienne I, évêque de Rome, et saint Cyprien, touchant le baptême des hérétiques, ne fut aussi terminée que par ce concile, selon Bellarmin, ou selon d'autres auteurs, quelques années avant, par celui d'Arles, qui fut un concile très-célèbre.

Saint Cyprien étoit dans une *erreur matérielle*. Mais parce qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune décision reçue par toute l'Eglise, et que les évêques de son concile étoient dans un sentiment contraire à celui du Pape Etienne, il ne crut pas devoir céder à un seul, quelque considération qu'il eût pour le Saint-Siége apostolique. Les termes dont se sert saint Cyprien sont véhémens, et marquent un peu de chaleur ; mais on doit en même-tems reconnoître que le Pape saint Etienne soutenoit aussi son sentiment avec *assez de hauteur*. Ce que nous pouvons dire de l'un et de l'autre est que *toutes les actions des saints ne sont pas saintes*. Dieu permet qu'il demeure dans les plus parfaits un poids de quelque imperfection, qui les avertit de la misère que le péché originel a répandu dans la nature humaine. Cela n'éteint pourtant pas toujours la charité en ceux dont les intentions vont à

Dieu, quoiqu'ils ne soient pas exempts de tous défauts.

Saint Etienne soutenoit que le baptême conféré par les hérétiques étoit valable, et qu'il ne falloit pas rebaptiser ceux qui l'avoient reçu. Saint Cyprien, avec tous les évêques de son concile, reconnoissoit que la rebaptisation n'étoit pas permise, mais que les hérétiques étant hors de l'Eglise, n'avoient point aussi de sacremens, et que ce n'étoit pas rebaptiser, mais baptiser simplement, que de conférer le baptême à ceux qui revenoient de l'hérésie. Chacun alléguoit la tradition de son Eglise. Le Pape Etienne vouloit fortement que son sentiment prévalût : il avoit raison dans le fond, comme l'événement l'a fait voir ; mais saint Cyprien ne pouvoit se résoudre à céder à son seul témoignage, parce qu'encore que le siége de Rome fût le siége apostolique, il regardoit saint Etienne comme son collègue et non comme son maître.

Pour assujétir notre esprit et le captiver absolument, il faut qu'on soit persuadé de la révélation de Dieu, et il n'y a que l'autorité de sa parole qui ait ce privilége. Or pour connoître la parole de Dieu, il la faut trouver clairement, ou dans l'Ecriture, ou dans la tradition, ou dans la décision d'un tribunal à

qui Dieu ait donné l'infaillibilité pour discerner les choses qui sont révélées.

La nécessité de ne pas rebaptiser ceux qui avoient reçu extérieurement le baptême de la main des hérétiques ne paroissoit à saint Cyprien ni par l'Ecriture ni par la tradition. Il croyoit au contraire que l'une et l'autre établissoient l'opinion opposée; et dans la contestation qu'il y avoit sur ce sujet, il ne vouloit pas s'en rapporter uniquement au Pape Etienne : il ne le croyoit donc point infaillible, et selon la connoissance qu'il avoit des règles établies par Jésus-Christ, il n'étoit pas persuadé que l'évêque de Rome pût tout seul décider une controverse de cette importance.

Il étoit même si éloigné de cette pensée, qu'il dit qu'à l'exemple de saint Pierre, qui ne se prévalut pas de sa primauté pour se faire obéir par ceux qui étoient au-dessous de lui, et pour mépriser saint Paul qui le reprenoit, il ne falloit pas aussi que l'on aimât tellement ses pensées, que l'on ne reçût volontiers ce que ses collègues disoient de bon, et que l'on n'adoptât même leurs sentimens, s'ils étoient meilleurs que ceux que l'on avoit.

Saint Cyprien marque assez qu'il parle de la trop grande fermeté qu'il croyoit qu'avoit le

Pape Etienne à soutenir son opinion; il le déclare encore bien plus ouvertement en un autre endroit où il nomme ce Pape, et le traite d'une manière fort dure.

Enfin dans l'avis qu'il porte dans son concile touchant cette matière, il dit que personne ne se doit établir évêque des évêques, et que chaque prélat a la liberté de penser et de croire ce qu'il est persuadé être le plus véritable, sans imposer aucune loi à ses confrères, ni sans rompre la communion avec eux, et que chacun doit rendre compte à Jésus-Christ de ce qu'il fait.

Si l'Eglise eût cru l'évêque de Rome infaillible dans ses décisions, saint Cyprien auroit dû être regardé comme un hérétique, puisqu'il résistoit manifestement au décret de saint Etienne, qu'il rapporte lui-même en ces termes : *Si quelqu'un vient à nous, de quelque hérésie que ce soit, qu'on n'entreprenne pas de rien faire de nouveau contre la tradition, et qu'on lui impose seulement les mains pour le mettre en pénitence.* Ce que saint Cyprien réfute avec véhémence, traitant cette tradition de tradition humaine, contraire à l'Ecriture-Sainte. Cependant, Messeigneurs, vous savez que saint Augustin marque que cette contestation entre ces

deux Saints n'a pas empêché que la charité ne les unît.

Voici comme il parle de leur dispute : *Cyprien écrit de cette affaire à Pompée, et marque ouvertement qu'Etienne, qui étoit en ce tems-là, comme nous l'avons appris, evêque de l'église de Rome, non-seulement n'étoit pas de même avis que lui, mais encore qu'il avoit écrit contre lui, et avoit fait des décrets opposés à ses sentimens.* Et dans un autre chapitre du même livre, ce saint Docteur parlant de la chaleur de cette contestation : *Je ne veux pas,* dit-il, *rapporter ici ce que saint Cyprien a dit étant en colère contre Etienne, parce que cela n'est pas nécessaire, et a déjà été suffisamment discuté : il vaut mieux passer sous silence ces choses qui ont été en danger de causer une grande dissention. Etienne avoit cru que ceux qui tâchoient de détruire l'ancienne coutume de recevoir les hérétiques sans les rebaptiser de nouveau, devoient être excommuniés ; mais saint Cyprien étant touché de la difficulté de cette question, et ayant des entrailles d'une très-ardente charité, estimoit qu'il falloit demeurer en paix et dans l'unité avec ceux qui avoient des sentimens contraires aux siens. C'est pourquoi, encore qu'ils mar-*

quassent l'un et l'autre avec émotion, mais fraternellement néanmoins, leur indignation, la paix de Jésus-Christ fut victorieuse dans leur cœur, de sorte que leur dispute ne produisit aucun schisme entre eux.

Si saint Augustin eût cru le Pape infaillible, il n'auroit pas excusé saint Cyprien, en disant qu'il avoit trouvé la question difficile : *Questionis ipsius difficultate permotus ;* car le décret d'Etienne devoit ôter la difficulté, s'il avoit supposé son infaillibilité. Et saint Augustin étoit tellement persuadé qu'Etienne n'étoit pas infaillible, et qu'il n'y avoit point de certitude dans son décret, qu'il avoit dit auparavant que *lui-même, s'il avoit été du tems de saint Cyprien, il n'auroit osé rien assurer sur cette matière, alors encore si douteuse, s'il n'eût été convaincu de la vérité par l'autorité du consentement de toute l'Eglise, à laquelle saint Cyprien auroit aussi certainement cédé, si cette question eût été en ce tems-là éclaircie, déclarée et décidée par un concile général.*

Saint Augustin fait donc, Messeigneurs, une très-grande différence de l'autorité du Pape et de celle du *concile plénier*. Celle du Pape *ne finit pas* la difficulté ; mais quand le concile a parlé, *il faut céder*, il faut se sou-

mettre, il n'y a plus d'excuse pour ceux qui résistent à son autorité ; et c'est ce qui a fait dire à Vincent de Lerins, sur le même sujet du baptême des hérétiques : *Absolvuntur magistri, condemnantur discipuli.*

Les Donatistes soutenoient la même erreur qu'avoit soutenue saint Cyprien ; mais ce saint est exempt de crime, parce que nulle autorité n'avoit eu droit de soumettre sa croyance, et les Donatistes étoient inexcusables, parce que l'Eglise avoit parlé par son concile. Ainsi cette résistance de saint Cyprien n'a fait nul tort à Sa Sainteté, et n'a pas empêché qu'il n'ait remporté la couronne du martyre, quoiqu'il l'ait souffert, selon la plus commune et la plus vraisemblable opinion, sans rétracter son sentiment; ce qui n'auroit pas été, s'il fût mort dans l'hérésie ou dans le schisme. Il est vrai qu'il soutenoit une *erreur matérielle*, mais qui n'étant pas encore suffisamment éclaircie, *nondum eliquata*, et déclarée par un concile général, *et declarata per plenarium concilium*, il n'étoit pas obligé à la condamner contre son sentiment. Il est vrai encore qu'il y avoit eu un peu de chaleur dans la dispute, mais qui n'avoit pas détruit la charité de ce grand évêque ni rompu l'unité, quoiqu'il ne cédât pas à l'autorité de l'évêque de Rome.

Il est vrai enfin que saint Augustin dit, que s'il a commis quelque faute légère, elle a été purgée par son martyre; mais il est clair par les termes de saint Augustin que cette faute, s'il y en a eu, ne put regarder ou que le fond de la doctrine de la rebaptisation, qui n'étoit qu'une *erreur matérielle*, comme nous l'avons déjà dit, ou la chaleur, mais non pas la résistance au Pape Etienne, laquelle n'eût pu être purgée même par le martyre, si la décision d'un Pape étoit une règle infaillible de la foi, comme celle d'un concile général; puisqu'il est constant que l'Eglise ne révéreroit pas la mémoire d'un homme mort dans la contradiction à une vérité décidée par un concile œcuménique, quand il auroit versé son sang pour la défense des autres vérités chrétiennes, parce que selon saint Paul, n'y ayant qu'une foi, elle ne peut être véritable en un homme qui ne la confesse pas toute entière, selon la détermination de l'Eglise, qui consiste aussi dans l'unité.

Ainsi, qu'on dise tout ce qu'on voudra de saint Cyprien : il a souffert le martyre, demeurant persuadé d'une doctrine opposée à celle que le Pape Etienne avoit décidée, et il n'a pas témoigné qu'il eût mal fait en ne cédant pas à l'autorité de l'évêque de Rome, et néanmoins cela n'empêche pas qu'il ne soit révéré

comme un saint martyr. Donc on est ni hérétique ni schismatique pour n'adhérer pas aux décisions du Saint-Siége, lorsqu'on a des raisons qui paroissent aussi fortes que celles que croyoit avoir saint Cyprien de résister à saint Etienne avec quatre-vingts évêques qui composoient son concile, et qu'on est dans la disposition de condamner son propre sentiment, aussitôt que l'Eglise universelle aura prononcé au contraire, comme saint Augustin dit qu'étoit saint Cyprien.

Enfin, Messeigneurs, quand on voudroit soutenir que saint Cyprien et saint Firmilien se seroient rétractés, comme le soutient Baronius sans aucun fondement assuré, et ce que saint Augustin semble insinuer fort doucement de saint Cyprien, en inclinant même bien plus à croire le contraire, l'on ne peut au moins désavouer que ce ne soit une chose incertaine. D'où il s'ensuivroit qu'on ne devroit reconnoître qu'avec incertitude la sainteté de ces deux grandes lumières de l'Eglise, Firmilien dans l'Eglise d'orient, et Cyprien dans celle d'occident : cependant ils sont révérés tous deux comme Saints sans hésiter, et la mémoire de saint Cyprien est non-seulement célébrée avec beaucoup de solennité comme un de nos plus illustres martyrs; mais son nom est

encore inséré dans le canon de nos plus sacrés et plus redoutables mystères.

On terminoit dans les conciles, au tems de saint Cyprien, les questions qui naissoient dans l'Eglise, comme le marque assez distinctement une lettre du clergé de Rome au même saint Cyprien. Ce saint évêque avoit écrit au clergé de cette première ville du monde pour le consulter sur la réconciliation des pénitens; et cela fait voir dans quelle considération étoit l'Eglise romaine : ce clergé lui répond, que *n'ayant point d'évêque*, il ne pouvoit donner aucune résolution; (c'étoit après la mort de Fabien et avant l'élection de Corneille) et que quand même il en auroit eu, on ne pouvoit prendre de résolution sur une affaire de cette importance que dans un concile de plusieurs évêques. *Car c'est une chose odieuse*, dit ce clergé, *et trop onéreuse à un seul de dire son sentiment sur un crime commis par plusieurs et aussi public que celui dont il s'agit.* Et ce clergé ajoute un peu après : *Qu'un décret n'a pas assez de force s'il n'est donné par le consentement de plusieurs.*

En plusieurs autres lettres que ce Saint écrivoit, et qu'on lui écrivoit, on remarque que c'étoit l'esprit et l'usage de son tems. Chaque province tenoit des conciles, on en donnoit

part par des lettres de communication à l'évêque de Rome, avec lequel toute l'Eglise conservoit soigneusement et religieusement la communion. L'évêque de Rome de son côté donnoit part aussi aux évêques ses confrères de ce qui se résolvoit dans les siens, et cette mutuelle correspondance conservoit la paix et l'unité de la foi des chrétiens.

Les Pères du premier concile de Constantinople, écrivant à saint Damase, évêque de Rome, à saint Ambroise, évêque de Milan, et aux autres assemblés à Rome, ils leur reprochent de n'avoir pas voulu venir en Orient. Ils s'excusent d'aller à Rome où ils étoient invités de se trouver; et comme ils avoient condamné Macedonius, qui nioit la consubstantialité du Saint-Esprit, ils prient seulement les Pères du concile d'Occident de les congratuler; ce qui marque une grande union, et ce qui est appelé la communion des Saints, mais non pas une autorité absolue du seul évêque de Rome. Il est même à remarquer que cette lettre synodique est à la vérité adressée *à Damase, à Ambroise et aux autres collègues*, συλλειτυργοῖς mais que Damase y est nommé le premier, ce qui est une marque de la dignité et de la primauté de son siége.

Dans le concile d'Ephèse, les Pères exami-

nèrent la lettre de saint Célestin. Quoique ce Pape eût condamné Nestorius, on ne laissa pas de le citer par trois fois, et cet hérésiarque est appelé par les Pères du concile *Religiosissime*, très-saint, *Révérendissime*, jusqu'à ce que le concile l'eût déposé dans les formes; ce qui fait voir la supériorité du concile, et que les décrets des Papes n'ont leur dernière force qu'après que l'Eglise les a acceptés dans toutes les Eglises particulières, ou par un concile général qui représente l'Eglise universelle.

Les Pélagiens déjà condamnés par divers conciles particuliers, et par le Pape Célestin même, ne laissèrent pas d'y être encore condamnés. Cela se voit en plusieurs actes de ce synode général, mais particulièrement dans la lettre synodique, ou la relation que les Pères de ce concile envoyèrent au Pape Célestin, à la fin de laquelle ils lui mandent : *Qu'ayant lu dans le synode les actes de la déposition de Pélage, de Julien, de Céleste*, et des autres disciples de ces impies, ils ont *jugé que les décrets que Sa Sainteté avoit faits contre eux devoient subsister; qu'ils les approuvoient et les confirmoient, en sorte que la déposition de ces hérétiques eût son entier effet.*

Il est aisé, Messeigneurs, de tirer de ce que nous venons de rapporter de la condam-

nation de ces hérétiques par le concile général, une conséquence de la supériorité du concile *par-dessus* le souverain Pontife, puisque l'on examina de nouveau dans celui-ci ce que saint Célestin avoit jugé, qu'on le ratifia et qu'on le confirma ; ce qui auroit été non-seulement inutile, mais encore injurieux au Saint-Siége, s'il avoit été le souverain et dernier tribunal, tant de la déposition des prêtres et des évêques, que de la condamnation des hérésies et de la décision des controverses de la religion et de la foi.

Saint Prosper, saint Grégoire et Photius, assurent que ces mêmes hérétiques ont été condamnés dans ce concile ; de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'aient reconnu qu'il avoit l'autorité de toucher au jugement de Célestin ; et entre ces trois autorités, celle de saint Grégoire, Pape, est d'une considération à fermer la bouche à tous nos docteurs ultramontains.

Saint Léon avoit déclaré son sentiment contre Eutiches. Sa lettre ne laissa pas d'être très-exactement examinée dans le concile de Calcédoine : elle y reçut de grands applaudissemens ; mais ce fut principalement parce qu'elle étoit conforme aux définitions du concile de Nicée ; et il témoigna lui-même que l'approbation du concile de Calcédoine, composé de près de six cents évêques, lui donna

LE DERNIER DEGRÉ DE FORCE. Cela est dans une lettre qu'il écrit aux évêques de France, et qui mérite d'être gravée en lettres d'or dans toutes les Eglises.

Ce grand Pape, qui avoit proscrit par son autorité l'hérésie d'Eutiches, témoigne qu'après que ce qu'il avoit écrit au concile avoit été approuvé, il n'y avoit plus aucun lieu d'excuser ceux qui adhéroient aux hérétiques, un concile de près de six cents évêques ayant parlé; par où il marque et que sa décision n'étoit pas le dernier remède contre l'hérésie, et qu'après que le concile a parlé il n'y a plus rien à attendre.

Le Pape Vigile, dans la lettre qu'il écrivit au cinquième concile général, déclare qu'il se soumet aux quatre premiers conciles généraux, promet d'assister et de présider au concile; et après cette déclaration, n'y ayant pas voulu venir, les Pères ne laissent pas de s'assembler et d'y condamner les trois chapitres. Il y a trois choses à remarquer en ceci :

1°. L'obéissance que Vigile proteste de rendre aux conciles, ce qui marque leur supériorité; 2°. qu'à cause de la dignité et de la primauté du Saint-Siége, c'étoit à lui d'y présider; 3°. que n'ayant pas tenu sa parole, et l'Eglise ayant besoin d'un concile, les Pères

ne laissent pas d'en tenir un sans le Pape, à la communion duquel néanmoins ils demeurent toujours attachés. Vigile l'approuva depuis, mais il fut tenu sans lui, après toutefois avoir été prié d'y assister; et nous pouvons même remarquer qu'une des raisons qu'il apporta pour n'assister pas à ce concile, fut qu'il n'y avoit pas un assez grand nombre des évêques de l'Eglise d'Occident; ce qui marque qu'il n'étoit pas persuadé de son infaillibilité, car si cela eût été, ce défaut d'un plus grand nombre de prélats ne l'eût pas dû empêcher de présider à ce concile, et d'y prononcer ce qu'il auroit cru nécessaire pour la religion.

Dans le sixième concile, qui est le troisième de Constantinople, la lettre d'Honorius y fut lue, examinée et condamnée, et sa mémoire anathématisée avec les Monotelites, en présence même des légats apostoliques, qui ne réclamèrent point; ce qui marque et que les souverains Pontifes peuvent être condamnés par les conciles, et qu'ils ne sont pas infaillibles quand ils sont séparés du corps. Et ce jugement fut si universellement reçu de toute l'Eglise, que dans la suite les Pères même disoient *anathème à Honorius*, comme aux autres hérétiques dans la profession de foi qu'ils faisoient après leur élection, comme il

est marqué dans le *Diurnus Romanorum Pontificum ;* la mémoire de ce fait si constant s'est conservée dans le Bréviaire Romain jusqu'à Pie V.

Nous pouvons remarquer que dans le septième concile, action VII, on dit encore anathème à Honorius, et même que dans le huitième il est cité un concile de Rome tenu sous Adrien II, qui condamne encore la mémoire de ce Pape; et comme on n'oseroit dire que les actes de ces conciles aient été altérés, ainsi que quelques-uns l'ont faussement allégué de ceux du sixième, pour trouver de quoi justifier ce Pape, il ne peut pas rester une ombre de raison qui fasse douter de sa chûte. Les Romains même le doivent reconnoître, puisque nous n'avons conservé ces précieux monumens de l'antiquité dans leur entier que par les manuscrits qui ont été trouvés dans la bibliothèque du Vatican. Et quand même on voudroit encore douter de ce fait, et dire que ces conciles postérieurs n'en ont parlé que sur la foi du sixième, dont les actes ont été falsifiés, l'on ne sauroit au moins nier que ces conciles n'aient cru que si Honorius n'a pas été hérétique, il a pu l'être ; ce qui suffit pour détruire l'infaillibilité.

Enfin, nous tirons du huitième concile, qui

est le quatrième de Constantinople, un monument admirable pour marquer l'obligation que les souverains Pontifes ont de se soumettre aux canons. On apporta dans la quatrième action de ce concile deux lettres que le Pape Nicolas I écrivoit, l'une à l'Empereur Michel, et l'autre à Photius; et ce Pape dans celle de Photius dit : *Que l'Eglise Romaine est le chef de toutes les autres Eglises, et que c'est d'elle qu'elles apprennent la droiture et l'ordre qu'il faut observer en toutes les villes et dans toutes les constitutions ecclésiastiques, lesquelles cette même Eglise observoit inviolablement selon les ordonnances canoniques, synodiques, et celles des saints Pères : d'où il s'ensuivoit que ce qui étoit prescrit de pleine autorité par les pasteurs de cette même Eglise, ne devoit être rejeté de personne qui, sous prétexte de coutume, voudroit suivre sa propre volonté, mais demeurer ferme et immuable.*

1°. Cette lettre est écrite par un Pape, et reçue par un concile : ainsi il ne manque rien pour l'autoriser.

2°. Elle marque l'autorité de l'Eglise romaine sur toutes les Eglises ; mais en même-tems elle marque que la plénitude et la fermeté de cette autorité viennent de l'observation inviolable des canons, dans laquelle elle demeure.

Nul témoignage ne peut être plus avantageux à la grandeur de l'Eglise romaine, et tout ensemble de l'Eglise universelle.

Nous pouvons encore tirer une preuve assez claire de la supériorité du concile au-dessus du Pape, aussi bien que de la dignité du Saint-Siége, que nous devons appuyer de toute notre force dans ses justes bornes, du xxie canon de la dixième action du huitième concile général selon une édition, ou du treizième selon une autre.

Il est défendu par ce canon de s'élever témérairement, *audacter*, θρασέως contre le Pontife romain. Cette défense est faite aussi à l'égard des autres patriarches à cause de l'éminence de leurs siéges. Mais dans ce même canon, il est dit aussi, au moins dans l'édition latine, que si l'on porte dans le concile quelque question touchant le Pontife romain, on le traitera avec respect et avec honneur. Cela marque et la dignité du siége, et tout ensemble l'autorité du concile, ce que le cardinal de Cusa explique bien nettement en disant sur ce canon: *Le synode universel est obligé d'écouter avec respect quelque question que ce soit qui s'élève touchant le siége Romain, et l'approfondir, mais non pas porter témérairement une sentence contre lui.* Et il ajoute: *Qu'encore*

que le concile universel puisse décider toute sorte de question qui regarde le Saint-Siége, il doit néanmoins faire cela avec beaucoup de révérence à cause de la primauté et de la qualité de chef, et non pas en portant sentence audacieusement. C'est pourquoi ce qui a été dit prouve clairement que le concile est au-dessus du Pape.

Almain parle conformément à ce cardinal, ce qui nous fournit la réponse qu'il faut faire à l'objection qu'on pourroit tirer du prétendu canon *nemo judicabit primam sedem*; car il est aisé de reconnoître par la lecture du canon, dont Gratien a abusé dans son décret, qu'il l'a détourné à un sens tout opposé au vrai sens du concile, qui a établi et la grandeur du siége de Rome, et la supériorité du concile sur le Pape. Après les huit premiers conciles généraux, comme le pontificat de Grégoire VII troubla la possession dans laquelle étoient les Etats depuis tant de siècles, de ne voir rien au-dessus de leurs Princes souverains que la puissance de Dieu, l'Eglise vit attaquer aussi la prescription dans laquelle elle étoit de ne connoître d'infaillibilité que celle de Dieu, celle que J. C. lui avoit communiquée, comme elle a été expliquée ci-dessus; et ce pontificat est une époque de trouble et de confusion.

Avant que nous entrions dans ces siècles, il nous semble, Messeigneurs, que pour affermir entièrement la vérité, nous ne saurions mieux faire que de l'appuyer après les conciles, de l'autorité des Papes même. On ne sauroit se plaindre de ce témoignage, puisqu'ils sont juges dans leur propre cause.

Grégoire VII et ses successeurs peuvent bien avoir eu un nouveau zèle trop ardent et trop amer pour accroître leur autorité ; mais ils ne peuvent pas s'être rien donné légitimement au-delà de ce que leurs prédécesseurs avoient reçu de Jésus-Christ.

Le Pape saint Innocent I parle de cette manière : *Vous avez eu raison de demander qu'on observe où vous êtes la forme que tient l'Eglise romaine, non pas pour ordonner quelque chose de nouveau, mais parce que nous desirons que ce qui a été négligé par le peu de soin de quelques-uns, soit observé par tout le monde, pourvu néanmoins que ce soit des choses qui soient établies par la tradition apostolique, et par l'ordre de nos Pères.*

Ce Pape est bien éloigné de croire qu'il ait l'autorité de passer au-delà des bornes des constitutions de l'Eglise.

Le Pape Zozime, successeur d'Innocent,

reconnoît qu'il n'appartient pas même au Saint-Siége apostolique, de changer les constitutions des Pères; *car l'antiquité qui a pris chez nous des racines qui ne peuvent être arrachées, doit être respectée selon les décrets des Pères.*

Boniface I étoit de même sentiment que son prédécesseur. Voici comme il parle : *Il nous convient d'être les fidèles gardiens des constitutions de nos Pères.*

Saint Célestin I marque sa soumission pour les canons, en disant : *Il faut que les règles nous gouvernent, et que nous ne croyions pas être les maîtres des règles.*

Saint Léon, dans la XXIV, XXV et XXVI de ses Epîtres, demande à l'Empereur et à l'Impératrice qu'ils permettent d'assembler un concile général pour réparer le tort qu'on avoit fait dans le faux concile d'Ephèse à Flavien, patriarche de Constantinople, et à la Religion, et pour établir ce qui avoit été fait *contra omnem canonum disciplinam.* Si ce Pape avoit cru avoir une autorité absolue et indépendante de l'autorité de l'Eglise universelle ou des conciles, il n'auroit eu qu'à ordonner par lui-même ce qu'il vouloit être réglé *per majorem sacerdotum numerum*, comme il parle. Ce même Pape dit que tout ce qui se

trouve contraire aux saints canons est mauvais, que rien n'aura de force qui s'éloignera de ces saintes règles, que la paix et la tranquillité ne se peut conserver dans l'Eglise, si l'on ne rend le respect qui est dû aux saints canons.

Je me suis un peu arrêté sur ce souverain Pontife, Messeigneurs, parce qu'entre les anciens il n'y en a aucun qui ait porté plus haut l'autorité pontificale : mais il n'a pu résister à la vérité.

Gelase I assure que nul siége ne doit être plus soumis aux canons que le sien.

Agapet dit qu'il est obligé de garder inviolablement tout ce qui a été ordonné par l'autorité des conciles.

Saint Grégoire-le-Grand marque la nécessité d'être fidèle observateur des canons : *Si canones non custoditis*, dit-il, en écrivant à Jean, patriarche de Constantinople, *et majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* Si ce grand Pape avoit cru que toute l'autorité et toute la vérité eût résidé en lui, il auroit dû parler de l'obligation d'écouter ses décisions, et non les canons et les constitutions des anciens.

Martin I assure que les souverains Pontifes ne peuvent pas détruire les canons, parce qu'ils n'en sont que les gardiens, et non pas les maîtres.

Léon III étoit si religieux observateur de ce que les conciles avoient établi, qu'encore qu'il fût pleinement persuadé que de l'addition de la particule *filioque* qu'on proposoit de faire au symbole des conciles de Nicée et de Constantinople, s'expliquoit le mystère, et qu'il ne doutât nullement que le Saint-Esprit ne procédât du Père et du Fils, cependant il ne voulut pas consentir à cette addition, à cause que la foi des conciles de Nicée et de Constantinople étoit consacrée, et que le concile d'Ephèse avoit expressément défendu d'aller au-delà de ce qui est contenu dans ce symbole ; ce Pape n'osant pas égaler son autorité à celle du concile œcuménique : *Nam et ego me illis (scilicèt concilii Patribus)*, dit-il aux ambassadeurs de Charlemagne, avec lesquels il traitoit de cette affaire, *non dico, præferam, sed etiam illud absit mihi, ut coæquare præsumam.*

Léon IV n'ose accorder une grace qu'on lui demandoit, sur le fondement que la chose n'avoit pas été faite par les anciens ; et ajoute : *Non potuimus præfixos patrum terminos immutare.* Ce sentiment est bien éloigné de celui d'une monarchie absolue et indépendante de l'autorité de l'Eglise universelle.

Nicolas I, qui étoit un grand Pape, et qui

Donatistes, en parlant du jugement que le Pape Melchiades avoit donné contre eux en faveur de Cécilien : *Supposé*, dit ce grand docteur, *que ce jugement ait été mal donné par le Pape, lequel, avec les évêques qui jugèrent avec lui, approuva l'ordination de Cécilien, et condamna les Donatistes, il restoit encore le concile général, dans lequel on pouvoit agiter de nouveau cette même cause.*

Il me semble qu'il est difficile de trouver dans toute l'antiquité une preuve plus éclatante de la doctrine que nous vous exposons, et que vous voulez éclaircir.

Melchiades avoit jugé la cause avec beaucoup de maturité ; et cependant saint Augustin dit que les Donatistes avoient droit d'en appeler au concile général : donc le concile général étoit au-dessus du Pape.

Mais, dit Bellarmin, il ne s'agissoit pas d'une cause de la foi, et il s'agissoit d'un pur fait ; savoir, si Cécilien avoit été ordonné par un évêque coupable d'avoir trahi la cause de Jésus-Christ, en livrant aux infidèles les livres sacrés. Ce cardinal me pardonnera, Messeigneurs, si je dis ou qu'il s'est trompé, ou qu'il trompe ses lecteurs. Voici le fait.

Cécilien avoit été élu très-canoniquement par le suffrage unanime du clergé et du peuple ;

mais il avoit été ordonné par Félix, évêque d'Aptunge, que les Donatistes accusoient de cette prévarication, d'où ils inféroient que son ordination étoit nulle. Ils soutenoient encore que ceux que Cécilien avoit baptisés et ordonnés, n'avoient pas reçu ces sacremens; et Donat avouoit qu'il les avoit rebaptisés et réordonnés. Optat rapporte l'affaire de cette manière, et blâme Donat de tenir une erreur si grossière, en croyant cette rebaptisation et cette ordination nécessaires.

Melchiades prononça sur tous ces chefs: il prononça donc sur un dogme aussi bien que sur un fait; et quand on voudroit dire que ce dogme n'étoit pas encore assez éclairci, comme il le fut depuis au concile d'Arles ou à celui de Nicée, et que cela ne passoit que pour un point de discipline, l'on ne peut désavouer que ce ne fût du moins une discipline générale pour toute l'Eglise, et qu'ainsi c'étoit une chose sur laquelle l'infaillibilité tomboit, comme nous avons établi dès le commencement.

La question de la pâque étoit bien plus de discipline: cependant il fallut un concile général pour la décider. Si l'infaillibilité n'est pas dans le Pape pour un point de discipline, et qui concerne le gouvernement pour lequel le Saint-Esprit a établi tous les évêques, *Spi-*

ritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei, à plus forte raison n'y est-elle pas pour la foi. Saint Augustin suppose donc cette règle comme constante et comme établie dans l'Eglise : Qu'après le jugement du Pape, il reste encore le concile général. Et je me suis assez souvent étonné que nos plus savans docteurs aient fait tant de dissertations pour découvrir de quel concile saint Augustin parloit en cet endroit; si c'étoit de celui d'Arles, de Nicée, ou de quelqu'autre : car il me paroît que ce Père ne vouloit pas marquer la règle en général, et que si Donat et ses adhérens se plaignoient d'avoir été mal jugés, ils pouvoient en appeler au concile général, *restabat adhuc plenarium ecclesiæ universæ concilium*. Cette maxime est si constante, que les Papes même ont tenu le même langage que saint Augustin.

Saint Léon prie l'Empereur Théodose d'interposer son autorité, à ce qu'un jugement donné demeure en l'état qu'il est : *donec major ex toto orbe sacerdotum numerus congregetur;* et les légats de ce Pape au concile de Calcédoine, après avoir dit qu'il avoit déposé Dioscor, ajoutent : *Super est ut congregata venerabilis Synodus, canonicam contra prædictum Dioscorum proferat, justitia suadente, sententiam.*

Saint Grégoire après avoir dit son sentiment de l'entreprise de Jean, évêque de Constantinople, qui vouloit être appelé évêque universel, se réduit à dire que si sa répréhension n'est pas juste, il reste à s'adresser à l'Eglise pour en juger : *si in mea correptione despicior, restat ut ecclesiam debeam adhibere.* Il ne croyoit donc pas avoir en lui-même toute l'autorité de l'Eglise.

Il me semble, Messeigneurs, que le *restabat* de saint Augustin est bien appuyé par le *superest*, ou le *restat* des Papes ; et j'en pourrois joindre beaucoup d'autres, si je ne craignois de vous ennuyer.

Hincmar, archevêque de Reims, dont nous voyons ici, Messeigneurs, l'un de ses successeurs soutenir si avantageusement la réputation, nous donne une grande idée du sentiment que les évêques de France avoient eu jusqu'à son tems de la question que nous traitons maintenant.

Le Pape Adrien II avoit écrit à Charles-le-Chauve, que tout ce qui vient du Saint-Siége doit toujours être reçu avec humilité : quoique cette proposition soit vraie, *clave non errante*, comme parlent nos plus savans docteurs, et que régulièrement on doive recevoir avec respect ce qui vient du Saint-Siége, cependant

pour ne pas aller au-delà des bornes, Charles-le-Chauve ayant donné commission à Hincmar de répondre à Adrien, cet archevêque lui écrit au nom de l'Empereur, qu'il a trouvé que cette maxime est contraire, non-seulement à la vérité de l'Evangile, mais encore aux décrets des saints Pères; et un peu après il ajoute : *Mais nous croyons que votre autorité jugera plutôt que nous devons suivre ce que vos prédécesseurs ont écrit selon les règles des Saintes-Ecritures, et ce que nos Pères ont enseigné; que ce que celui qui a écrit en votre nom la lettre qui nous a été envoyée, a inventé : car saint Augustin dit dans sa lettre à Janvier, qu'il croit qu'il faut rejeter ce qui ne se trouve ni autorisé par l'Ecriture, ni ordonné par les conciles des évêques, ni établi par la coutume de l'Eglise universelle; et saint Léon en parlant de ce qui a été tellement réglé par les canons et publié par les décrets du Saint-Siége apostolique, qu'il n'y a nul moyen de le détruire, ordonne que ce qui sera opposé à ces constitutions, soit entièrement sans autorité.*

Ce savant archevêque de Reims connoissoit bien que l'autorité pontificale avoit des bornes. Ces décrétales supposées des Papes, commencèrent dès son tems à innonder l'Eglise : elles

parlent avec si peu de retenue de l'autorité pontificale, que l'indiscrétion de ceux qui les ont fabriquées a enfin éveillé le soin des savans pour en découvrir la fausseté; et il n'y a plus personne qui en doute maintenant, s'il ne veut s'aveugler volontairement.

Hincmar de Reims s'appuyoit sur divers endroits de ces épîtres. Cet habile archevêque qui se doutoit de la fausseté de ces décrétales, mais qui n'en étoit pas assuré, sut très-bien se démêler de ces embarras, en déclarant qu'il les falloit lire avec respect à cause du nom des Papes qui étoit à leur tête; mais il marque bien nettement en même-tems la différence qu'il en falloit faire d'avec les décrets des conciles, dont il dit que selon le sentiment du Pape Gelase, les canons doivent être inviolablement gardés; mais que les épîtres qui ont été de tems en tems écrites pour la consolation des particuliers, doivent être lues avec vénération. Il se servoit de l'autorité d'un Pape qui parloit des lettres dont on connoissoit les vrais auteurs, pour affoiblir à plus forte raison l'autorité de ces pièces supposées et qui commençoient à infecter l'Eglise, mais sur lesquelles il ne voyoit pas encore assez clair. . . . . .

Ce discours de cet archevêque de Reims n'affoiblit pas seulement ces fausses décrétales:

mais par la maxime générale qu'il tire du Pape Gelase, écrivant aux évêques de Dardanie, il fait voir clairement combien l'autorité des souverains Pontifes est inférieure à celle des conciles, puisque selon le Pape Gelase même, on doit du respect aux lettres des Papes, dont on ne peut désavouer que leurs décrets ne soient tirés, et une entière soumission aux conciles.

Il faut avouer, Messeigneurs, que depuis Grégoire VII, il s'en faut bien que les Papes aient été aussi fermes que tous ceux qui les avoient précédés, à soutenir la soumission qu'ils doivent aux conciles et aux canons.

Quoique la première intention de Grégoire VII ait été d'établir son autorité sur les têtes couronnées, il n'a pas laissé de vouloir s'établir aussi une monarchie spirituelle sur toute l'Eglise. Il n'y a qu'à lire ses *dictatus*; entre les articles desquels se trouve cette maxime : *Quod sententia illius, (Papæ scilicet) à nullo debeat retractari, et ipse omnium solus retractare possit.* Le voilà au-dessus du concile d'une manière si outrée, que ceux qui ont enseigné l'infaillibilité du Pape, et qui ont eu la hardiesse de condamner de témérité l'opinion contraire, n'ont osé refuser l'infaillibilité au concile; ce qui seroit nier que

l'Eglise fût *la colonne et le soutien de la vérité;* ce qui seroit ôter la force à ces paroles de Jésus-Christ, *dic ecclesiæ*, et *qui ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus et Publicanus;* et ce qui seroit enfin rendre illusoires les paroles de la lettre synodique du concile des apôtres: *Visum est Spiritui sancto et nobis.* Cependant s'il est vrai que le Pape *potest solus omnium retractare sententiam*, il a seul l'infaillibilité, il peut corriger le concile, et le concile peut errer.

Quelques-uns croient que ces *dictatus* ne sont pas l'ouvrage de ce Pape; mais si ce n'est pas son ouvrage, c'est celui de ses flatteurs. Il a été dans ces sentimens; il les a inspirés à tous ceux de ses successeurs qui se sont laissés allés à se croire infaillibles et supérieurs au concile général.

S'ils avoient dit que le Pape a droit de parler à toutes les Eglises, de faire des décrets universels, d'arrêter les esprits en jugeant des controverses qui se meuvent, lorsque les conciles ne sont pas assemblés; que si ces décisions sont reçues de toute l'Eglise, il n'est plus permis d'en révoquer en doute la certitude, et que tout esprit est captivé, ils auroient fait justice à l'Eglise, au Saint-Siége et à la vérité.

S'ils avoient dit encore que le concile ne

peut avoir d'infaillibilité sans le Pape, ils auroient pu pour l'ordinaire parler avec raison : car nos Pères ont soutenu que les conciles généraux doivent s'assembler avec le consentement de l'évêque de Rome ; et il est raisonnable de dire que RÉGULIÈREMENT ce seroit une chose monstrueuse que le corps fût sans chef. Ainsi ORDINAIREMENT le Pape doit être par lui ou par ses délégués, dans le concile ; il n'est pas entier sans cela, il manque en sa principale partie s'il n'a son chef. Mais je crois que vous prononcerez, Messeigneurs, que cela se doit entendre pourvu que l'Eglise ne soit pas dans le schisme, parce qu'en ce cas le concile peut pourvoir, par son autorité absolue, aux besoins de l'Eglise, se constituer un chef légitime, et même condamner les hérésies et décider les vérités catholiques ; l'Eglise ne périt jamais, le schisme et le crime de son chef ne lui ôtent pas son infaillibilité.

Nous croyons que vous prononcerez encore la même chose, en cas que quelque souverain Pontife tombât dans l'hérésie, ou dans les défauts qui mériteroient la déposition, et qui sont excellemment marqués par Gerson dans son livre *de Auferibilitate Papæ*, et ailleurs. Nous espérons que ce malheur n'arrivera jamais ; nous le devons demander à Dieu avec

ardeur ; mais comme cela peut arriver par un juste jugement du Seigneur, ainsi qu'il arriva en les personnes de *Liberius*, d'*Honorius* et d'autres, qui sont tombés dans des erreurs, et en la personne des Papes schismatiques, en ces occasions, Messeigneurs, l'Eglise, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les erreurs et les fautes de celui qu'elle avoit établi dans la chaire apostolique et le déposer. Au cas encore qu'un Pape, par une opiniâtreté criminelle, refusât d'assister ou d'envoyer au concile assemblé, ou d'en assembler un, en étant légitimement requis pour les besoins effectifs de l'Eglise, le concile ne laisseroit pas de se tenir et de s'assembler, et de pourvoir aux besoins de la religion et de la discipline, comme l'on fit à Constantinople, au cinquième concile, où Vigile ne voulut pas assister pour la condamnation des trois chapitres. Hors ce cas, Messeigneurs, quand les Papes soutiendroient que l'infaillibilité du concile ne peut être sans son union avec le souverain Pontife, ils auroient raison.

Mais en même tems, il faut ajouter que le synode œcuménique faisant des décrets, oblige le souverain Pontife à les exécuter le premier, pour les faire exécuter aux autres ; et que le concile ne tient pas son infaillibilité *du Pape*,

mais *de Dieu* qui l'a donnée *immédiatement* à l'Eglise ; de sorte que nous pouvons dire que si le Pape a le pouvoir de dispenser des canons, c'est lorsque l'Eglise le lui donne, comme le concile de Trente déclare qu'il pourra dispenser de quelques empêchemens du mariage et de la communion sous les deux espèces pour les laïcs, lorsque la nécessité ou l'utilité publique l'engagera à relâcher de la sévérité de la loi, et enfin dans les cas où la droite raison fait comprendre sans se flatter que l'Eglise n'a pas intention d'obliger les fidèles. Autrement, comme dit saint Bernard : *Non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio.* Ce n'est pas user, mais abuser de l'autorité suprême que Jésus-Christ a donnée pour l'édification et non pour la destruction ; et afin de faire voir, Messeigneurs, que tout ce que nous disons maintenant ne peut être rejeté par ceux même qui sont les plus attachés à la cour de Rome, nous n'avons qu'à nous en rapporter à ce qu'en dit le concile de Trente.

Il me semble que ce concile ne pouvoit mieux marquer l'obligation que les puissances suprêmes ont de se tenir à la loi, hors les cas que nous avons rapportés.

Ce que je vous ai exposé, Messeigneurs,

touchant la supériorité du concile et l'infaillibilité donnée seulement à l'Eglise, est d'une tradition si assurée, que le concile œcuménique de Constance n'a point balancé à en faire une décision si claire, qu'on ne peut révoquer en doute cette doctrine. Vous aurez agréable, s'il vous plait, que je vous rapporte son décret, et que je vous en fasse la lecture.

Ce saint concile de Constance faisant concile général, etc., *ordonne*, *dispose*, *statue*, *décrète et déclare ce qui suit :*

Il déclare, 1°. *Que le synode assemblé légitimement par l'ordre du Saint-Esprit, faisant le concile général et représentant l'Eglise catholique et militante*, *tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, auquel chacun, de quelque état et dignité qu'il soit, même Pape, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme dont on a parlé, et la réformation générale de l'Eglise, tant en son chef qu'en ses membres.*

Vous vous souvenez, Messeigneurs, que ce décret est de la quatrième session, et qu'il fut renouvelé dans la cinquième, dans laquelle, afin qu'à l'avenir on ne pût pas prétendre que ce qu'avoit dit le concile ne regardoit que le schisme, prescrivit et ajouta ce qui suit :

Le concile déclare encore, que quiconque, de quelque condition, état et dignité qu'il soit, même papale, qui aura la présomption et l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux ordonnances et commandemens de ce sacré synode, ou de quelque autre concile général légitimement assemblé, touchant les choses ci-dessus exprimées, ou celles qui peuvent les regarder, faites ou à faire, il sera soumis à une juste pénitence, et sera puni selon son démérite, s'il n'entre en résipiscence, et qu'on aura même recours à d'autres remèdes de droit, s'il est nécessaire.

Ce concile fit ce décret, non-seulement pour assoupir un schisme qui a duré près de quarante ans, et qui avoit tellement défiguré l'Eglise, qu'on ne la reconnoissoit presque plus, tant la division, l'animosité, la violence, la simonie, l'ambition et mille autres désordres lui avoient fait perdre au moins extérieurement son ancienne beauté, mais encore pour prévenir d'autres malheurs qui pourroient arriver à l'Eglise dans la suite.

Je ne dis rien du concile de Pise, Messeigneurs, qui fut comme le prélude de celui de Constance et de celui de Bâle qui en fut comme la consommation, pour ne m'engager pas sans nécessité à les soutenir contre les contra-

dictions de ceux qui les ont combattus, parce qu'ils ne sont pas favorables à leurs prétentions; et quoiqu'on n'ait aucun prétexte de révoquer en doute au moins les seize premières sessions du dernier, et que la *Pragmatique Sanction* que l'Eglise de France avoit si solennellement consacrée, et qu'elle ne sauroit s'empêcher de regretter, ne soit qu'un extrait de ce célèbre synode, pour éviter néanmoins une dispute qui ne serviroit qu'à faire une diversion à la vérité que nous vous supplions, Messeigneurs, de confirmer, de manière que votre déclaration soit incontestable, je me suis arrêté uniquement au concile de Constance, de l'autorité duquel j'avoue en mon particulier, sans pourtant vouloir dominer sur la foi de personne, que je ne crois pas qu'on puisse légitimement douter.

Les flatteurs de la cour romaine, Messeigneurs, ne sauroient nous rien opposer de raisonnable contre ces deux décrets de ce saint concile que nous venons de rapporter : ils ont été fait pendant le pontificat de Jean XXIII que l'on reconnoissoit comme légitime Pape; et quoiqu'il ne fût pas alors présent au concile, il ne tenoit qu'à lui d'y être, de sorte que son absence n'a non plus empêché que le concile

ne fût légitime dans ces deux sessions, que celle de Vigile n'empêcha que le cinquième concile général ne fût vrai concile.

Martin V a depuis approuvé ces deux décrets : ainsi l'on ne peut rien opposer dans le sentiment de la cour de Rome même.

Je sais bien que Bellarmin et Duval disent que Martin V n'a pas confirmé ces sessions, parce que ce Pape n'a approuvé ce concile, qu'en ce qui a été dit *conciliairement* ; mais c'est cela même qui devoit fermer la bouche à ce cardinal et à ce docteur.

Vous le savez, Messeigneurs, que la différence de ce qu'on peut dire qui a été fait *conciliariter* d'avec ce qui n'a pas été fait de cette sorte, est que les décrets *conciliaires* sont ceux qui ont été premièrément discutés en présence des nations qui étoient au concile, puis examinés et prononcés en plein synode, et non pas ce qui avoit été réglé seulement dans des commissions particulières : or ces décrets n'ont pas été faits dans une congrégation particulière, mais dans le concile et dans les sessions, après avoir été agités devant toutes les nations ; ils ont donc été faits *conciliairement*, et Martin V les a par conséquent approuvés.

C'est aussi une très-foible exception de dire

que les Prélats de toutes les obédiences n'étoient pas à ces deux sessions, et qu'il n'y avoit que ceux de Jean XXIII.

Jean XXIII étoit reconnu comme légitime Pape ; tous les autres Prélats avoient la liberté d'assister au concile : ainsi cette raison de Bellarmin et de Cajetan est très-frivole ; et si elle étoit recevable, il s'ensuivroit que Martin V n'auroit pas été légitimement Pape. Car Jean XXIII fut déposé à la VIIIe session, et alors les prélats des obédiences de Grégoire XII et de Benoît XIII, étoient encore séparés du concile : cependant c'est en vertu de cette déposition, à laquelle se soumet Jean XXIII, reconnoissant l'autorité du concile, que Martin V fut élu ; et si cette élection n'avoit pas été canonique, y auroit-il eu une légitime succession dans le siége apostolique ?

Avant cette même réunion des obédiences, les erreurs de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague furent condamnées, et le concile régla ce qu'il a décidé touchant la communion sous une seule espèce pour les laïcs : il faudroit donc révoquer en doute toutes ces décisions ; et comme l'entière réunion des deux obédiences n'a été exécutée que dans la XXXV session, celle de Grégoire XII l'ayant été à la vérité dans la XIV, mais celle de

Benoît XIII, seulement dans la XXXVe, le concile n'auroit eu aucune autorité avant cela, ce qui seroit un renversement entier de ce qu'il a fait, pour purger l'Eglise des erreurs de ces hérésiarques, et que Martin V a approuvé.

Le concile après l'entière réunion a continué dans son même sentiment et dans la XLe session, on proposa ceci : *Propter quæ Papa potest corrigi et deponi;* toutefois les obédiences y étoient : c'étoit donc une confirmation de ce qui avoit été décidé dans les quatrième et cinquième sessions.

Ce fut dans l'esprit de ce concile que Gerson qui y avoit tant travaillé fit le traité *de Auferibilitate Papæ*, lequel esprit est répandu presque dans toutes ses œuvres.

Je crois, Messeigneurs, ne devoir pas quitter le concile de Constance sans faire des remarques considérables : l'une est que ce concile ayant fait un décret dans la trente-neuvième session, pour la tenue des conciles généraux ; à savoir dans cinq ans pour le premier, le second sept ans après, et dans la suite tous les dix ans ; dans la quarante-quatrième session qui fut la pénultième, Martin V déclara, que desirant satisfaire au décret du concile, il indiquoit le prochain synode

œcuménique avec l'approbation des Pères de Constance en la ville de Pavie ; ce qui marque clairement, Messeigneurs, que ce Pape reconnoissoit l'obligation qu'il avoit d'obéir au concile comme à son supérieur.

La seconde remarque que je crois devoir faire, est que ce même Pape, dans la bulle qu'il publia du consentement du concile en la quarante-cinquième session qui fut la dernière, proposa de faire déclarer à ceux qui seroient suspects des hérésies condamnées, qu'ils reconnoissoient que le *concile général, même celui de Constance, représente l'Eglise, et que ce que le concile de Constance avoit approuvé ou condamné, devoit être reçu par tous les fidèles* : or les erreurs et les hérésies de Wiclef et de Jean Hus, avoient été condamnées dans la huitième session, avant que les différentes obédiences fussent réunies ; d'où nous pouvons tirer cette conséquence, que ce n'est pas une exception légitime contre la validité de ce concile, de dire que ce qui avoit été défini avant cette réunion, n'étoit pas *solidairement* décidé.

Qu'ainsi la huitième session étant approuvée par Martin V, la quatrième et la cinquième le sont aussi ; et enfin que déclarant en général dans cette bulle, que *tout concile œcumé-*

nique, nommément celui de Constance, sans faire d'exception d'aucune session, *représente l'Eglise*, il n'y a point de doute que c'est établir l'autorité de tous les conciles généraux, et particulièrement de celui dont nous parlons maintenant, et qu'après ce témoignage *conciliaire et papal*, nul théologien romain ne sauroit, sans révoquer en doute une autorité que les ultramontains veulent si fort élever, affoiblir celle du concile de Constance.

L'autorité de ce concile a toujours été si bien établie en France, que le grand cardinal de Lorraine, qui faisoit un des principaux ornemens du concile de Trente, dans une instruction qu'il envoya au nommé le Breton, son secrétaire et son agent à Rome, pendant qu'il étoit à Trente, parle en ces termes: *Je ne puis nier que je suis Français, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-dessus le Pape, et sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire; qu'en France on tient le concile de Constance pour général en toutes ses parties; que l'on suit celui de Bâle, et tient-on celui de Florence pour non légitime ni général; et pour ce, l'on fera plutôt mourir les Français que d'aller au contraire.*

Il y a plusieurs réflexions à faire sur les paroles de cet homme illustre.

1°. Il étoit cardinal, et il falloit que le sentiment qu'il avoit fût bien public et bien établi, pour oser donner charge à son domestique, non-seulement de le déclarer dans la cour du Pape, mais de s'en expliquer à Sa Sainteté même.

2°. Il dit : *Qu'on tient pour hérétiques ceux qui ne soutiennent pas la supériorité du concile ;* ce qui marque une extrême fermeté sur ce sujet, et qu'il y a lieu de s'étonner que sitôt après il se soit élevé une si forte cabale dans la Faculté, pour étouffer cette doctrine que ce cardinal dit être *le sentiment de l'Université de Paris*, en laquelle il avoit été nourri.

3°. L'autorité de ce cardinal peut bien balancer celle des cardinaux Bellarmin, Baronius et du Perron ; car encore que ces trois hommes aient été très-savans, il est aisé néanmoins de reconnoître qu'ils accommodoient leur doctrine à la complaisance qu'ils vouloient avoir pour la cour de Rome : cela est visible par la foiblesse des raisons, des fables et des faits supposés, sur lesquels ils appuient leurs nouveautés.

Le cardinal de Lorraine étoit un grand

homme par son esprit, par son savoir, par l'élévation et la puissance de sa maison; et il ne le faut pas regarder comme singulier dans son opinion entre ceux qui ont été honorés de la pourpre romaine : car il pouvoit appeler à son secours le cardinal d'Ailly, évêque de Cambray, *Æneas Sylvius*, avant qu'il fût Pape sous le nom de Pie II, et avant que son intérêt mal entendu lui eût fait dire des choses contre son sentiment, sans apporter aucune preuve solide qui marque que sa rétractation soit de bonne foi; et même le Pape Adrien VI qui a enseigné, étant docteur de Louvain, dans sa Somme sur le maître des sentences : *Que le Pape peut errer dans les choses de la foi, en proposant même des hérésies à toute l'Eglise, comme plusieurs Papes ont fait*, et qui commanda, étant Pape, qu'on rëimprimât cette même Somme, sans y rien changer.

4°. Enfin cette expression de ce cardinal qu'on *fera plutôt mourir les Français, que d'aller au contraire*, marque qu'ils en faisoient sans hésiter un point de religion; car il n'y a guère de personnes qui voulussent mourir pour une opinion seulement probable.

Plaout avoit fortement soutenu cette doctrine au concile de Pise : Gerson, Almain, Major, Thomas de Courcelles soutinrent ensuite celle

du concile de Constance avec une force merveilleuse : ils étoient tous les lumières de leur siècle.

Je ne puis, Messeigneurs, oublier une chose et ne la point rapporter sans une espèce de prévarication, puisque c'est une tradition de mon Eglise, dont je dois être le fidèle dépositaire. En 1482, le chapitre de Tournay adressa à la Faculté de Paris plusieurs propositions de *Joannes Angeli*, dont la huitième portoit que *potest Papa totum jus canonicum destruere*. La Faculté censura cette propositon en ces termes : *Hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, notoriè hæretica et erronea.* Cette proposition non-seulement est hérétique et scandaleuse, mais elle est folle : elle ne prouve rien puisqu'elle prouve trop ; car le concile même, quelque infaillible qu'il soit, ne peut pas détruire le droit canonique ; parce que ce seroit renverser l'Eglise ; et le concile ne peut que l'édifier. Cependant il est assuré qu'*Angeli* n'avoit avancé cette erreur que pour établir plus magnifiquement la supériorité du Pape au-dessus des conciles, et pour lui donner l'autorité de réformer ce que les conciles les plus célèbres ont établi, et le rendre maître de toute l'Eglise.

La dixième assuroit que le Pape peut vider

tout le purgatoire : *Si vellet posset totum purgatorium evacuare ;* mais elle est si foible qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La douzième contenoit ces mots : *Quicumque contradicit voluntati Papæ paganisat, et sententiam excommunicationis incurrit ipso facto.* La Faculté censura cette proposition en ces termes : *Hæc proposito est scandalosa, sapiens hæresim manifestam.* Si toutefois le Pape est infaillible, n'est-il pas vrai qu'on ne peut lui désobéir sans mériter l'excommunication qui est due aux hérétiques ? Et s'il est dit dans l'Ecriture que la désobéissance est *une espèce de superstition irréligieuse*, ne peut-on pas dire que celui qui désobéit au souverain Pontife, tombe en quelque manière dans le paganisme ? Outre l'intérêt général, Messeigneurs, que tous les chrétiens, et principalement les évêques, doivent prendre aux vérités de la religion, j'en dois prendre un double à celle-ci que je vois si solidement établie, et par les sentimens anciens de mon Eglise, et par le jugement de cette illustre Faculté dont j'ai l'honneur d'être docteur. Elle a toujours conservé cette doctrine, elle y persévère encore ; et si elle a été un peu affoiblie par le crédit qu'un docteur s'étoit acquis au commencement de ce siècle par ses nou-

venues et par les poursuites violentes qu'on fit contre un autre qui soutenoit l'ancienne doctrine, cela n'a pas empêché que les théologiens les plus généreux de notre Faculté n'aient conservé l'ancienne tradition de ce grand et illustre corps qui, en tant d'occasions, a déclaré si nettement ses sentimens. Nous avons en main un excellent recueil que quelques-uns de Messieurs vos Commissaires ont fait des actes de cette savante et pieuse Faculté, dans lesquels il paroît une tradition de 380 années de la fermeté avec laquelle elle a soutenu ces vérités. Vous avez, Messeigneurs, la déclaration dont j'ai déjà fait mention, qui fut portée au Roi par feu Monseigneur l'Archevêque de Paris, au nom de la Faculté; et en dernier lieu vous avez connoissance de la censure de *Vernant*, qui est une pièce qui ne doit jamais mourir dans la mémoire des théologiens françois; de sorte que vous ne pouvez douter que cette première Faculté du monde n'entre dans votre doctrine, avec autant de joie qu'elle vous doit de respect. Cette doctrine a toujours été si constamment reconnue pour la doctrine de la Faculté de Paris, que *Navarre*, auteur tout dévoué à la cour de Rome, dit que ceux qui suivroient les sentimens de l'école de Paris, au rapport d'*Almain*,

seroient *estimés hérétiques*, s'ils disoient que le Pape fût *au-dessus du concile.*

Afin de ne rien laisser qui puisse faire douter de la vérité que nous expliquons, après l'avoir établie par des preuves solides et positives, vous aurez pour agréable que nous détruisions ce qu'on nous oppose ; ce que nous ferons brièvement, parce qu'en vérité les objections qu'on nous fait sont si foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes.

On nous objecte tout ce que nous trouvons, que Jésus-Christ a dit dans l'Evangile à l'avantage de saint Pierre : *Tu es Pierre, et sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise ; je te donnerai les clés du royaume des cieux ; pais mes quailles : j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque point, et après ta conversion tu confirmeras tes frères.*

J'ai déjà par avance répondu à l'objection qu'on fonde sur ces passages de l'Evangile, lorsque j'ai dit, au commencement de cette seconde partie de ce rapport, que ces avantages que Jésus-Christ a donnés à saint Pierre ne doivent point marquer d'infaillibilité en sa personne comme chef de l'Eglise, ni en celle de ses successeurs, puisqu'il n'a point donné de marque de cette autorité dans les décisions qu'on a été obligé de faire lorsqu'il s'est formé

des difficultés dans l'Eglise, au tems qu'il étoit à la tête du collége apostolique, mais qu'il a assemblé le concile des apôtres pour les terminer. Il n'y a point de doute que cette réponse ne doive fermer la bouche à tous ceux qui voudroient combattre la vérité que nous défendons, et que saint Pierre n'ait donné par son exemple une instruction à tous les siècles, de ce qu'on doit croire touchant la nécessité des conciles, de leur infaillibilité et de leur supériorité sur les souverains Pontifes.

Mais la tradition est si constante là-dessus, les Pères sont si unanimement d'accord, que ce que Jésus-Christ a dit à saint Pierre se doit entendre de toute l'Eglise, dont il étoit la figure, parce qu'il en devoit être le chef; qu'il ne doit pas rester une ombre de doute sur ce sujet. J'ai marqué, dès le commencement de ce rapport, les sentimens de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin; et il n'y a qu'à lire les autres saints Pères, pour remarquer d'abord qu'ils sont dans les mêmes sentimens.

Pour le bien de l'unité, dit Optat, *saint Pierre a reçu seul les clés du royaume des cieux, pour être communiquées aux autres apôtres.*

Saint Hilaire, après avoir parlé de la con-

fession de saint Pierre, qui lui attira ces paroles de Jésus-Christ : *Et je te dis que tu es Pierre, etc.*, apostrophe tous les apôtres, leur disant : *Vous, ô saints et bienheureux hommes, vous avez reçu les clés du royaume céleste et le droit de lier et de délier au ciel et en la terre par le mérite de votre foi*, pour montrer que tout ce qui se passoit en la personne de saint Pierre qui représentoit l'Eglise future, dont il devoit être le chef, touchoit, non sa personne en particulier, mais toute l'Eglise qui devoit être le corps mystique de Jésus-Christ, et pour lequel il alloit verser son sang.

Saint Basile, au chapitre XXII de ses constitutions monastiques, dit en termes formels que Jésus-Christ *donnant à saint Pierre le pouvoir de paître ses ouailles, il le donna aussi aux autres apôtres*.

Saint Jérôme dit *que la force de l'Eglise est établie également sur tous les apôtres*, et que *néanmoins un entre tous a été choisi afin qu'étant établi le chef, il n'y eût point d'occasion de schisme*. Il suit en cela le sentiment de saint Cyprien.

Saint Léon doit lui suffire pour nous convaincre de cette tradition, puisque c'est un des plus illustres Pères de l'Eglise, et qu'étant

assis sur la chaire de saint Pierre, il en savoit aussi mieux que personne les avantages, et les soutenoit avec beaucoup d'autorité. Voici comme parle ce saint Pape touchant ce qui est dit à saint Pierre : JE TE DONNERAI LES CLÉS DU ROYAUME DES CIEUX. *Cette puissance à la vérité a passé aux apôtres, et ce décret a été pour tous ceux qui sont les premiers pasteurs de l'Eglise; mais ce n'est pas en vain qu'on a donné à un ce qui a été communiqué à tous; car on confie singulièrement cet avantage à Pierre, parce qu'en lui a été donné à tous les pasteurs de l'Eglise l'idée de leur ministère.*

Voilà et la primauté de Pierre bien marquée, et tout ensemble la communion du pouvoir pastoral qui est donné à tous les apôtres et à leurs successeurs; et vous jugerez, s'il vous plaît, si ceux qui ont prétendu se servir de quelques endroits un peu obscurs des écrits de ce Père, pour établir cette fausse doctrine, que les évêques recevoient toute leur autorité du Pape, peuvent avoir quelque ombre de raison : il faudroit que ce Pape eût renoncé à toute la tradition et à l'Ecriture-Sainte même, qui dit formellement que *le Saint-Esprit a établi les évêques pour gou-*

verner l'Eglise que Jésus-Christ a acquise par son sang.

Je ne crois pas, Messeigneurs, que vous m'ordonniez de m'étendre davantage sur les endroits des saints Pères qui ont parlé de cette matière ; mais vous trouverez bon, sans doute, que je joigne à leur sentiment celui d'un grand Pape des derniers tems ; c'est Adrien VI : Jésus-Christ *a déclaré à Pierre*, dit ce Pape, JE TE DONNERAI LA CLÉ DU ROYAUME DES CIEUX, *et en la personne de Pierre à tous les évêques ;* et ailleurs, Jésus-Christ *a dit non-seulement à Pierre, mais à tous les apôtres et à leurs successeurs*, RECEVEZ LE SAINT-ESPRIT ; LES PÉCHÉS SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, etc.

Il est donc clair que c'est contre le sentiment unanime des Pères, que ceux qui combattent notre doctrine se servent de ces passages de l'Evangile, puisque les Pères les expliquent tous à notre avantage.

Cependant le concile veut que nous n'interprétions point l'Ecriture que selon les sentimens unanimes des Pères. Le seul endroit où Notre-Seigneur dit à saint Pierre qu'il a *prié pour lui afin que sa foi ne défaille point*, peut faire quelque difficulté ; car il semble que ce

soit une prérogative donnée à cet apôtre que sa foi ne défaille point, et qu'ainsi l'infaillibilité lui a été donnée et à ses successeurs aussi.

Mais si nous voulons, Messeigneurs, faire réflexion au tems et aux circonstances dans lesquelles Jésus-Christ lui a dit cela, nous y trouverons aisément la réponse. Notre-Seigneur prédisoit à saint Pierre qu'il seroit scandalisé en lui; qu'il seroit tenté par ceux qui le presseroient de le renoncer; qu'il le renonceroit effectivement. Jésus-Christ prévoyant la chûte de saint Pierre, pria son père, qu'au moins la foiblesse qu'il auroit de nier qu'il fût son disciple, n'éteignît point en lui la foi. En effet, Messeigneurs, on convient que saint Pierre crut toujours, quoique sa bouche démentît sa croyance; ainsi il y a apparence que la bonté que Jésus-Christ avoit pour cet apôtre ne regardoit que sa personne; et c'est pour cela qu'il ajoute : *Et quand tu seras enfin converti, tu fortifieras tes frères*. Il est clair que c'est à l'occasion de son péché qu'il parle. Que si l'on veut que cette prière contienne un plus grand mystère, nous devons dire que comme saint Pierre représentoit l'Eglise, selon cette parole de saint Augustin, *solus Petrus totius ecclesiæ meruit gestare personam*; et selon le sentiment unanime des Pères, c'étoit

aussi de l'indéfectibilité de la foi de l'Eglise dont parloit Notre-Seigneur: car les exemples de Liberius, d'Honorius et d'autres Papes, qui ont péché contre la croyance de l'Eglise, montrent assez que leur foi peut manquer. On ne sauroit excuser ces Papes d'être tombés dans l'hérésie, après ce qu'en ont dit les conciles qui les ont condamnés, comme nous l'avons déjà rapporté; mais quand les exceptions de Bellarmin et des autres écrivains dévoués à la cour de Rome seroient recevables, le seul exemple de Boniface VIII nous devroit convaincre que les Papes ne sont pas infaillibles, et par conséquent que la prière que Jésus-Christ a faite pour confirmer la foi de saint Pierre, ou n'a regardé que la personne de cet apôtre, ou a regardé tout le corps de l'Eglise.

Nous avons montré, ce me semble, Messeigneurs, assez clairement dans la première partie de ce rapport, que la doctrine de l'indépendance des Princes souverains est conforme à la parole de Dieu, et que c'est une erreur de soutenir le contraire: cependant Boniface VIII, dans sa constitution qui commence *Unam sanctam*, et qui est un décret par lequel il a parlé à toute l'Eglise, prétend établir comme un dogme de foi, et dont la

croyance est nécessaire à salut : Que les souverains Pontifes ont un pouvoir absolu sur toutes les puissances séculières ; que l'usage du glaive temporel leur appartient, et qu'ils peuvent déposer les Rois. En faut-il davantage, Messeigneurs, pour nous faire regarder comme une opinion insoutenable le sentiment de ceux qui flattent les Papes de cette infaillibilité ?

Si les Papes sont infaillibles, c'est sans doute lorsqu'ils proposent quelque chose à l'Eglise comme article de foi. Or on ne peut faire une déclaration plus expresse que celle que ce Pape a faite dans sa bulle *Unam sanctam*. Si nous croyons donc les Papes infaillibles, il n'est plus permis, après la décision de Boniface VIII, de douter que les souverains Pontifes n'aient l'autorité de disposer des couronnes et de déposer les Rois, quand il leur plaira de dire qu'ils sont indignes de régner.

Vous voyez, Messeigneurs, à quoi nous porteroit cette infaillibilité : car peut-on être Français, et même chrétien, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jésus-Christ, si contraire à la doctrine de ses apôtres, qui sont les plus fidèles commentateurs de l'Evangile, et qui combat aussi ouvertement le sentiment unanime des saints Pères, que celle qui soumet la puissance temporelle

à la puissance ecclésiastique, et qui établit le successeur du premier des apôtres, dans la *domination* que le Fils de Dieu a déclaré ne pouvoir compatir avec l'apostolat?

Il faut donc conclure que Boniface VIII a erré, parlant comme Pape à toute l'Eglise, dans une matière de religion et de foi; et que si ce Pape a erré, quand même aucun autre n'auroit jamais erré, tous les Papes pourroient tomber dans l'erreur, s'ils suivoient les mouvemens et la conduite de Boniface.

Nous avouons aussi très-volontiers que cette indéfectibilité de la foi de saint Pierre ne regarde pas seulement sa personne et ses successeurs au sens que nous venons d'expliquer, mais encore son siége, pourvu que par ce siége on entende, comme le concile, toute l'Eglise dont le Pape est le chef visible; et nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au souverain Pontife, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsqu'il parle dans *l'unité de sa chaire qui est toute l'Eglise*, ou qu'étant à la tête d'un concile œcuménique qui la représente, il prononce au nom du concile les vérités décidées par le concile.

En un mot, si l'on s'opiniâtre à soutenir que la prière que Jésus-Christ fit à son père avant sa mort, pour la foi de saint Pierre, ne soit pas

un privilége personnel, nous pouvons dire qu'en considérant ce premier des apôtres et ses successeurs comme la pierre fondamentale de cette Eglise, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront point*, la foi des Papes et du Saint-Siége ne manquera jamais, parce qu'encore que chaque Pape en particulier ne soit pas infaillible, il est constant que si quelqu'un manquoit contre la foi, comme il cesseroit dès ce moment d'être chef de l'Eglise, s'il ne se relevoit promptement, elle répareroit bientôt cette perte, et que la fécondité, par le moyen de laquelle elle peut se donner autant de souverains Pontifes que la mort ou l'erreur peuvent lui en ravir, étant inépuisable, en ce sens, comme la vraie succession de Pierre ne peut manquer, la foi ne peut périr aussi, et qu'ainsi l'efficacité de cette prière est éternelle, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.*

Après ces objections qu'on tire de l'Ecriture, on en tire encore quelques-unes des Pères et des conciles qui ne sont pas plus mal-aisées à réfuter.

On objecte l'autorité de saint Jérôme, qui, écrivant à saint Damase, Pape, marque, par des termes si vifs, l'autorité absolue du souverain Pontife, qu'il semble qu'il ne laisse pas

lieu de douter qu'elle ne soit purement monarchique et au-dessus de toute autorité spirituelle. Voici comme parle ce saint Père : *Ne suivant personne devant Jésus-Christ, je me tiens uni à votre Sainteté, c'est-à-dire à la chaire de saint Pierre; je sais que l'Eglise est bâtie sur cette pierre.... Quiconque n'amasse point avec vous, dissipe au lieu d'amasser, c'est-à-dire que quiconque n'est pas à Jésus-Christ est l'ante-Christ.*

On tire toutes ces conséquences des termes de saint Jérôme :

1°. Si c'est suivre Jésus-Christ que d'être attaché au Pape et à la chaire de saint Pierre, il s'ensuit que le Pape est infaillible, et que celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre ne peut errer; car l'on ne peut errer en suivant Jésus-Christ, qui est la voie, la vérité et la vie.

2°. Si quiconque n'amasse point avec le Pape est un dissipateur, il s'ensuit que de ne pas se captiver à la parole du Pape, est s'éloigner de la vérité; et n'être point d'accord avec lui, c'est être dans l'erreur. Le Pape donc qui est le centre de la communion ecclésiastique est infaillible.

3°. N'être pas au Pape, selon les termes de saint Jérôme, c'est être au contraire à l'ante-

Christ; donc être avec le Pape, c'est être avec Jésus-Christ, et tout ce qui vient du Pape vient de Jésus-Christ, et est infailliblement vrai, infailliblement bon, puisque ce sont les attributs de Jésus-Christ.

Tout ce qui vient d'être dit se réduit à cet argument : selon saint Jérôme, être séparé du Pape, c'est être séparé de Jésus-Christ, et être uni au Pape, c'est être uni à Jésus-Christ.

Or être avec Jésus-Christ, c'est être infailliblement avec la vérité, et être séparé de Jésus-Christ, c'est être séparé de la vérité.

Donc être uni au Pape, c'est être uni à la vérité; et être séparé du Pape, c'est être séparé de la vérité.

Donc la vérité est inséparable du Pape, donc le Pape est infaillible.

Pour répondre à cet argument, nous n'avons qu'à reprendre ce que nous avons déjà dit ci-dessus, à l'occasion de la prière que Jésus-Christ fit avant sa mort, pour l'indéfectibilité de la foi de saint Pierre, et considérer le Pape, non pas comme Damase ou comme Innocent, mais comme chef de l'Eglise, qui est une qualité qu'il ne sauroit conserver qu'en demeurant dans la pureté de la foi, et en ne professant publiquement aucune erreur, ou en ne tombant en aucune autre faute qui oblige l'Eglise

à le déposer, selon la disposition des constitutions canoniques. Mais supposé qu'il demeure toujours dans les règles qu'il est obligé de garder, nous ne pouvons être séparés du Pape sans nous engager malheureusement dans le schisme ou dans l'erreur. Les Papes sont établis pour conserver l'unité de l'Eglise. Les saints Pères disent unanimement, comme nous l'avons déjà remarqué, que Jésus-Christ a donné à un des apôtres les clés du royaume des cieux, afin de marquer l'unité au nom de laquelle lui et ses collègues doivent s'en servir. Ainsi tant que le Pape demeure dans l'unité de la foi et dans l'unité de l'esprit de l'Eglise, comme il est la plus vive image de Jésus-Christ, vrai et essentiel chef de cette unité, qui se sépareroit du Pape se séparoit de Jésus-Christ même.

Il paroît clairement que c'est le vrai sens de saint Jérôme. Ce Père, après avoir dit que l'Eglise avoit été bâtie sur cette pierre, ajoute : *Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane ; quiconque est hors de l'arche de Noé pendant le déluge périra.* Or l'on sait que la maison dans laquelle chaque famille devoit manger l'agneau pascal étoit la figure de l'Eglise universelle, hors laquelle il n'y a point de salut ; que l'arche de Noé nous

représente la même Eglise universelle par la chaire de saint Pierre; donc saint Jérôme entend toute l'Eglise. Il est vrai que comme le père, qui étoit le chef de la famille, devoit manger l'agneau avec ses enfans; que comme Noé étoit dans l'arche, le souverain Pontife, chef visible de l'Eglise, doit être à la tête des fidèles; mais comme Noé n'étoit pas seul dans l'arche, et comme le père de famille n'étoit pas seul dans la maison où se mangeoit l'agneau pascal, le Pape ne fait pas seul toute l'Eglise; le Pape, avec l'Eglise, fait le corps mystique de Jésus-Christ, qui est le chef essentiel et inséparable. Tant que le souverain Pontife demeure uni à ce corps, quiconque n'est point avec lui n'est point avec Jésus-Christ, et quiconque n'amasse point avec lui dissipe au lieu d'amasser. Mais s'il se séparoit de l'Eglise par l'erreur, le schisme, ou par quelqu'autre cause pour laquelle il mériteroit d'être retranché, on ne laisseroit pas d'être dans la maison où se mange l'agneau, ou dans l'arche faite pour nous sauver du déluge. Jésus-Christ est toujours le vrai père de famille qui gouverne la maison où l'on fait la pâque et le pilote qui conduit le vaisseau. Pour le chef visible, s'il étoit séparé, ou il se réunira bientôt par les voies canoniques, ou l'Eglise s'en constituera

un autre ; de sorte qu'il sera toujours vrai que les fidèles seront associés à la chaire de saint Pierre, laquelle ne peut périr, et de la communion de laquelle il n'est jamais permis de se séparer.

Il n'y a point de diocésain qui ne puisse et ne doive dire à proportion la même chose à son évêque que saint Jérôme disoit à Damase. Car si Jésus-Christ a dit à ses apôtres, et en leurs personnes à tous les évêques leurs successeurs : *Qui vous écoute m'écoute*, il y a raison de dire aussi que quiconque est uni à son évêque, est uni à Jésus-Christ. Or, comme de-là on ne peut rien conclure pour l'infaillibilité de chaque évêque, on ne peut rien conclure aussi pour l'infaillibilité du Pape.

Chaque évêque, tant qu'il agit par l'esprit de Dieu, est à proportion de son état le centre de la communion de son diocèse, comme le Pape, par l'étendue de sa primauté, tant qu'il marche dans les voies de Dieu, est le centre de toute l'Eglise ; et c'est pourquoi saint Cyprien dit que Felicissime fit un schisme en se séparant de son évêque, de même que Novatien en se séparant du Pape Corneille. Mais comme si un évêque manquoit contre la foi, ou s'attiroit sa déposition par la dépravation de ses mœurs, on ne devroit plus l'é-

couter, et ne seroit plus le centre de son diocèse, de même un Pape ne seroit plus le centre de toute l'Eglise, qui tomberoit à proportion dans le même état.

Pour montrer que saint Jérôme n'a pas cru que l'évêque de Rome eût cette prérogative d'infaillibilité par-dessus ses confrères, il établit une espèce d'égalité entr'eux, qui sembleroit même aller un peu trop avant, si elle n'étoit expliquée. *En quelque lieu,* dit ce Père, *qu'il y ait un évêque, soit à Rome, soit à Eugube, soit à Constantinople, soit à Rege, soit à Alexandrie, soit à Athènes, il est égal en mérite et en un même sacerdoce; la puissance des richesses et l'humilité de la pauvreté ne font pas un évêque plus ou moins élevé.*

Gratien même a inséré dans son décret ce passage de ce saint docteur, et l'a consacré comme un droit de l'Eglise. Il faut donc reconnoître avec saint Jérôme et la nécessité d'être uni à la chaire de saint Pierre, c'est-à-dire à l'Eglise universelle, dont le souverain Pontife est le chef, et l'obligation que l'on a aussi de reconnoître le sacerdoce de Jésus-Christ dans tous les évêques que le Fils de Dieu commande d'écouter, si l'on veut l'écouter lui-même, et dont les lèvres étant les gardiennes

de la science du Seigneur, comme parle un prophète, pour la portion de l'Eglise que chacun doit gouverner, le font avec infaillibilité lorsqu'ils parlent en corps au nom de l'Eglise universelle, et en adhérant à ce que la pluralité détermine.

On nous oppose encore saint Augustin ; on dit qu'il a reconnu dans la cause des Pélagiens la souveraine autorité du Saint-Siége, et l'a regardée comme le dernier tribunal. Cette affaire ayant été jugée à Rome, et saint Augustin en ayant reçu les rescrits, dit : *Deux conciles ont été déjà envoyés au Saint-Siége apostolique touchant cette matière ; ses rescrits en sont venus ; la cause est finie : plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi quelque jour !*

Il n'y a rien de si foible que cette objection : la cause étoit finie, parce qu'elle étoit jugée ; mais elle n'étoit pas tellement jugée qu'elle ne le pût être encore. Il n'y a point de tribunal, quelque subalterne qu'il soit, où l'on ne dise qu'une sentence est définitive quand le fond de la cause est jugé, quoiqu'il y ait encore lieu à l'appel. Il faudroit que saint Augustin se fût contredit lui-même, s'il avoit cru que la cause des Pélagiens fût tellement finie par le jugement du Pape, qu'elle ne pût être revue et examinée de nouveau, puisque nous voyons

qu'il avoit d'autres sentimens pour celle des Donatistes, et qu'il croyoit que le jugement de Melchiades pouvoit être réformé dans un concile général. Mais sans sortir de la cause même des Pélagiens, saint Augustin reconnoît qu'elle fut examinée dans un concile de toute l'Afrique, après les lettres de deux Papes qui avoient condamné l'erreur, et l'une desquelles avoit été même adressée à toutes les Eglises du monde. *Nous vous avons envoyé*, dit ce saint docteur, écrivant à Valentin, à ses confrères moines d'Adrumète, *ce qui a été écrit à Innocent, évêque de la ville de Rome, touchant le concile de la province de Carthage et celui de Numidie, ce qu'ont fait encore plus exactement les cinq évêques, et ce que le Pape a répondu à ces trois écrits. Nous vous avons encore envoyé ce qui est écrit au Pape Zozime du concile d'Afrique, et sa lettre à tous les évêques du monde; et enfin ce que nous avons brièvement décidé contre cette erreur* (c'est-à-dire des Pélagiens), *dans le dernier concile plénier de toute l'Afrique.*

Si la cause avoit dû finir à Rome par le jugement du Pape, pourquoi, après les décisions et d'Innocent et de Zozime, tient-on encore un concile général de toute l'Afrique,

bien moins célèbre qu'un concile œcuménique? Cela n'auroit-il pas été injurieux à l'infaillibilité du Saint-Siége? Il est donc clair que saint Augustin n'a jamais prétendu que la sentence du Pape fût le dernier jugement. Il ne le fut pas aussi, puisque le concile d'Ephèse condamna encore ces hérétiques.

Venons maintenant aux conciles qu'on nous oppose. On a inventé mille faussetés pour affoiblir cette autorité de l'Eglise et des conciles au-dessus des Papes. Une des plus grandes est ce qu'on nous fait lire du Pape Marcellin, pour montrer l'autorité monarchique et indépendante des Papes; ce qui est une fable qui n'a pas même de vraisemblance.

Les actes prétendus du concile de Sinuesse, auquel on dit que ce Pape se présenta pour s'accuser d'avoir donné de l'encens aux idoles, et à qui on prétend que le concile dit que *le Saint-Siége n'étoit jugé de personne*, porte qu'un prêtre des idoles, nommé Urbain, avoit eu avec Marcellin une grande dispute touchant la religion, et qu'ils avoient remis la décision de leur contestation au jugement de l'Empereur Dioclétien. Voilà la première fausseté sans vraisemblance.

Marcellin savoit la haine qu'avoit l'Empereur contre les chrétiens. L'auroit-il fait juge de la

religion de Jésus-Christ? On dit que cet Empereur séduisit Marcellin, et l'engagea à donner de l'encens aux idoles, et que ce Pape, touché d'un esprit de pénitence, se présenta ensuite dans une assemblée de trois cents évêques; autre supposition sans apparence de vérité. L'Eglise en pleine paix, aidée des secours et des libéralités de Constantin, pour la plus grande affaire qui soit jamais arrivée à la religion, n'en a pu assembler que trois cent dix-huit à Nicée; et un Pape couvert de la honte de l'idolâtrie, à laquelle on prétend qu'il s'étoit prostitué sous un Empereur cruel, tyran, persécuteur des chrétiens, en auroit assemblé trois cents! C'est une fable mal inventée.

On ajoute qu'il confessa sa faute en présence de soixante-douze témoins, que ces actes appellent, *libram occiduam*: autre mensonge; car la distinction *libra orientalis*, qui en contenoit quatre-vingt-quatre, et de *libra occidua*, qui en contenoit soixante-douze, ne fut en usage que sous Constantin, qui ne gouvernoit pas encore l'Empire, lors de ce prétendu concile de Sinuesse, dont Eusèbe ni aucun autre ancien auteur ne disent rien, quoiqu'ils aient parlé de Marcellin comme d'un martyr.

Il y a lieu de croire qu'il ne tomba point

dans l'idolâtrie, et que ce fut une calomnie des Donatistes ; et saint Augustin la leur reprochoit, en disant qu'ils accusoient ce saint sans prouver le crime dont ils le noircissoient. Et ce qu'on fait dire au concile en faveur du Pape, qu'il ne peut être jugé que par lui-même, c'est une invention de ceux qui dans les tems postérieurs ont voulu donner au souverain Pontife ce qu'il n'a pas reçu de Jésus-Christ. En vérité, Messeigneurs, il seroit bien à desirer que le Bréviaire romain fût purgé de cette fable, aussi bien que ce qui est écrit ailleurs de ce bain cruel qu'on avoit proposé à Constantin, et de son baptême, contre ce qu'Eusèbe, auteur contemporain, et qui étoit à la cour de cet Empereur, nous en rapporte avec tant de naïveté. Il faudroit bien encore retrancher plusieurs autres choses tirées de ces détails supposés des premiers Papes jusqu'à Sirice. Toutes ces faussetés ne servent de rien à la véritable grandeur du Saint-Siége, qui en a assez par l'institution de Jésus-Christ, et par les grands avantages de la primauté de saint Pierre, reconnue par une tradition qui ne peut être contestée.

Ce qu'on dit encore d'un prétendu concile romain, dans un des canons duquel on suppose qu'il fut défini, comme dans celui de

Sinuesse, que le premier siége ne peut être sujet à aucun jugement de l'Eglise, est une invention grossière et mal concertée.

Nous ne trouvons aucun auteur qui en ait parlé que plus de cinq cents ans après le tems auquel on place ce concile. Car ceux qui l'ont inventé disent qu'il fut tenu en 324. Les fausses décrétales des anciens Papes et ce faux concile viennent apparemment de même main; ce sont des choses qui ont fait tant de honte à ceux qui ont le plus d'attachement à la grandeur de la cour de Rome, et qui se sont voulu néanmoins conserver de la réputation entre les gens de lettres, qu'ils ont été contraints de reconnoître que ces pièces sont insoutenables. La fausseté de ce prétendu canon est visible par la seule lecture. Il est conçu en termes qui ne conviennent ni à l'histoire, ni à la discipline, ni aux mœurs du siècle auquel on l'attribue; et comme on prétend que ce concile a été tenu la même année de la date qu'on donne à la donation de Constantin, qui est une pièce si manifestement fausse, qu'on ne prend plus la peine même d'en parler, cette circonstance seule devroit rendre le concile suspect, quand on n'en auroit point d'autre preuve.

On objecte encore ce qui se passa à Rome

dans une assemblée d'évêques, tenue en présence de Charlemagne en la cause de Léon III, accusé de plusieurs crimes. Les évêques, dit-on, exposèrent à Charlemagne, qui leur demandoit leur avis, que *le premier siége ne reconnoissoit point de juge*, et que *le Pape se devoit juger lui-même.* Il est aisé de démêler cette histoire. Cette assemblée n'étoit pas seulement d'évêques, le peuple y étoit avec eux. Les évêques répondirent à Charlemagne, qu'il ne lui appartenoit pas de juger Léon, parce que les Prélats ne devoient pas être jugés dans un tribunal séculier : à quoi Charlemagne acquiesça volontiers ; et le lendemain ce même Pape se prosternant en présence des évêques ses confrères, il se purgea des crimes qu'on lui imputoit : ainsi de ce fait, on ne peut rien conclure contre la vérité que nous soutenons.

De sorte que quand il seroit aussi vrai qu'il est faux que ce concile romain et celui de Sinuesse, aussi bien qu'un autre concile romain, auquel le Pape Simmaque se soumit pour se purger des crimes dont il étoit accusé, et cette assemblée d'évêques devant Charlemagne auroit fait les décrets sur lesquels on prétend rehausser l'autorité indépendante, souveraine et monarchique des Papes, on en tireroit au moins cette conséquence, que tous

les souverains Pontifes en faveur desquels ces canons auroient été faits se seroient eux-mêmes soumis aux conciles, et auroient reconnu leur supériorité. Or, seroit-il croyable que trois grands Papes eussent ignoré l'autorité qu'ils auroient eue de droit divin, et qu'en voulant ou se purger des crimes dont ils étoient faussement accusés, ou faire pénitence de ceux dont ils étoient véritablement coupables, ils en eussent voulu commettre un autre, et contrevenir à l'ordre de Dieu en se dépouillant de l'exemption que Jésus-Christ leur auroit donnée, et en se soumettant au jugement des conciles au préjudice du privilége naturel au premier siége de ne pouvoir être jugé de personne? Quand ce raisonnement pourroit encore être éludé, et qu'il seroit véritable que ces trois conciles auroient fait ces canons de bonne foi, l'on ne sauroit au plus prétendre, sinon que ce seroient des décrets de trois conciles non œcuméniques, auxquels le concile général et infaillible de Constance ayant dérogé, ces décisions particulières seroient maintenant de nulle autorité, selon le sentiment de saint Augustin, qui dit que *priora posterioribus emendatur*; et selon la loi perpétuelle et constante de l'Eglise, qui veut que le concile général soit le dernier tribunal auquel on

se puisse adresser pour fixer la foi des chrétiens.

On prétend enfin que les conciles de Florence sous Eugène IV, et de Latran sous Léon X, ont établi la doctrine de la supériorité et de l'infaillibilité du Pape ; mais il n'est pas plus difficile de répondre à cette objection qu'aux autres.

Le concile de Florence définit que *le Saint-Siége apostolique et le Pontife romain est successeur de saint Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de Jésus-Christ, chef de toute l'Eglise, père et docteur de tous les chrétiens, et que la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle lui a été donnée en la personne de saint Pierre.*

Il n'y a personne qui ne souscrive volontiers à ce décret ; et sans entrer dans une plus grande discusssion de ce concile, que le cardinal de Lorraine disoit qu'on ne reconnoissoit point en France pour légitime, tous les chrétiens doivent avouer que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, a toutes les qualités qu'on lui donne dans ces lettres d'union que nous venons de rapporter. Mais que peut-on inférer de là pour la supériorité et l'infaillibilité du Pape ? Le seul mot de *pleine puis-*

sance, pourroit faire quelque peine à ceux qui sont dans les sentimens que nous avons l'honneur de vous exposer. Mais cette *plénitude* de puissance ne signifie pas un pouvoir absolu, de sorte que le Saint-Siége soit infaillible et le dernier tribunal; elle marque seulement qu'il n'y a rien dans l'Eglise dont le Saint-Siége ne puisse *maintenant* prendre connoissance, au moins par appel, *et post Episcopale judicium*, comme parle Innocent I, soit en ce qui regarde la foi, soit en ce qui regarde les mœurs et la discipline, pourvu que ce soit selon la disposition des canons, l'usage et les louables et légitimes coutumes de chaque nation; et cela est si vrai, que les Grecs ne voulurent point reconnoître dans l'union qu'ils firent avec les Latins, l'autorité du Pape, que selon ce qui est contenu dans les actes des conciles et dans les canons.

Quand j'ai dit qu'il n'y a rien dans l'Eglise dont le Saint-Siége ne puisse maintenant prendre connoissance, *au moins par appel*, j'ai ajouté ce mot *maintenant*, parce que vous savez que l'autorité pontificale de l'évêque de Rome étoit autrefois bien plus restreinte qu'elle ne l'est aujourd'hui. La seule discipline des Eglises d'Afrique, qui ne souffroit pas les appellations *ad transmarina judicia*, suffit

pour montrer que la grandeur et le pouvoir du Saint-Siége sont beaucoup accrus par la concession de l'Eglise, et que tous les avantages qu'il a maintenant ne lui sont pas acquis de droit divin, quoique nous croyions que l'Eglise ne les lui ait donnés que pour honorer la primauté qu'il a reçue de Jésus-Christ, laquelle en est par conséquent le fondement. Mais quelque accroissement que le souverain Pontife ait reçu de l'Eglise, il est constant que Jésus-Christ lui ayant donné cette primauté, c'est une suite nécessaire et inaliénable de son état, qu'on reconnoisse qu'il est le chef visible, le père et le docteur de toute l'Eglise, le vicaire de Jésus-Christ, qui lui a donné une *pleine puissance* de la régir en ce qui regarde la foi, les mœurs et la discipline; en sorte néanmoins que l'infaillibilité soit donnée seulement à cette même Eglise que le souverain Pontife a droit de gouverner; et qu'il n'appartient qu'au concile général qui la représente, et dont nous avons la forme en celui de Jérusalem, de dire avec certitude: *Visum est Spiritui sancto et nobis.*

Nous croyons à la vérité que le Seigneur ne permet que très-rarement que le Pape se trompe, et qu'il a presque toujours l'esprit de Dieu; il ne doit cependant parler que comme

saint Paul, humblement et avec quelque incertitude, quand il fait quelque décret : *Puto autem quod et spiritum Dei habeam.*

Le concile de Latran, Messeigneurs, semble parler plus décisivement en faveur de l'autorité monarchique du souverain Pontife. Voici ses termes : *Il est constant non-seulement par l'Écriture-Sainte, les témoignages des saints Pères et des autres Pontifes romains, mais encore par le propre aveu des conciles même, que l'évêque de Rome ayant autorité sur tous les conciles, les peut aussi de plein droit et avec entière puissance, interdire, transférer et dissoudre.*

Mais il n'y a qu'à examiner ces paroles, pour conclure qu'elles ne signifient pas ce qu'on en veut inférer. Il est vrai, en un sens, que le seul Pontife romain a une espèce d'autorité sur les conciles : c'est à lui à les convoquer et à y présider, et il n'y a point de présidence qui n'emporte quelque autorité. C'est le président qui propose les matières qui doivent être examinées, qui a droit de les expliquer, de demander les suffrages, de les recevoir, de conclure; et quoique l'Ecriture marque que saint Jacques parla le dernier au concile des apôtres, néanmoins, Messeigneurs, il est aisé de voir que saint Pierre y eut la prin-

cipale part. On ne doit pas *indire les conciles généraux* sans le Pape ; il les peut transférer pour le bien de l'Eglise, et les séparer même, quand ils ne sont plus nécessaires. On peut dire que c'est de *plein droit* et de *pleine puissance*, entendant cette *plénitude*, comme nous la venons d'expliquer à l'occasion du décret du concile de Florence : ainsi l'autorité de ce synode ne peut rien établir au préjudice de ce que nous avons si solidement prouvé.

Si l'on n'étoit pas satisfait de cette réponse, nous pourrions dire ce que nous avons dit dans la première partie de ce rapport, à l'occasion d'autres conciles qui sembloient parler contre l'indépendance de la souveraineté des Rois : Que ce concile n'avoit pas examiné la matière ; qu'il avoit supposé comme un sentiment soutenable l'opinion de l'autorité monarchique du souverain Pontife, et qu'ainsi, à proprement parler, ce n'étoit pas une décision.

Après tout, personne ne regarde ce concile comme œcuménique, et surtout dans cette session où il y avoit encore très-peu de prélats arrivés, n'y en ayant même qu'un seul d'entre les Français. Nous ne pouvons pas aussi considérer ce décret comme un décret de l'Eglise universelle, parce que ce n'est pas le concile

qui parle, mais Léon X, qui parlant dans son intérêt, n'autorise nullement ce qu'il avance pour soutenir sa grandeur. Ce qu'on nous oppose est contenu dans une bulle que ce Pape fit lire dans le concile, et qui n'y fut aucunement examinée, quoique par ce privilége, et selon le style ordinaire, il y eût fait glisser *sacro approbante concilio*. Cette bulle est d'autant moins recevable pour prouver ce que Léon X prétendoit, qu'elle cite des choses fausses, comme l'on prouve par les Livres des Rois, que *quiconque n'obéit pas au Pape est coupable de mort*, quoiqu'il ne se trouve rien dans aucun des quatre Livres des Rois qui ait rapport au Pape; ce qui même ne pourroit être que prophétique et très-obscur, quand il seroit vrai qu'il y eût quelque chose qui marquât la prétention de ce Pape. Il soutient même que la *Pragmatique Sanction* étoit la *ruine et l'opprobre de l'Eglise et du royaume de France, la source du schisme, faite sans pouvoir*, et plusieurs autres choses, qui étant contre la vérité de l'histoire de ce tems-là, et contre la bonne foi, rendent cette bulle de nulle valeur.

Cela est si manifestement vrai, que Bellarmin et Duval sont contraints d'avouer que nonobstant ce prétendu décret du cinquième

concile de Latran, aussi bien que celui de Florence, la question de la supériorité du concile, *par-dessus le Pape*, n'est pas encore définie.

Je ne sais, Messeigneurs, si nous avons omis quelque chose qui puisse faire de la difficulté; mais il nous semble qu'il n'y a rien d'important qu'on ne puisse opposer, que nous n'ayons suffisamment touché pour éclaircir la matière; car pour ce que les canonistes modernes tirent de Gratien pour nous l'objecter, il nous a semblé si foible, qu'il ne mérite presque aucune réflexion.

Il est vrai qu'une grande partie de la troisième question de la dix-neuvième cause est employée pour établir la maxime que *le premier siége ne peut être jugé*, et que *personne ne peut rétracter ou infirmer son jugement;* mais la plupart des autorités desquelles Gratien a formé ses prétendus canons, ou sont fausses ou mal entendues, et ne signifient rien contre notre doctrine.

Le premier de ces canons est le canon *Episcopo*, tiré de Bede, qui dit que l'Eglise romaine peut juger de tout, et que personne ne peut porter jugement contre elle. Il est aisé de répondre, que comme l'Eglise de Rome est le chef de toutes les autres, elle ne peut

juger, et que nul particulier ne peut juger d'elle; mais l'Eglise universelle n'est pas comprise dans ce décret, et ça été si peu l'Esprit de ce vénérable auteur, que comme personne n'ignore qu'il étoit tellement attaché à l'esprit, à la conduite et à la doctrine de saint Augustin, qu'il a composé ses traités sur saint Jean des propres paroles de ce saint docteur, dont il a fait une espèce de canon : il n'est pas probable qu'il ait voulu ôter au concile général une autorité que nous avons montré si clairement que saint Augustin avoit reconnue en la cause des Donatistes, et même en celle des Pélagiens.

Le second canon en cette matière est le canon *Patet*, qu'on prétend être de Nicolas I. Mais vous savez, Messeigneurs, que ce Pape étoit rempli des fausses maximes des décrétales supposées des anciens Papes, sur lesquelles il essayoit d'élever son autorité, et que son témoignage est peu recevable en cette matière, en laquelle il avoit un si notable intérêt, outre qu'il fait même dire des choses à Gelase I auxquelles il n'avoit jamais pensé.

Les canons suivans *Fuit* et *Antiquis*, se doivent entendre seulement de la supériorité du Pape *par-dessus les particuliers*, mais non du concile général.

Le canon *Nemo*, que Gratien cite comme étant d'Innocent I, ne se trouve en aucune des épîtres de ce grand Pape.

Le canon *Aliorum*, tiré de Simmaque est fort suspect. Vous savez, Messeigneurs, les grandes affaires que ce Pape eut, et combien il lui étoit important de soutenir l'autorité du Saint-Siége, pour se défendre contre ce que sa propre Eglise avoit contre lui.

Le canon *Facta* est un morceau d'une de ces fausses décrétales du Pape Antherus, et n'est de nulle considération.

Les canons *Ipsi* et *Cuncta* sont tirés de cette excellente lettre de Gelase aux évêques de Dardanie, qui est la treizième de ses épîtres, de laquelle bien loin qu'on puisse rien conclure contre notre doctrine, on en peut au contraire prouver que ce Pape étoit persuadé de la soumission que l'Eglise de Rome devoit avoir pour les canons, de l'autorité absolue dans l'Eglise des conciles généraux, et de la nécessité de s'en tenir à leurs décisions, contre lesquelles il n'est jamais permis de revenir. Il n'y a qu'à lire cette épître, elle est toute pleine de ces vérités; et comme je parle à mes maîtres, Messeigneurs, il me suffit de vous en faire souvenir.

Mais que nos nouveaux canonistes raison-

nent tant qu'il leur plaira sur ces prétendus canons compilés par Gratien avec assez peu de discernement, il est constant que quand les Papes auroient pu en leur propre cause établir que leurs personnes ne sont soumises à aucun tribunal, ni leur jugement sujet à aucune révision, cela ne se devroit entendre qu'en matière de crime ordinaire, lorsqu'ils sont eux-mêmes accusés, ou lorsque leurs inférieurs le sont, ou enfin que pour les contestations qui sont mues devant eux, sur lesquelles leurs Saintetés peuvent donner quelque réglement pour terminer les procès; ce qui seroit une discipline assez raisonnable pour ne rendre pas les affaires éternelles. Mais cela ne regarde nullement les causes de la foi ou de la doctrine générale des mœurs, fondée sur le droit naturel et divin; et cela est si constamment vrai, que la glose même sur le canon *Nemo* excepte le cas d'hérésie, aussi bien que celui d'un péché scandaleux, dans lequel il est soumis au jugement de l'Eglise et à la loi de la correction fraternelle, comme elle le prouve, Distinction *xl*, canon *si Papa*, et ailleurs. Ainsi les canonistes les plus dévoués sont forcés d'avouer par leurs propres règles que le Pape n'est pas infaillible, et que le concile de Constance, vrai et œcuménique

concile, a très-saintement prononcé sur ce sujet.

Les plus zélés défenseurs de la prétendue autorité monarchique du Pape, ne condamnent point d'erreur le sentiment que nous soutenons et que nous espérons que vous approuverez par vos suffrages. Ainsi leur opinion ne peut être au plus que probable et non certaine. Cependant si nous étions persuadés que le Pape est infaillible, il faudroit captiver notre esprit à l'obéissance de sa parole, qui devroit être regardée comme la parole de Jésus-Christ. Jugez, je vous supplie, Messeigneurs, à quelle confusion nous réduiroit cette opinion. Car nous nous trouverions indispensablement obligés de soumettre notre créance à une définition comme étant de foi divine, qui n'auroit pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t-il pas une contradiction manifeste ? Et n'est-ce pas se jouer de la religion, que de l'appuyer sur un roseau aussi fragile qu'est cette nouvelle opinion de l'infaillibilité du souverain Pontife.

Si cette infaillibilité étoit bien fondée, il faudroit mourir pour la soutenir, et à quelque éloignement de l'Eglise qu'elle porte nos frères séparés, il ne seroit jamais permis de la dissimuler. Mais en vérité, étant visible qu'elle

n'est appuyée ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, et étant certain d'ailleurs que rien ne retient si fortement les protestans dans le schisme que la prévention dans laquelle ils sont, que nous nous faisons un point de religion de cette infaillibilité, de cette indépendance, de ces canons, de cette monarchie absolue, et de cet énorme pouvoir que quelques théologiens des derniers tems ont attribué au Pape, contre ce que l'Ecriture et toute la tradition nous enseigne, n'est-il pas de notre devoir et de notre charité pastorale de tirer enfin le rideau, et de déclarer nos vrais sentimens à toute la terre?

Nous devons espérer, Messeigneurs, que cette déclaration désabusant nos protestans de France, secondera merveilleusement la piété du Roi, qui a un zèle si chrétien pour la conversion de ses sujets engagés encore dans l'erreur. Qui sait si d'autres nations, qui sont sorties du sein de l'Eglise, et qui croient que les catholiques font une divinité du souverain Pontife, comme Gerson se plaignoit de son tems que les flatteurs de la cour de Rome vouloient faire, voyant votre déclaration, et prévenues de l'estime que l'Eglise Gallicane s'est acquise si universellement, ne reviendront point à leur ancienne mère, qui gémit de

leur séparation, et si les princes qui ont pris le titre si mal fondé de *chef suprême de l'Eglise* de leur pays n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez déclaré que l'obéissance qu'on est obligé de rendre au chef légitime de toute l'Eglise, doit être selon les canons et conforme aux véritables règles de l'Evangile, dont l'esprit est si éloigné de toute domination pour les successeurs des apôtres.

J'espère même, Messeigneurs, que si ce que vous ferez passer dans les pays dans lesquels nos frères séparés sont moins éloignés de notre croyance et de nos usages que les autres, étant éclairés par vous, ils auront aussi moins de peine à sortir du schisme quand ils connoîtront que l'autorité de l'Eglise romaine ne passe point les bornes que nos pères ont prescrites.

Notre doctrine n'affoiblissant en rien le respect et l'obéissance que nous devons selon les canons au chef de l'Eglise, si, de deux sentimens contraires que les auteurs les plus opposés aux théologiens français estiment *problématiques*, nous embrassons celui qui étant conforme à l'Ecriture et à la tradition, favorise le plus le dessein que nous avons de réunir à l'Eglise nos frères séparés, nous sommes

persuadés que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Messeigneurs vos commissaires vous demandent pour le bien de l'Eglise, pour le salut des ames, pour la gloire de Dieu et pour l'honneur de la vérité.

Me recueillant donc, Messeigneurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter par l'ordre de Messeigneurs vos commissaires, et à quoi j'aurois ajouté beaucoup d'autres choses encore très-considérables, si mes lumières avoient pu suivre exactement les leurs, leur avis est qu'il vous plaise de déclarer,

1°. Que les Rois, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis directement ou indirectement à aucune puissance humaine dans les choses temporelles;

2°. Qu'ils ne reconnoissent au-dessus d'eux que Dieu seul, qui les a établis;

3°. Qu'ils ne peuvent être déposés, pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise, et moins encore par celle des souverains Pontifes, ni les sujets absous du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain, et que cette doctrine est conforme à la parole de Dieu;

4°. Que l'Eglise doit être régie par les canons; que c'est en cela que consistent les légitimes

libertés, auxquelles il n'est permis à personne de déroger;

5°. Que le souverain Pontife, auquel, à cause de la prééminence du Siége apostolique, Dieu a donné comme au successeur de saint Pierre la primauté sur toutes les Eglises du monde, peut obliger et contraindre tous les fidèles à l'observation des canons universellement reçus; qu'il en est le premier défenseur et le premier exécuteur; mais que, selon le décret du Pape Gelase, nul siége ne doit plus religieusement observer ce que toute l'Eglise a réglé que celui qui est le premier de tous;

6°. Qu'il appartient au souverain Pontife d'expliquer à tous les fidèles les choses douteuses et controversées qui regardent la foi ou la réformation des mœurs et de la discipline générale de l'Eglise, quand les conciles généraux ne sont point assemblés; en sorte néanmoins que ses décrets ne peuvent être entièrement certains que par l'acceptation de l'Eglise, à laquelle seulement l'infaillibilité est donnée, ou au concile général qui la représente, comme au suprême et dernier tribunal auquel tous les évêques de quelque condition, dignité et état qu'ils puissent être, même les Papes, sont obligés d'obéir dans les choses spirituelles, conformément aux décrets de la

quatrième et cinquième sessions du concile œcuménique de Constance, qui a toujours été fort religieusement observé dans ce royaume, et qui même a été approuvé et reçu par les souverains Pontifes, et que c'est abuser de ce concile de dire que ce qu'il a défini sur ce sujet regarde seulement le schisme.

Messeigneurs vos commissaires m'ont encore chargé de vous dire que leur avis est qu'il soit dressé des articles en forme de canons et de décisions, pour être envoyés à tous les prélats du royaume, avec une lettre circulaire qui marque les motifs que vous avez eus d'éclaircir cette matière, et de déclarer vos sentimens sur un sujet si important. Qu'il vous plaise aussi de prier Messeigneurs nos présidens de porter au Roi avec tous Messeigneurs vos commissaires votre délibération, votre lettre circulaire et vos articles, et de supplier Sa Majesté d'en vouloir autoriser l'exécution, par laquelle il soit défendu de rien soutenir de contraire dans toute l'étendue de son royaume, et enjoint aux Universités d'enseigner cette doctrine, et aux bacheliers de la soutenir dans leurs thèses publiques.

Messeigneurs vos commissaires vous supplient encore d'ordonner qu'il soit mis un avertissement à l'endroit de vos mémoires où

se trouvent insérées les harangues de M. le cardinal du Perron, dans lequel il soit marqué que ce qu'a dit ce cardinal de contraire à l'indépendance de l'autorité royale, étoit son sentiment particulier et non pas celui du clergé de France, au nom duquel il parloit.

Il ne me reste plus, Messeigneurs, qu'à vous supplier très-humblement d'avoir la charité d'excuser les fautes que j'ai commises dans ce rapport. J'espère que Messeigneurs vos commissaires, qui parleront après moi, les corrigeront, et je suis assuré que vos lumières suppléeront à tout ce qui y manque.

J'ai pour le Saint-Siége, Messeigneurs, et pour le souverain Pontife, tout le respect et toute la vénération qu'un évêque est obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher sans flatterie, sans intérêt, sans passion, tout l'attachement que doit avoir un chrétien qui soumet et captive son esprit à l'obéissance de la parole de Jésus-Christ; et quand il s'agit de la religion, Dieu me fait la grace d'avoir dans le cœur ce que disoit saint Paul: *Si hominibus placerem Christi servus non essem.*

DISCOURS

SUR LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE,

PAR M. L'ABBÉ FLEURY,

PRÊTRE, PRIEUR D'ARGENTAN ET CONFESSEUR DU ROI.

L'ÉGLISE Gallicane s'est mieux défendue que les autres du relâchement de la discipline introduite depuis quatre ou cinq cents ans, et a résisté avec plus de force aux entreprises de la cour de Rome. La théologie a été enseignée plus purement dans l'Université de Paris que partout ailleurs; les Italiens même y venoient étudier, et la principale ressource de l'Eglise contre le grand schisme d'Avignon, s'est trouvée dans cette école. Les Rois de France, depuis Clovis, ont été chrétiens catholiques, et plusieurs très-zélés pour la religion. Leur puissance, qui est la plus ancienne et la plus ferme de la chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'Eglise.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, et que les Papes y ont acquis un état temporel qui en fait la meilleure partie, il n'y est point resté de souverain capable de résister à leurs prétentions, et l'intérêt commun de s'avancer à la cour de Rome, a fait embrasser à tous les Italiens les intérêts de cette cour. La

dignité des cardinaux y efface celle des évêques, qui sont en très-grand nombre et pauvres pour la plupart. Les réguliers y ont le dessus sur le clergé séculier. Il n'y a que les Vénitiens qui se soient mieux défendus des nouvèautés.

En Espagne, depuis l'invasion des Maures, les chrétiens ont été long-tems foibles, obligés d'implorer le secours des autres, et de recourir aux Papes pour avoir des croisades et des indulgences, afin d'encourager leurs troupes. Ce n'est que depuis deux cents ans que leur puissance est rétablie et réunie, et c'est alors qu'ils ont reçu l'inquisition, et se sont soumis à la plupart des usages modernes.

L'Angleterre, avant le schisme d'Henri VIII, étoit soumise au Pape, même pour le temporel; le *Denier Saint Pierre* y étoit établi dès le tems des premiers Anglais, et Jean-Sans-Terre avoit achevé de se rendre sujet du Pape, en lui faisant hommage de son royaume. Il n'y a point de pays où l'on se soit tant plaint des exactions de la cour de Rome.

En Allemagne, les Empereurs ont résisté aux entreprises des Papes par d'autres entreprises et par une conduite outrée et mal soutenue. Leur puissance est tombée dans les derniers tems : les ecclésiastiques ont mêlé à leur vraie autorité le faste et la domination séculière : la doctrine et les fonctions ecclésiastiques ont été presqu'abandonnées à des réguliers dépendans particulièrement du Pape; et depuis Luther, les catholiques voulant relever l'autorité du Pape, se sont souvent jetés dans les excès contraires. Il en est de même

à proportion de la Pologne. Le christianisme n'y a commencé que vers le tems où les Papes s'accoutumoient à pousser le plus loin leurs prétentions.

Les maximes des Ultramontains que nous rejetons en France, sont les suivantes :

1°. *La puissance temporelle est sous-ordonnée à la spirituelle, en sorte que les Rois et les Souverains sont soumis, au moins indirectement, au jugement de l'Eglise, en ce qui regarde leur souveraineté, et peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes.*

2°. *Toute l'autorité ecclésiastique réside principalement dans le Pape qui en est la source, en sorte que lui seul tient immédiatement son pouvoir de Dieu, et les évêques le tiennent de lui et ne sont que ses vicaires ; c'est lui qui donne l'autorité aux conciles même universels ; lui seul a droit de décider les questions de foi, et tous les fidèles doivent se soumettre aveuglément à ses décisions, parce qu'elles sont infaillibles ; il peut lui seul faire telles lois ecclésiastiques qu'il lui plaît ; et dispenser même sans cause de toutes celles qui sont faites ; il peut disposer absolument de tous les biens ecclésiastiques ; il ne rend compte qu'à Dieu de sa conduite ; il juge tous les autres, et n'est jugé de personne.*

De cette maxime jointe à la première, les Ultramontains concluent *que le Pape peut aussi disposer des couronnes, et que toute puissance temporelle ou spirituelle se rapporte à lui seul.*

Ces maximes ont été avancées peu-à-peu depuis Grégoire VII qui tenoit le Saint-Siége l'an 1080, et qui soutint le premier que tous les royaumes dépendoient

de l'Eglise romaine, et que les princes excommuniés dévoient être déposés. Quelques auteurs ont enseigné que l'Eglise pouvoit absoudre les sujets du serment de fidélité, du moins en cas d'hérésie et d'apostasie. Mais dans des tems plus éclairés et plus paisibles, on a reconnu l'erreur de cette doctrine pernicieuse, et depuis elle a toujours été rejetée.

Le schisme d'Avignon donna occasion, vers l'an 1400, aux disputes de la supériorité du Pape ou du concile. Le différend du Pape Eugène IV avec le concile de Bâle, en 1438, les échauffa. Sous Jules II, en 1515, on passa jusqu'à soutenir l'infaillibilité du Pape. Les nouvelles hérésies ont excité plus de théologiens à l'embrasser et à la défendre opiniâtrement; et parce que l'antiquité est peu favorable à ces maximes, ceux qui en sont prévenus regardent l'étude des Pères et des conciles, comme une curiosité inutile ou même dangereuse. La plupart des réguliers, attachés au Pape par leurs exemptions et leurs priviléges, ont embrassé cette nouvelle doctrine, et y ont attaché une idée de piété capable d'imposer aux consciences délicates. Il faut, dit-on, se tenir au plus sûr en des matières si importantes : or le plus sûr est ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques, comme si, en fuyant un excès, on ne pouvoit pas tomber dans l'autre. La vraie piété est fondée sur la vraie créance, et le plus sûr, en matière de religion, est ce qui a toujours été cru par toute l'Eglise. On doit bien plutôt se faire conscience de mépriser les conciles et l'autorité de l'Eglise universelle, que tout le monde reconnoît pour

infaillible, que de ne pas attribuer aux Papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis 200 ans. La flatterie et la complaisance servile sont des vices odieux : la liberté et le courage à soutenir la vérité, sont des vertus chrétiennes qui font partie de la piété.

C'est pour obvier à ces nouveautés que le clergé, assemblé à Paris le 19 mars 1682, fit sa déclaration contenue en ces quatre articles :

1. La puissance que Dieu a donnée à saint Pierre et à ses successeurs, vicaires de J. C. et à l'Eglise même, n'est que des choses spirituelles et concernant le salut éternel, et non des choses civiles et temporelles; donc les Rois et les Princes, quant au temporel, ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique, et ne peuvent directement ni indirectement être déposés par l'autorité des clés, ni leurs sujets être dispensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité.

2. La pleine puissance des choses spirituelles qui réside dans le Saint-Siége et les successeurs de saint Pierre, n'empêche pas que les décrets du concile de Constance ne subsistent touchant l'autorité des conciles généraux exprimée dans les quatrième et cinquième sessions, et l'Eglise Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduise au seul cas du schisme.

3. Par conséquent l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons que tout le monde révère : on doit aussi conserver inviolablement les règles, les coutumes et les maximes reçues par le royaume et

l'Eglise de France, approuvées par le consentement du Saint-Siége et des Eglises.

4. Dans les questions de foi, le Pape a la principale autorité, et ses décisions regardent toutes les Eglises, et chacune en particulier; mais son jugement peut être corrigé, si le consentement de l'Eglise n'y concourt.

Ces quatre articles se réduisent à deux principaux : que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle; que la puissance du Pape n'est pas tellement souveraine dans l'Eglise qu'il ne doive observer les canons; que ces décisions ne puissent être examinées, et que lui-même ne puisse être jugé en certains cas.

Le prétexte de la prétention des Papes sur le temporel est venu de l'excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur; on les a regardés comme infâmes et comme déchus de tous leurs droits; quelques-uns ont passé jusqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité et de toute charge publique; ce qui est une hérésie condamnée en Wiclef.

De l'autre côté, pour soutenir l'indépendance des souverains, on a prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme supposant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité, ce qui a été avancé particulièrement en France, sous prétexte de quelques bulles que les Rois avoient obtenues des Papes, pour défendre à tous les évêques de mettre en interdit les terres de leur domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales; on a soutenu de même que les

officiers des Rois ne pouvoient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder.

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confusion des deux puissances, quelques-uns ont soutenu qu'elles étoient incompatibles, et qu'il n'étoit permis à aucun ecclésiastique d'être seigneur temporel, et que les évêques devoient imiter à la lettre la pauvreté et l'humilité des apôtres; c'est l'hérésie d'Arnauld de Bresse renouvelée par Wiclef. Mais dès les premiers tems, l'Eglise a possédé des immeubles et des fiefs. On ne voit pas ce qui rend les ecclésiastiques incapables de gouverner aussi des hommes libres. Un autre excès est de dire que les deux puissances sont non-seulement compatibles, mais nécessairement sous-ordonnées, en quoi il y a encore deux autres excès. Les hérétiques modernes, particulièrement les Anglais, prétendent que l'Eglise est soumise à l'Etat; que c'est aux magistrats à régler souverainement les cérémonies, et même les dogmes de la religion; d'où vient qu'ils ont déclaré leur Roi chef de l'Eglise.

Au contraire, les Ultramontains disent que, si le bon ordre veut que toute puissance se rapporte à une seule, ce doit être à la spirituelle qui est la plus excellente, et que, pour tenir les souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre à qui ils rendent compte de leur conduite; ce qui est, en effet, établir le Pape seul monarque de l'univers; car qu'importe que sa puissance sur le temporel soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des couronnes?

Entre ces divers excès, nous nous sommes tenus à l'ancienne tradition et à l'exemple des premiers siècles. Nous croyons que la puissance des clés s'étend sur tous les fidèles, et que les souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, et avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile, l'excommunié doit être regardé comme un païen; or il n'y a aucun droit dont un païen ne soit capable, même de commander à des chrétiens. On doit éviter l'excommunié; mais seulement en ce qui regarde la religion ou les bonnes mœurs, c'est-à-dire, que l'on ne doit point communiquer avec lui. 1°. En ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un sacrilége. 2°. En aucun acte de religion, comme la prière ou les sacremens. 3°. Dans les devoirs d'amitié et la fréquentation volontaire. Mais on peut communiquer avec lui dans ce qui est du commerce nécessaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, et par conséquent de parler, de commander et d'obéir.

La distinction des deux puissances est évidente dans ces paroles de Jésus-Christ : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Et ailleurs : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu*. Et celui qui le prioit d'obliger son frère à faire partage : *Homme, qui m'a établi juge et arbitre entre vous?* Et saint Paul : *Que toute personne vivante soit soumise aux puissances*

souveraines ; donc les prêtres et les pasteurs. Et encore : *Qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu* ; et saint Pierre : *Soyez soumis à toute créature, soit à l'Empereur, soit aux gouverneurs.* Et encore : *Craignez Dieu, honorez l'Empereur ; esclaves, soyez soumis à vos maîtres, même fâcheux.* Aussi, voyons-nous que les chrétiens ont obéi sans résistance aux Empereurs païens, même aux persécuteurs les plus cruels, excepté en ce qui étoit contre la loi de Dieu, quoiqu'ils fussent assez puissans pour se défendre, et qu'ils eussent de fréquentes occasions de révolte sous un Empire électif. Ils ont obéi de même aux Empereurs hérétiques, comme Constantius et Valens qui persécutoient les catholiques, et enfin à Julien l'apostat qui vouloit rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les chrétiens fussent déjà les plus forts, s'ils eussent cru qu'il fût permis d'user de force contre leur prince. Nous voyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, et met la vie des souverains en péril : les sujets mécontens accuseront le prince devant le tribunal ecclésiastique. Si étant excommunié et déposé, il continue à user de sa puissance, ce sera, selon eux, un usurpateur et un tyran, et il se trouvera des théologiens qui enseigneront qu'il est non-seulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, et des fanatiques désespérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples.

De la distinction des deux puissances, suit la distinction des juridictions. L'Eglise a une juridiction qui lui est essentielle, fondée sur ces paroles de Jésus-

Christ : *Toute puissance m'a été donnée au ciel et en la terre ; allez donc instruisant toutes les nations, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné.* Voilà le pouvoir d'enseigner la doctrine, qui comprend deux parties, les mystères et les règles des mœurs. Voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* Et ailleurs : *Si ton frère a péché contre toi, et s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il te soit comme un païen et un publicain. En vérité je vous le dis, tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel, et tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel.* L'Eglise a donc essentiellement le pouvoir : 1°. d'enseigner tout ce que Jésus-Christ a ordonné de croire ou de faire, et par conséquent d'interpréter sa doctrine, et de réprimer ceux qui la voudroient altérer ; 2°. d'absoudre les pécheurs, ou de leur refuser l'absolution, et enfin de retrancher de son corps les pécheurs impénitens et incorrigibles ; 3°. d'établir des ministres pour les fonctions publiques de la religion, de les juger et les déposer, s'il est nécessaire. Cette juridiction a été exercée dans son étendue sous les persécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les fidèles de s'assembler pour prier, lire les saintes Ecritures, recevoir les instructions de leurs pasteurs et les sacremens, ni les pasteurs de communiquer entr'eux du moins par lettres, pour tous les besoins de l'Eglise, d'ordonner des évêques, des prêtres, des diacres, de les juger, et même de les déposer.

Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des

siècles à cette juridiction ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la concession tacite ou expresse des souverains, comme le droit qu'ont les clercs de n'être jugés que par le tribunal ecclésiastique, même en matière profane, civile ou criminelle, et par conséquent la distinction du délit commun et du cas privilégié ; le droit qu'ont eu les juges ecclésiastiques à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la satisfaction secrète, et celui qu'ils ont encore de faire arrêter et retenir en prison.

Dans les autres pays où la juridiction ecclésiastique est plus étendue, ceux qui en sont en possession peuvent et doivent la conserver comme leurs biens temporels et les autres priviléges ; mais ils ne doivent pas confondre les accessoires avec l'essentiel de la juridiction ecclésiastique.

Si les ecclésiastiques vouloient étendre trop loin leurs priviléges, ce seroit une entreprise sur la puissance temporelle ; comme si étant officiers du Roi, ils prétendoient se soustraire à la juridiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge, ou s'ils vouloient faire des assemblées sans la permission du Roi. Il est donc raisonnable d'obtenir cette permission pour les assemblées générales, et pour celles qui regardent le temporel. On tient même à présent qu'aucuns conciles provinciaux ne peuvent être assemblés dans le royaume sans la permission du Roi.

On ne doit assembler les conciles nationaux que dans des occasions extraordinaires, à proportion comme les conciles généraux. Alors, c'est au Roi à les con-

voquer, parce qu'il n'y a que lui qui réunisse sous sa puissance tous les évêques de son royaume. Si on examine les exemples des conciles convoqués par les princes temporels, on trouvera qu'ils se rapportent tous à ce genre.

Les évêques, à cause du rang qu'ils tiennent dans le royaume, ne peuvent en sortir sans la permission du Roi, quand même ils seroient mandés par le Pape, parce que, comme prince étranger, il peut avoir des intérêts temporels contraires à ceux de la France.

Le Roi a droit aussi d'empêcher les ecclésiastiques, comme les autres, de sortir du royaume, pour aller à Rome.

Il n'est permis aux étrangers ni de posséder des bénéfices en France, ni d'être supérieurs de monastères, ni de quelqu'autre communauté que ce soit; et parce que les généraux de quelques ordres religieux, comme des mendians, résident à Rome, ou en d'autres pays étrangers, ils sont obligés d'avoir en France chacun un vicaire-général qui soit naturel Français; mais il ne laisse pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les réguliers de chaque ordre, en quelque pays qu'ils soient, ce qui est nécessaire pour entretenir entr'eux l'union et la subordination.

Le Prince a intérêt de conserver les biens temporels; c'est pourquoi les gens du Roi doivent veiller à ce que les bénéficiers fassent les réparations nécessaires et ne dissipent point les biens dont ils n'ont que l'usufruit; c'est pourquoi on ne souffre point que le Pape fasse aucune levée de deniers sur le clergé, soit comme

emprunt ou autrement, si ce n'est de l'autorité du Roi et du consentement du clergé ; encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens ecclésiastiques, sinon du consentement du Roi et du clergé, et avec les conditions requises par les lois du royaume. On ne souffriroit pas non plus que le Pape levât des deniers sur le peuple, sous prétexte d'aumônes pour les indulgences ; mais cela n'est guère à craindre depuis le concile de Trente, qui veut que toutes les indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puisse accorder aucune grace qui s'étende aux droits temporels ; comme de légitimer des bâtards, ou restituer contre l'infamie, pour rendre les impétrans capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils ; et quand les expéditions de cour de Rome contiennent de telles clauses, nous n'y avons aucun égard, sans préjudice du surplus. Il en est de même de ce qui est contraire aux droits des patrons laïcs dans les provisions des bénéfices. Voilà les conséquences que nous tirons de la distinction des deux puissances.

L'autre maxime fondamentale de nos libertés, qui est que la puissance du Pape n'est pas sans bornes, a plus besoin d'explications que la première ; car ceux qui ont voulu s'opposer aux prétentions excessives de la cour de Rome, sont tombés en plusieurs excès contraires. Je ne parle pas des hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute supériorité d'une Eglise sur une autre, mais de ceux qui reconnoissent la primauté du Pape : il y en a qui la regardent comme une institution utile,

à la vérité, mais humaine et de simple police ecclésiastique, comme celle des archevêques et des patriarches; d'autres veulent que l'Eglise ne soit gouvernée que par des conciles, et que le Pape n'ait droit que d'y présider, en sorte que le gouvernement de l'Eglise soit aristocratique; ce qui semble être l'opinion du docteur Richer dans le traité de la Puissance Ecclésiastique et Politique qu'il publia en 1611, et qui fut condamné à Rome et en France. Le docteur Duval le combattit et donna dans l'excès contraire, soutenant l'infaillibilité du Pape. Nous croyons avec tous les catholiques que l'Eglise est infaillible, puisque Jésus-Christ a dit *que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*; et encore: *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

Nous croyons aussi avec tous les catholiques, que le Pape, évêque de Rome, est le successeur de saint Pierre, et comme tel, le chef visible de l'Eglise, et qu'il l'est de droit divin, parce que Jésus-Christ a dit: *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Et encore: *Pierre m'aimez-vous? paissez mes brebis.* Nous espérons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le Saint-Siége de Rome, comme il est arrivé dans les autres siéges apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, parce que Jésus-Christ a dit: *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque pas.* Nous croyons que le Pape est principalement chargé de l'instruction et de la conduite du troupeau, parce qu'il est dit: *Et quand vous serez converti, confirmez vos frères*; et encore: *Paissez mes brebis, non-seulement les agneaux, mais les mères.*

Mais nous croyons aussi que tous les évêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, parce qu'il a dit à tous ses apôtres : *Recevez le Saint-Esprit*. Et saint Paul parlant à des évêques, dit, que *le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise* de Dieu. Il ne fait point difficulté de s'opposer à saint Pierre, et de lui résister en face, quand il le jugea répréhensible. Même ce que Jésus-Christ dit à saint Pierre en particulier, se doit appliquer à proportion à tous les autres, suivant la tradition constante de tous les siècles. Ainsi, chaque évêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de son troupeau. C'est à lui de proposer la foi, de l'expliquer, de décider les questions; c'est à lui d'administrer les sacremens, de juger, de corriger, et tant qu'il fait son devoir, le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir sur ce troupeau particulier; mais sitôt qu'il fera quelque faute contre la règle de la foi ou de la discipline, le Pape a droit de le corriger, et c'est son devoir.

Il y a donc grande différence entre les évêques et les curés : les curés tiennent leur pouvoir immédiatement de l'évêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les fonctions en chaque paroisse, et ce n'est que quant à l'ordre de prêtrise que l'institution des curés est de droit divin. Si chaque évêque a tout le pouvoir, à plus forte raison plusieurs évêques assemblés dans un concile; car Jésus-Christ a dit : *Si deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux* : c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi et les règles de discipline que les conciles nous ont données, mais différemment. La foi étant invariable et universelle,

nous recevons comme de foi ce qui été décidé dans les conciles même particuliers, si le reste de l'Eglise les approuve. Quant à la discipline nous y admettons des changemens autorisés expressément, ou tacitement, par l'Eglise universelle; mais nous parlerons ensuite de la discipline; achevons ce qui regarde la foi.

Puisque l'Eglise est infaillible, le concile universel qui la représente toute entière doit être infaillible aussi; c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi des conciles comme dictées par le Saint-Esprit; suivant ces paroles du premier concile : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous*. Nous y voyons saint Pierre parler le premier, mais le décret se fait au nom de tous; ainsi, dans tous les conciles généraux le Pape préside en personne ou par ses légats; mais tous les évêques jugent avec lui. Ce n'est pas lui seul qui y donne autorité, autrement il seroit inutile de faire assembler à si grands frais tant d'évêques pour lui donner de simples conseils, et on trouveroit peut-être plus près d'autres théologiens aussi éclairés. Il est vrai que le Pape confirme le concile; mais cette confirmation n'est en effet qu'un consentement, comme il paroît par les anciennes souscriptions où tous les évêques indifféremment se servoient de ce terme de confirmation pour souscrire aux décrets des conciles et des Papes même. L'Eglise sans être assemblée en concile n'en est pas moins infaillible : elle l'est toujours, et pour être assuré de ce que nous devons croire, il suffit de voir son consentement unanime de quelque manière qu'il nous paroisse. Donc, si le Pape

consulté par des évêques a décidé une question de foi, et que l'Eglise reçoive sa décision, l'affaire est terminée comme autrefois celle des Pélagiens, il ne faut point de concile. Si quelques docteurs ou même quelques évêques en petit nombre murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais si une grande partie de l'Eglise ne se soumet pas, comme dans la cause d'Eutychès, l'Egypte et l'Orient, alors c'est le cas d'assembler un concile universel qui examinera la décision du Pape, et ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les Eglises. Ainsi dans cette cause d'Eutychès, le concile de Calcédoine examina la lettre du Pape saint Léon, qui toutefois servit de fondement au décret de foi.

Au contraire, dans le sixième concile, les lettres du Pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrus, de Cyrrus, de Sergius et de Paul, hérétiques de Monothélites, furent rejetées de même comme favorisant leurs erreurs, et le Pape Honorius anathématisé nommément, le tout du consentement des légats du Pape Agathon, qui présidoient au concile, et Agathon et ses successeurs renouvelèrent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien, dès le troisième siècle, soutint avec tous les évêques d'Afrique et plusieurs de l'Asie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptisés, contre la décision expresse de saint Etienne, qui passa jusqu'à l'excommunication au moins comminatoire, et saint Augustin, pour excuser saint Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose, sinon que

la question étoit difficile, et n'avoit point encore été décidée par un concile universel : donc ni saint Cyprien, ni saint Augustin ne croyoient pas que l'on fût obligé de se soumettre sitôt que le Pape avoit prononcé.

Ceux qui veulent que le Pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au Pape Grégoire VII de le faire croire. Mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misère humaine à laquelle ils ne soient sujets. Ils disent donc que le Pape peut errer dans la foi, comme un tel homme, ou même comme docteur particulier, mais non pas comme Pape et prononçant *ex Cathedra*. La difficulté est d'établir cette distinction; car les lettres du Pape Honorius qui furent condamnées, étoient adressées aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople, qui l'avoient consulté sur une question de foi, et le Pape saint Etienne avoit aussi décidé l'affaire du baptême de toute son autorité.

Enfin, de quelque manière que ce soit qu'un Pape fût hérétique, on convient qu'il devroit être déposé, et par conséquent jugé. On ne voit point d'autre tribunal au-dessus de lui que le concile universel; aussi, est-ce le premier cas auquel le concile de Constance a défini que le Pape est soumis au concile. Le second est celui du schisme. Le troisième est la réformation de l'Eglise dans le chef et dans les membres. Pour bien entendre ce décret du concile, il faut en expliquer l'occasion et les suites.

Après que les Papes eurent résidé soixante-dix ans

à Avignon, le Pape Grégoire XI retourna à Rome et mourut en 1378. Urbain VI, italien de naissance, fut élu à sa place; mais les cardinaux français dont la faction étoit très-puissante, se plaignirent que l'élection n'avoit point été libre, et s'étant retirés de Rome, élurent un Français, qu'ils nommèrent Clément VII, et qui vint s'établir à Avignon. Le schisme dura environ quarante ans; Urbain VI mourut en 1389, et Boniface IX lui succéda à Rome. Clément VII mourut en 1394, et Pierre de Lune, autrement Benoît XIII, lui succéda à Avignon. A Rome, il y eut encore Innocent VII, en 1404, et Ange Conrario ou Grégoire XII, en 1406. Toute la chrétienté étoit partagée entre ces deux obédiences, et le fait qui avoit donné occasion au schisme étoit tellement embrouillé par les disputes, qu'il n'étoit plus possible de reconnoître quel étoit le Pape légitime, et aucun des deux ne vouloit renoncer à ses prétentions; ainsi les personnages les plus savans et les plus pieux ne trouvèrent point d'autre voie pour finir le schisme qu'un concile général qui déposa les deux prétendus Papes et en fit élire un autre. Ce fut l'Université de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la soustraction d'obédience aux deux Papes; puis les cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'assemblèrent à Pise en 1409, avec grand nombre d'évêques et de docteurs. Le concile fit le procès aux deux prétendus Papes, Grégoire et Benoît, et élurent pour Pape légitime Alexandre V, qui mourut l'année suivante; Jean XXIII lui succéda. Cependant Grégoire et Benoît se disoient toujours

Papes dans leurs obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le schisme, Jean XXIII assembla en 1414 le concile de Constance, qui, dans la session quatrième, fit cette déclaration : *Le concile universel représentant toute l'Eglise militante, tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et toute personne de quelqu'état et dignité qu'elle soit, même le Pape, est tenu de lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme, et la réformation générale de l'Eglise de Dieu dans le chef et dans les membres.* Et dans la session cinquième, le concile réitère le même décret, et ajoute : *Quiconque de quelque condition, état et dignité même papale, méprisera opiniâtrément d'obéir aux mandemens et ordonnances de ce saint concile général sur les choses susdites ; c'est-à-dire, la foi, le schisme et la réformation, soit soumis à pénitence, et puni convenablement.* Ainsi, le concile de Constance a établi la maxime de tout tems enseignée en France, que tout Pape est soumis au jugement de tout concile universel, en ce qui regarde la foi, l'extinction d'un schisme et la réformation générale. Ce concile réduisit en pratique la maxime. Jean XXIII reconnu pour Pape légitime par le concile, et par la plus grande partie de l'Eglise, fut accusé et convaincu de plusieurs crimes, jugé et déposé. Il acquiesça à sa condamnation. En sa place, fut élu Martin V en 1417, dans le même concile de Constance. Cependant Grégoire XII avoit cédé ses prétentions, et s'étoit soumis au concile. Benoît XIII. persévérant dans sa contumace étoit abandonné de tout le monde. Ainsi, on peut compter dès-lors le schisme

fini, quoique Benoît ait vécu jusqu'en 1424, et que deux cardinaux qu'il avoit faits, lui eussent substitué un nommé Gilles-Mugnos qu'ils nommèrent Clément VIII, dont l'obédience étoit réduite au château de Paniscole en Aragon, et qui se soumit enfin à Martin, en 1429, onze ans après la fin du concile de Constance.

Ce concile ordonna que l'on tiendroit un autre concile général cinq ans après, puis sept ans, puis de dix ans en dix ans. Martin V en avoit convoqué un quand il mourut en 1431. Eugène IV son successeur fut donc obligé de le tenir, et ce fut le concile de Bâle. D'abord on y renouvela les décrets de celui de Constance touchant la supériorité du concile; et comme le Pape vouloit dissoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du concile général contre le Pape, et du Pape contre le concile; mais ensuite le Pape se rendit, adhéra au concile par une bulle solennelle, et révoqua tout ce qu'il avoit fait contre le concile, déclarant qu'il avoit été légitimement commencé, et continué jusqu'alors. Cette réconciliation se fit le 24 avril 1434; mais la division recommença bientôt après. L'Empereur et le patriarche de Constantinople demandèrent d'être ouïs dans un concile, pour réunir l'Eglise grecque avec la latine, et demandèrent le concile en Italie pour ne pas aller plus loin. Le Pape l'indiqua à Ferrare, et y invita les Pères de Bâle, qui regardèrent cette translation comme un prétexte pour dissoudre le concile. Les Grecs les prioient de venir, et refusoient d'aller à Bâle; le

Pape irrité d'ailleurs de quelques décrets de réformation qu'avoit faits le concile, particulièrement contre les Annates, déclara le 9 avril 1438, que le concile se devoit tenir à Ferrare où les Grecs s'étoient rendus : depuis il fut transféré à Florence, et l'union des deux Églises s'y acheva. Une partie des Pères de Bâle s'y rendit; mais plusieurs demeurèrent à Bâle, où ils prétendoient toujours être le concile universel, quoique leur nombre et leur autorité diminuât de jour en jour. On ne doit plus compter le concile de Bâle depuis cette dernière division, c'est-à-dire, depuis la session vingt-cinquième, tenue le 7 mai 1437. Le prétendu concile de Bâle procéda contre le Pape Eugène en toute rigueur jusqu'à le déposer, et élire en sa place Amédée duc de Savoye, sous le nom de Félix V. Ils tinrent encore vingt sessions à Bâle jusqu'au 16 mai 1441.

En France, le Roi Charles VII voyant cette division du Pape et du concile de Bâle, et les deux conciles qui se tenoient en même-tems à Bâle et à Florence, assembla les évêques de France à Bourges en 1438; ils furent d'avis d'adhérer au concile de Bâle, et reçurent plusieurs décrets de discipline faits à Bâle, qui parurent salutaires, et que le Roi autorisa par son ordonnance, et c'est la Pragmatique-Sanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugène pour Pape légitime, et n'adhéra point au schisme de Félix. Tout le concile de Bâle sans distinction étoit odieux au Pape Eugène, et par conséquent la Pragmatique qui en étoit tirée. Les Papes suivans la regardèrent de même et en poursuivirent

l'abrogation. Le Roi Louis XI l'accorda à Pie II, et en donna des lettres que le cardinal de la Balue porta au parlement; mais le procureur-général, Jean de Saint-Romain s'y opposa nommément. L'Université de Paris se joignit à cette opposition, et cette tentative fut sans effet; enfin le Pape Léon X et le Roi François I, en 1516, firent le concordat qui conserve les règlemens les moins importans de la Pragmatique, et abolit tout le reste.

Mais quoi qu'il en soit du concile de Bâle, le concile de Constance n'a point reçu d'atteinte, et il demeure pour constant que le concile universel tient son autorité non du Pape, mais immédiatement de Jésus-Christ, et que le Pape est soumis au concile aux trois cas qui y sont exprimés. De-là vient qu'au concile de Trente les prélats français refusèrent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du décret d'union du concile de Florence, qui porte qu'il a la puissance de gouverner l'Eglise universelle; car encore que cette définition ait un bon sens, en ce qu'il n'y a aucune Eglise particulière qui ne soit soumise au Pape, elle peut en avoir un mauvais, en lui soumettant toute l'Eglise assemblée. C'est pourquoi les docteurs de Paris en censurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que les chrétiens sont tenus d'obéir au Pape. En 1663, la faculté de théologie de Paris donna au parlement quelques articles que le Roi fit publier: entre autres, *ce n'est pas la doctrine de la faculté de Paris que le Pape soit infaillible*. Mais cette proposition est captieuse; car elle dit seulement que la faculté n'a point adopté ce dogme;

mais il ne s'ensuit point qu'elle l'ait rejeté, et qu'elle défende de l'enseigner.

Nous ne croyons pas toutefois que les conciles doivent être regardés comme un tribunal réglé et ordinaire au-dessus du Pape; mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes, et dans les grandes divisions de l'Eglise.

Nous croyons qu'il est permis d'appeler du Pape au futur concile, nonobstant les bulles de Pie II et de Jules II qui l'ont défendu; mais ces appellations doivent être rares et pour des causes très-graves.

Quelques politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la supériorité du concile en le comparant aux états-généraux, dont on sait que les prétentions tendoient à leur arroger dans le gouvernement une autorité qui ne leur appartenoit point; et ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le docteur Richer qui avoit été zélé pour la ligue, et qui en effet poussoit trop loin sa prétendue aristocratie dans l'Eglise. Mais doit-on décider de matières si importantes par une comparaison? Où trouve-t-on que l'Église et l'Etat doivent être réglés par les mêmes maximes? En quel endroit de l'Ancien et du Nouveau Testament Dieu nous l'a-t-il révélé? La comparaison d'ailleurs entre le concile général et les états-généraux, pèche absolument dans le principe; les états n'ayant jamais eu légitimement que la voie de représentation auprès du souverain, à la différence du concile général, lequel, quant au spirituel, a une autorité légitime sur tous les fidèles. C'est principalement sur ces comparaisons, et

sur des raisonnemens purement humains, que se fondoient quelques scolastiques, pour établir l'infaillibilité du Pape et son pouvoir sur le temporel des Rois.

Pour nous, nous nous appuyons sur l'Ecriture-Sainte et la tradition constante des dix premiers siècles. Nous ne cherchons pas comment Jésus-Christ a dû établir son Eglise, conformément aux principes de la politique d'Aristote ou de sa métaphysique; mais comment il l'a établie en effet; et comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement temporel, nous nous en rapportons au droit naturel et aux anciennes lois de chaque Nation. Nous croyons que la religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement; que l'on peut être chrétien à Venise et en Suisse, aussi bien qu'en Espagne et en France; et chacun doit demeurer soumis et fidèle au gouvernement sous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres souverains défendront chacun leurs droits. Pour la France, nous savons que dès le tems de Charlemagne les assemblées de la Nation, quoique fréquentes et ordinaires, ne se faisoient que pour donner conseil au Roi, et que lui seul décidoit. Il ne faut donc pas sur une vaine comparaison rendre odieux l'usage perpétuel de l'Eglise, d'assembler des conciles généraux, quand ils sont nécessaires.

On ne pourroit pas non plus sur un prétexte si frivole, empêcher de tenir des conciles provinciaux, les derniers conciles avoient ordonné de les tenir tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les ordonnances de nos Rois.

On les tenoit même au commencement tous les six mois, parce que ce sont les véritables tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Eglise. Ils furent aussi le principal moyen dont saint Charles se servit pour rétablir la discipline ; mais je ne vois pas que depuis lui il s'en soit tenu en Italie.

Les derniers conciles provinciaux qui aient été tenus en France, sont, celui de Narbonne en 1609, sur la discipline ecclésiastique, et celui de Bordeaux sur la foi et la discipline, l'an 1624. La difficulté d'assembler ces conciles, les dépenses qu'ils causent, les disputes qu'ils occasionnent souvent, soit sur la doctrine ou sur la discipline, font que l'on évite d'en assembler sans une nécessité absolue.

Quant à la discipline, nous croyons que la puissance du Pape doit être réglée et exercée suivant les canons, et n'est souveraine qu'en ce qu'il a droit de les faire observer par tous les autres. Car Jésus-Christ a dit : *Les Rois des Nations les dominent, et il n'en sera pas ainsi de vous.* Et saint Pierre : *Conduisez le troupeau de Dieu, non comme en dominateur.* Donc, le gouvernement de l'Eglise n'est pas un Empire despotique, mais une conduite paternelle et charitable, où l'autorité du chef ne paroît point, tant que les inférieurs font leur devoir, mais éclate pour les y faire rentrer, et s'élève au-dessus de tout pour maintenir les règles. Il doit dominer sur les vices, non sur les personnes. Ce sont les maximes du Pape saint Grégoire. Ainsi, nous ne reconnoissons pour droit canonique, que les canons reçus par toute l'Eglise, et les anciens usages de l'E-

glise Gallicane conservés à la face de toute l'Église de tems immémorial, et par conséquent autorisés par un consentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la seule volonté du Pape fasse ou abolisse les lois de l'Eglise, ni que celle-ci soit obligée en conscience d'obéir, sitôt qu'il y a une bulle plombée et affichée au Champ-de-Flore.

Les anciennes décrétales des Papes se faisoient dans des conciles nombreux des évêques d'Italie : encore n'étoient-elles reçues dans les provinces, qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne discipline. Depuis, ils prenoient au moins l'avis de leur clergé, c'est-à-dire, des cardinaux. A présent, ils ne croient plus y être astreints ; ils se contentent de se faire instruire par des moines ou d'autres docteurs particuliers qu'ils choisissent tels qu'il leur plaît, et encore le plus souvent met-on la clause *motu proprio*, de peur qu'il ne semble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles constitutions des Papes, c'est-à-dire, la plupart de celles qui sont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre usage les a approuvées. Nous ne craignons point les censures de la bulle, *in cœna domini*. Les bulles qui sont apportées en France de nouveau ne peuvent y être publiées, ni exécutées qu'en vertu des lettres-patentes du Roi après avoir été examinées en parlement, excepté les provisions des bénéfices, et les autres bulles de style ordinaire. Il n'y en a que trois ou quatre des règles de la chancellerie de Rome, que nous suivons en matières bénéficiales. Nous n'avons point reçu le

tribunal de l'inquisition établi en d'autres pays pour connoître des crimes d'hérésie ou d'autres semblables; Nous sommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en donne la connoissance aux ordinaires, et nous ne déférons pas à la prétention d'inquisition particulière de Rome, qui veut que son pouvoir s'étende par toute la chrétienté. Quant à la juridiction des congrégations des cardinaux établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matières ecclésiastiques, comme la congrégation du saint office ou de l'inquisition, celle de l'indice des livres défendus, celle du concile, c'est-à-dire, de l'interprétation du concile de Trente, celle des évêques et des réguliers, celle de la propagande, c'est-à-dire, de la propagation de la foi, celle des rits, celle de l'immunité ecclésiastique qui soutient les asiles de l'Eglise et les priviléges des clercs. Nous honorons les décrets de ces congrégations, comme des consultations de docteurs graves; mais nous n'y reconnoissons aucune autorité sur la France; ainsi, nous lisons sans scrupule tous les livres qui ne sont point d'auteurs manifestement notés, comme des hérétiques, ou nommément défendus par l'évêque diocésain. Le nonce du Pape n'a aucune juridiction en France, il est regardé simplement comme ambassadeur d'un prince étranger; et quand quelque nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le parlement s'y est opposé. Le légat *à latere* a juridiction; mais de peur qu'il n'en abuse, on observe plusieurs formalités. Le Pape ne peut en envoyer en

France qu'à la prière du Roi, au moins de son consentement. Etant arrivé, il promet avec serment et par écrit, de n'user de ses facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, et conformément à nos usages. Ses bulles sont examinées en parlement pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa légation sans le consentement exprès du Roi. Quand il sort, il laisse en France les registres et les sceaux de sa légation. Les deniers provenans de ses expéditions sont employés en œuvres pies. Les facultés du vice-légat d'Avignon sont sujettes aux mêmes restrictions, quand elles s'étendent sur les terres de l'obéissance du Roi.

Outre les défenses générales d'obéir aux ordres du Pape pour sortir du royaume, il y en a de particulières pour ce qui concerne les citations qu'il pourroit décerner contre les Français, pour venir comparoître à Rome. Elles sont réputées abusives : il n'a point de prétention sur les juges ordinaires en première instance ; il ne peut évoquer les causes à Rome. A la distance de quatres journées de Rome, toutes les causes doivent être terminées sur les lieux. On ne peut appeler au Pape *omisso medio*. Les appellations doivent, par un rescrit délégatoire, être commises *in partibus*, jusqu'à fin de cause inclusivement. C'est le droit de concordat. Le concile de Trente y est conforme, et ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adresser les rescrits délégatoires : ce doivent être les ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été désignés en chaque diocèse pour recevoir ces commissions. Le choix s'en

doit faire par le concile de la province, ou par le synode diocésain. Il doit y en avoir quatre au moins constitués en dignités ecclésiastiques, ou chanoines de cathédrales. Mais entre les personnes capables on accorde toujours à Rome ceux que demande la partie qui s'y pourvoit la première. C'est ainsi que l'on restreint les prétentions de la cour de Rome touchant la juridiction contentieuse.

Il n'en est pas de même de la juridiction volontaire, qui consiste aux provisions de bénéfices, aux dispenses et aux priviléges : les intérets particuliers ont prévalu en ces matières, et il n'y a point de partie de discipline où l'on se soit plus éloigné des anciennes règles, même en France. 1°. Quant aux évêques, depuis plusieurs siècles le Pape seul est en droit d'en ériger de nouveaux, et de nouvelles métropoles, ou de les supprimer, de transférer des évêques, ou de leur donner des coadjuteurs. Tout cela se faisoit autrefois par le concile de la province. Le Pape seul depuis le concordat, a la provision des évêques sur la nomination des Rois. Auparavant il ne falloit que la confirmation du métropolitain sur l'élection du chapitre, ou la confirmation du Pape, s'il s'agissoit de remplir une métropole. Les indults particuliers pour les évêques des pays conquis, selon le concordat, sont de pures graces du Pape.

2°. Il pourvoit de même aux abbayes d'hommes sur la nomination du Roi; et pour obtenir ces nominations, on a consenti qu'il prît les Annates défendues par le concile de Bâle et la Pragmatique. Suivant le concordat, il ne doit y avoir que des abbés réguliers.

Les commandes sont des graces que le Pape donne par dessus, sans y être obligé; et cela est encore plus éloigné de l'ancienne règle, suivant laquelle les moines doivent élire leur abbé pour le présenter à l'évêque, de qui il reçoit la juridiction.

3°. Quant aux abbayes de filles, elles ne sont point comprises non plus dans le concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en supposant toujours l'élection des religieuses, et ne fait mention de la nomination du Roi que comme d'une simple recommandation. Suivant l'ancien droit, c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'abbesse sur l'élection des religieuses.

C'est encore contre l'ancien droit, et suivant les nouvelles prétentions de la cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du Pape sur les ordinaires en la collation des moindres bénéfices. Ce droit ne s'est établi que par l'usage, et ne peut s'être établi sur un autre fondement que sur cette juridiction immédiate par toute l'Eglise que les nouveaux canonistes attribuent au Pape. Dans les pays que l'on appelle d'obédience, c'est-à-dire, ceux où les réserves apostoliques et les règles de la chancellerie sont reçues, comme en Provence et en Bretagne, on observe les règles de la chancellerie de Rome, suivant lesquelles le Pape se réserve la disposition des bénéfices pendant six mois de l'année, et n'en laisse que quatre aux ordinaires, et deux de plus en faveur de la résidence. Ainsi, les évêques confèrent pendant six mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la couronne que depuis la Pragma-

tique, qui étoit le fondement du concordat, pour abolir ces réserves de bénéfices avant la vacance; et les expectatives ont été abolies par le concile de Trente.

Ainsi, tout ce qu'en disent ceux qui traitent de nos libertés n'est plus d'usage. Il y a une réserve qui a été conservée, et c'est celle des bénéfices qui vaquent au lieu où est la cour de Rome, et une expectative qui vient de concession du Pape; savoir, l'indult des officiers du parlement. Toutes les autres provisions de bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puissance sans bornes du Pape, pour dispenser des canons et disposer des biens ecclésiastiques. C'est le fondement des résignations en faveur des constitutions de pensions, des pluralités des bénéfices; et pour agir conséquemment et suivre notre principe jusqu'au bout, il ne faudroit point demander ces sortes de graces.

Il ne faudroit point non plus demander tant de dispenses, soit pour les mariages entre les parens, soit pour restitution contre des vœux, pour réhabilitation contre les censures et les irrégularités, et tant d'autres graces semblables, dont une partie est devenue comme nécessaire par la coutume établie depuis long-tems, de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque chose contre les règles.

Ce n'est pas que nous ne reconnoissions dans le Pape le pouvoir de dispenser. Les conciles, et entr'autres celui de Trente, le lui accordent nommément en plusieurs cas; mais il ne s'ensuit pas que les dispenses doivent être prodiguées, en sorte que les exceptions

soient plus fréquentes que les règles. La dispense est légitime dans les cas que la loi même auroit exceptés, si elle avoit pu les prévenir, et où l'observation rigoureuse de la loi causeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la dispense charge donc sa conscience, s'il l'accorde pour favoriser un particulier contre l'intérêt général de l'Eglise; et le particulier se charge aussi, s'il la demande sans cause légitime, et encore plus s'il expose faux pour l'obtenir.

Les priviléges des réguliers sont du genre des dispenses, et il faut croire que les évêques et les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils seroient utiles à l'Eglise universelle par le service que lui rendroient les réguliers. Leurs priviléges sont de deux sortes; l'exemption de la juridiction des ordinaires, et le pouvoir d'exercer partout les fonctions ecclésiastiques. L'un et l'autre supposent la juridiction souveraine et immédiate du Pape par toute l'Eglise, en sorte qu'il ait droit de se réserver une partie du troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'évêque, et la gouverner par lui-même, et qu'il ait droit d'envoyer aussi par tous les diocèses tels ouvriers qu'il lui plaît pour prêcher et administrer les sacremens.

Tels sont les religieux mendians et les clercs réguliers qui participent à leurs priviléges. Ils ne reconnoissent pour supérieur que le Pape, et prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : et autrefois ils prêchoient, faisoient toutes fonctions, sans permission des évêques. Le concile de Trente a réprimé ces excès, et suivant la discipline de ce concile, aucun régulier ne

peut prêcher ni entendre les confessions des séculiers, sans la permission expresse de l'évêque, qui peut lui imposer silence, même dans les maisons de son ordre, quand il le juge à propos; il ne peut, dis-je, ouïr les confessions : l'évêque a droit de l'examiner auparavant, et de limiter son approbation. Tous les réguliers ayant charge d'ames, comme plusieurs chanoines réguliers, sont entièrement soumis à l'évêque, en tout ce qui regarde les fonctions pastorales. Tous les réguliers sont tenus de se conformer à l'usage des diocèses où ils se trouvent, quant à l'observation des fêtes, les processions et les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un monastère ou une communauté sans le consentement de l'évêque. Les restrictions que le concile de Trente a apportées aux pouvoirs des réguliers, ont été autorisées en France par les ordonnances et les arrêts.

Cependant, ces grands corps de tant de différens réguliers, ne laissent pas de faire dans l'Eglise comme une hiérarchie à part, distincte de l'ancienne hiérarchie des évêques et des prêtres séculiers, et d'étendre continuellement leurs priviléges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont poussé le plus loin les opinions modernes de la puissance directe ou indirecte sur le temporel, et du pouvoir absolu du Pape sur toute l'Eglise, ont été la plupart réguliers. Saint Thomas a incliné vers ces opinions, et il est bien difficile de l'en justifier. Turrecrémata, qui, du tems d'Eugène IV, soutint la

supériorité du Pape sur le concile, étoit dominicain. Cajétan l'étoit aussi, lui, qui sous Jules II commença à soutenir l'infaillibilité. Le Père Lainez, deuxième général des jésuites, soutint au concile de Trente, que les évêques ne tenoient leur juridiction que du Pape, et que lui seul la tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez, et une infinité d'autres de la même compagnie, ont soutenu la puissance indirecte sur le temporel, et l'infaillibilité, qu'ils auroient fait passer pour un article de foi s'ils avoient osé. De-là vient que ces opinions ont pris le dessus en Italie, en Espagne et en Allemagne, où les réguliers dominent. La doctrine ancienne est demeurée à des docteurs ecclésiastiques; quelquefois même ceux qui ont résisté aux nouveautés, ont été des jurisconsultes séculiers ou des politiques d'une conduite peu régulière qui ont outré les vérités qu'ils soutenoient et les ont rendues odieuses. C'est une merveille que l'ancienne et saine doctrine se soit conservée au milieu de tant d'obstacles. La merveille est d'autant plus grande, que ce sont les docteurs des universités qui ont résisté aux entreprises de la cour de Rome, quoiqu'ils eussent ce semble les mêmes intérêts que les réguliers à la soutenir; car les Universités ne sont fondées que sur les priviléges des Papes, quant à ce qui regarde le spirituel, c'est-à-dire, le droit d'enseigner en tant qu'il a rapport à la religion; elles sont fondées avec exemption de la juridiction des évêques, et elles donnent au moindre maître ès-arts le pouvoir d'enseigner par toute la terre. Cependant il semble que l'Université de Paris ait oublié depuis long-tems cette

relation particulière avec le Saint-Siége, comme la juridiction des fondateurs apostoliques, qui n'a plus aucun exercice.

Mais il faut dire la vérité, ce ne sont pas seulement les étrangers et les partisans de la cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne discipline et diminué nos libertés; ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de liberté, y ont quelquefois donné atteinte en poussant les choses jusqu'à l'excès, sous prétexte de soutenir les droits du Roi.

J'ai déjà parlé de la provision des évêchés accordés au Pape par le concordat, d'où il est aisé de juger quel est de la part du Roi le droit d'y nommer, et combien il est contraire non-seulement à l'ancien droit, suivant lequel l'élection se faisoit par tout le clergé, du consentement du peuple, mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conserver, qui donnoit l'élection aux chapitres. La nomination du Roi n'a donc d'autre fondement légitime que la concession du Pape autorisée du consentement tacite de toute l'Église. Encore n'y a-t-il pas 60 ans que le clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le concordat. Je sais bien que les Rois ont toujours eu grande part à la provision des évêques, et que les élections ne se faisoient que de leur consentement, comme les premiers du peuple; mais cela est bien différent de les nommer seuls et sans être astreints de prendre conseil de personne. Sous l'Empire romain, les élections se faisoient ordinairement sans la participation du prince ou du magistrat. Pendant les dix premiers siècles de l'Eglise,

il est inoui qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi chrétien se soit attribué les revenus de l'Eglise vacante, beaucoup moins la disposition des prébendes et des offices ecclésiastiques. On réservoit tout au successeur, et les vacances n'étoient pas longues.

Ainsi, quelqu'ancienne et quelque légitime que soit la régale, on n'en trouve aucune preuve solide que sous la troisième race de nos Rois. Et la première pièce rapportée dans les preuves de nos libertés est de l'an 1147. Le parlement de Paris, toujours zélé pour nos libertés, a développé par ses arrêts les principes de ce droit. Il suffit que le bénéfice ait vaqué de fait ou de droit, parce que la régale n'admet point de fiction. Le Roi confère en général au préjudice du patron ecclésiastique; il admet des résignations en faveur, il crée des pensions, il n'est point sujet à la prévention du Pape; en un mot, quoiqu'il exerce le droit de l'évêque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'évêque même, et il a en ce point, la même puissance que le Pape. Et cela, parce que le Roi n'a point de supérieur dans son royaume. Le Roi pourvoit encore à une prébende de chaque cathédrale en deux cas, à son avènement à la couronne, et lorsqu'un évêque lui fait serment de fidélité. Il pourvoit à tous les bénéfices de fondation royale, non pas par un simple droit de patronage. En effet, tous les patrons laïcs ont droit de pourvoir aux bénéfices de leur fondation; mais à leur égard ce n'est qu'une simple nomination, sur laquelle l'évêque examine le clerc présenté, et lui confère le bénéfice, s'il l'en trouve capable. Le Roi confère de

plein droit comme pourroit faire l'évêque, et personne n'examine après lui. Avant la dernière déclaration sur la régale, il conféroit même les bénéfices à charge d'ames.

Le droit de patronage en général, soit qu'il soit ancien ou universel dans toute l'Eglise latine, n'est pas de la pureté de la première discipline, il vaudroit mieux que les évêques fussent plus libres dans la collation des bénéfices, particulièrement des cures, et que l'Eglise eût moins de revenus temporels; car le droit de patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des Eglises, et il devroit plus être restreint à l'égard des patrons laïcs que des ecclésiastiques : cependant c'est tout le contraire; le patron laïc peut varier ou accumuler deux présentations. En France, il n'est point sujet à la prévention du Pape, et l'évêque ne peut admettre de permutation à son préjudice, parce, dit-on, que ce seroit diminuer directement la seigneurie temporelle à laquelle ce droit spirituel est annexé.

Les évêques ont encore souvent les mains liées par le droit des Gradués ou des Indultaires introduits dans les derniers tems; celui des Gradués par le concile de Bâle depuis la division, celui des Indultaires par des graces particulières des Papes. Le concile de Trente a aboli l'un et l'autre; mais il semble avoir établi celui des Gradués, et ce qu'il a ordonné contre ces droits est un des griefs de la France contre ce concile.

C'est encore une coutume particulière de la France que les parens des évêques et de tous les ecclésiastiques

leur succèdent *ab intestat*, sans distinction des biens profanes ou ecclésiastiques; cependant l'ancienne discipline donnoit à l'Eglise les biens dont un clerc se trouvoit en possession à sa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de sa famille et des libéralités faites à sa personne. Cet usage de France s'est établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit et levé avec grande rigueur depuis le schisme d'Avignon, et qu'ils continuent d'exercer en Italie et en Espagne.

Suivant l'ancien droit, les monastères étoient capables de recevoir les successions échues aux moines, comme ils sont capables de contracter et de plaider. Notre usage y est contraire, et quoiqu'il soit fondé sur de bonnes raisons, il ne semble pas favorable à la liberté de l'Eglise.

Ce n'est plus le juge ecclésiastique qui connoît de la séparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne soit plus essentiel au lien du mariage : c'est le juge laïc, fondé sur ce que cette séparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matières bénéficiales se traitent aussi devant le juge laïc, à cause du possessoire; et le possessoire étant jugé, quoique l'ordonnance dise expressément que pour le pétitoire on se pourvoira devant le juge ecclésiastique, les gens du Roi ne le permettent pas.

Sur le même fondement du possessoire, les juges laïcs connoissent des dixmes; non-seulement inféodées, mais ecclésiastiques; et par connexité, ils jugent aussi des portions congrues des curés.

Quant aux causes personnelles entre les clercs, elles sont de la compétence du juge ecclésiastique, même suivant les ordonnances; mais on les attire devant le juge séculier, lorsqu'il s'y trouve quelque action réelle ou hypothécaire mêlée; cela se fait aussi souvent du consentement des clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté, et dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal est que les évêques ne puissent empêcher leurs clercs de plaider.

• En matière criminelle, les juges laïcs ont ramené les choses à-peu-près dans le même état où elles étoient dans les premiers siècles; car nous ne voyons pas avant 400 ans que les clercs criminels fussent à couvert des lois et des magistrats.

Depuis, l'Eglise se mit, du consentement des princes, en possession d'en connoître seule, et de ne les abandonner au bras séculier qu'après les avoir jugés et déposés ou dégradés. Cette possession a duré pendant cinq ou six siècles, et par conséquent, c'étoit un droit légitimement acquis. Depuis environ 300 ans, les juges laïcs ont introduit la distinction des cas privilégiés, c'est-à-dire, des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoissance nonobstant le privilége clérical; qui avoit passé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive. Quoique le juge ecclésiastique ait droit d'instruire le procès conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeler, et encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement.

Quant aux jugemens des évêques, les plus célèbres

dans les anciens canons, ils sont devenus si rares, qu'il est difficile de dire quelle règle on y doit suivre. Selon le concile de Trente, les causes majeures où il échéoit déposition, ne peuvent être instruites que par des commissaires du Pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que ce concile n'est pas reçu en France, le clergé protesta dès-lors contre ce décret; et l'assemblée de 1650, fit signifier au nonce une protestation contre le bref donné par Urbain VIII, en 1632, pour faire le procès à l'évêque de Léon. En 1654, le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau pour faire le procès au cardinal de Rets, archevêque de Paris; mais le clergé fit révoquer la commission et obtint une déclaration du 26 avril 1657, portant que les procès des évêques seroient instruits et jugés par des juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets, ce que nous entendons ainsi; que les causes majeures des évêques doivent être jugées par le concile de la province, y ajoutant les évêques voisins, pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au Saint-Siége.

Enfin, les appellations comme d'abus ont achevé de limiter la juridiction ecclésiastique. Suivant les ordonnances, cet appel ne doit avoir lieu qu'en matière très-grave : lorsque le juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus est devenu d'un usage très-fréquent. On appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple ordonnance : si quelques ecclésiastiques se servent de cette voie pour se maintenir

dans leurs bénéfices, malgré les évêques, les parlemens aussi attentifs à maintenir la pureté de la discipline ecclésiastique qu'à soutenir les droits du Roi et de la juridiction séculière, ne manquent pas, lorsque l'appel est mal fondé, de déclarer qu'il n'y a abus.

Si les juges laïcs entreprenoient sur la juridiction ecclésiastique, les évêques ou autres ecclésiastiques qui croiroient avoir sujet de se plaindre, auroient la voie de recourir au conseil du Roi, lequel est composé comme les cours, de conseillers ecclésiastiques et laïcs, afin que l'Eglise trouve par-tout des juges éclairés et des défenseurs.

Voici donc à quoi se réduisent nos libertés : 1°. à n'avoir point reçu le tribunal de l'inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli; car il avoit été quelque tems à Toulouse dans le commencement des frères prêcheurs, et le titre d'inquisiteur de la foi fut renouvelé même à Paris sous François I. Enfin, nous n'avons point ce tribunal terrible qui obscurcit si fort l'autorité des évêques, donne tant de crédit aux réguliers, et offusque même la puissance royale.

2°. Nous ne reconnoissons point que le Pape ait pouvoir de conférer les ordres à toutes sortes de personnes, et les clercs ordonnés à Rome de son autorité sans démissoire de leurs évêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

3°. Nous ne recevons les nouvelles bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4°. Nous ne prenons les nouvelles bulles, et ne payons les annates que pour les bénéfices consisto-

riaux. Pour les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la bulle, et dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des bulles pour les moindres bénéfices.

5°. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des bénéfices, ni des expéditions de cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toute sorte de pensions, mais seulement suivant les règles du royaume.

7°. Nous ne recevons pas non plus toute sorte de dispenses, comme celles qui seroient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispense portée par les canons, contre les louables coutumes, et les statuts autorisés des Eglises.

8°. Les étrangers ne peuvent posséder en France, ni bénéfices, ni pensions, sans expresse permission du Roi, ni être supérieurs de monastères.

9°. Les sujets du Roi ne peuvent être tirés hors du royaume, sous prétexte de citations, appellations ou procédures.

10°. Le nonce du Pape n'a aucune juridiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des évêques, ensorte que cet article est un des plus importans.

11°. La juridiction du légat est limitée, comme il a été dit.

12°. Nous ne reconnoissons point le droit de dépouille, en vertu duquel le Pape prétend la succession des évêques et des autres bénéficiers.

13. On a aboli en France, sous François Ier, les franchises ou asiles des églises et des monastères qui subsistent en Italie et en Espagne. Et quoique ce droit fût ancien, on en avoit tellement abusé dans les derniers tems, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les pays où il subsiste, il attire l'impunité des crimes, et c'est une source continuelle de différends entre la puissance ecclésiastique et la séculière.

Il est impossible, quand on veut raisonner juste, d'accorder tous ces usages si différens, et entr'eux, et avec nos maximes sur la puissance du Pape, et sur l'autorité des conciles universels. Si le Pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les fidèles, comment peut-il réserver tant de péchés et donner tant d'indulgences et de dispenses? Comment a-t-il pu envoyer si long-tems par-tout des prédicateurs et des confesseurs? Car du commencement les frères mendians agissoient de sa seule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les diocèses sur les clercs et les biens ecclésiastiques, comment peut-il pourvoir à tous les bénéfices, admettre des résignations, créer des pensions, donner pour les ordres des *extra tempora*, des dispenses d'âges ou d'irrégularité, ou des réhabilitations?

A tout cela, je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi, qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison; mais il ne s'ensuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement sur l'Ecriture et sur la tradition de la

plus saine antiquité ; il faut les conserver comme la prunelle de l'œil, et ne tenir pas moins cher le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laissent pas d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires, et reçues depuis long-tems, au vu et su de toute l'Eglise ; ainsi la prévention du Pape subsiste par un consentement tacite des évêques depuis 300 ans, et quoique chacun fût en droit d'y résister au commencement, il ne leur est pas libre présentement ; ainsi on peut accorder les annates comme un subside pour l'entretien de la cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un consentement de l'Église universelle, soit dans un concile ou sans concile, qui puisse abolir des usages ainsi établis.

Il est bon cependant que la cour de France les considère, pour garder une grande modération à l'égard de la cour de Rome. Il est juste d'avoir pour elle tout le respect et les égards qui lui sont dus, d'autant mieux qu'on lui demande des graces ; telles que les translations d'évêques, les nominations d'abbés commendataires et d'abbesses, les créations des pensions, les résignations en faveur, les indults des officiers du parlement, et tant d'autres dispenses et de graces ordinaires et extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut se résoudre à se passer de ces graces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les bassesses des Ultramontains ;

mais il faut du moins conserver la bonne intelligence, et demeurer dans les termes de l'honnêteté et du respect qui est dû à celui qui tient le premier rang entre les princes chrétiens, sans compter qu'il est le chef de l'Eglise. Si l'on pouvoit de part et d'autre renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne discipline, ce seroit sans doute le moyen le plus sûr de la rétablir. Nous osons à peine souhaiter un si grand bien; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obstacles.

DÉCLARATION

DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE PARIS,

A S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

FAITE LE 6 JANVIER 1811.

SIRE,

Au moment où le chapitre métropolitain de Paris a eu l'honneur de se réunir avec tous les grands corps de l'Etat, devant le premier trône du monde, pour y déposer aux pieds de V. M. I. et R., l'hommage de son respect, de sa fidélité, de son dévouement, de son amour et des vœux qu'il ne cesse d'adresser au ciel pour tout ce qui peut intéresser la conservation, le bonheur et la gloire de votre personne sacrée, nous avons été pénétrés de l'affliction la plus profonde, en entendant les reproches adressés par votre bouche auguste à l'un des membres de notre compagnie, qui nous avoit inspiré beaucoup d'intérêt. Mais, en le plaignant du

* M. Jalabert, vicaire-général, portoit la parole au nom du chapitre.

malheur qu'il a eu de perdre la confiance de son souverain, nous ne nous en sommes pas moins fait un devoir de révoquer les pouvoirs spirituels dont nous l'avions investi.

Cet hommage immédiat de déférence nous étoit commandé, Sire, par le respect et la soumission que nous avons dû manifester à V. M. dès ces premiers momens de surprise et d'abattement. C'est pour nous soulager de ce poids de douleur dont nous sommes accablés, que nous pensons devoir aussi présenter une adresse au restaurateur de notre culte et au protecteur tout-puissant de l'Eglise Gallicane, en lui exposant à-la-fois, de la manière la plus loyale et la plus authentique, nos principes, nos sentimens et les motifs de notre conduite relativement à tous les objets qui ont éveillé, dans cette circonstance, la sollicitude de vos pensées souveraines.

Nous déclarons donc unanimement et solennellement à V. M., que nous sommes tous réunis par une adhésion pleine et entière à la doctrine ainsi qu'à l'exercice des libertés de l'Eglise Gallicane, dont l'Université de Paris, l'une des plus belles restaurations de votre génie, a toujours été la plus zélée dépositaire, et dont l'immortel évêque de Meaux, notre oracle, sera toujours regardé comme le plus sage et le plus invincible défenseur ; qu'invariablement fidèles à notre éducation et à nos engagemens, nous adoptons et nous soutiendrons jusqu'à la mort les quatre propositions du clergé de France, proclamées dans l'assemblée à jamais mémorable de 1682, telles que le grand Bossuet, suffragant de cette métropole, les a rédigées, développées et justifiées avec cette mesure qui est la véritable force de la

raison, en prouvant que, depuis plusieurs siècles, elles avoient été librement enseignées dans l'Eglise catholique sans qu'on ait jamais pu, et sans qu'on puisse jamais les noter d'aucune censure. Nous sommes catholiques, Sire, et nous nous glorifions en même tems, plus que jamais sous notre règne, d'être Français. Nous avons l'honneur de former le chapitre métropolitain d'une Eglise qui a toujours mérité de servir de modèle et de guide à toutes les autres églises de France, et qui s'est signalée dans tous les tems par le zèle le plus actif et le plus éclairé pour les principes et les droits de l'Eglise Gallicane, dont elle est encore l'un des plus remarquables boulevards. Nous ne dégénérerons jamais par la moindre infidélité de cette ancienne constance, dans l'un des sentiers de l'honneur national que nous voulons transmettre à nos successeurs. Nous ne nous séparerons dans aucun tems de ce noble enseignement héréditaire dans l'Eglise de France, dont la doctrine canonique n'est autre chose, selon le langage de saint Louis, dans sa Pragmatique-Sanction, langage consacré par le même Bossuet, à l'ouverture des séances de 1682, que *l'ancien droit commun et la puissance des ordinaires, suivant les conciles généraux et les institutions des saints Pères.*

C'est, Sire, en conséquence de ce droit public inhérent à l'Eglise Gallicane, que, conformant nos délibérations et notre conduite à nos principes, nous reconnoissons et nous déclarons authentiquement à Votre Majesté que, selon la discipline de toute l'Eglise catholique, sanctionnée par le saint concile de Trente, chapitre 16ᵉ de la 24ᵉ session, et exécutée sans aucune exception dans tous les diocèses de la catholicité, la

juridiction épiscopale ne meurt jamais, parce qu'elle est nécessaire tous les jours et dans tous les momens à l'Eglise, ainsi qu'aux fidèles; qu'à l'instant même de la mort des premiers pasteurs elle passe toute entière et de plein droit aux chapitres des métropoles ou des cathédrales, durant la vacance des siéges; que, selon les dispositions conciliaires déjà citées, si les chapitres négligeoient, pendant huit jours seulement, de la faire administrer, elle seroit aussitôt dévolue, pour chaque métropole, au plus ancien des évêques suffragans, et pour chaque cathédrale au métropolitain, ou, à son défaut, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique; que ce dépôt sacré, confié aux chapitres par le droit public, comme par la constitution de l'Eglise elle-même, est à l'abri de toute atteinte, de tout empêchement, de toute opposition, à moins qu'un chapitre n'en fût dépouillé, pour des causes légitimes, par un jugement légal et compétent.

Que, d'après les principes du clergé de France, *n'y ayant dans l'Eglise aucune puissance indépendante des canons,* il n'en existe par conséquent aucune qui, par des voies contraires aux dispositions canoniques, ait le droit de mettre obstacle à cette prérogative, ou plutôt à ce devoir des chapitres; que ces corps ecclésiastiques ne peuvent pas exercer capitulairement la juridiction épiscopale, et qu'ils sont forcés de la déléguer, sous peine de la rendre nulle dans les Eglises vacantes; qu'en la communiquant, soit à un administrateur principal, soit à des vicaires-généraux, ils en rendent l'exercice aussi légitime qu'il le seroit pour un titulaire institué canoniquement; que, d'après cet accord de faits uniformes et de règles immuables, l'usage constant de

toutes les Eglises de France est, et a toujours été depuis plusieurs siècles, que les chapitres défèrent aux évêques nommés par le souverain tous les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire, toute la juridiction épiscopale, dont l'attribution n'éprouve ainsi pour eux aucun retard, et dont l'exercice ne rencontre aucun obstacle; qu'en conséquence de ce droit public ecclésiastique, qu'aucun nuage ne sauroit obscurcir, et qu'aucun fait ne pourra jamais contredire, on voit que dans le dix-septième siècle, qui sera toujours en tout genre d'une si imposante autorité, depuis l'année 1681 jusqu'à l'année 1693, intervalle durant lequel toutes les institutions canoniques furent suspendues en France, ce fut par le sage conseil de Bossuet à Louis XIV que tous les archevêques et évêques nommés en grand nombre pendant ces douze années, allèrent gouverner paisiblement, en vertu des pouvoirs qui leur furent donnés par les chapitres, les églises métropolitaines ou cathédrales dont ils étoient destinés à remplir les siéges vacans, sans qu'on leur opposât ni le moindre empêchement, ni la moindre réclamation; ce moyen canonique conserva l'unité, l'ordre et la paix pendant ce long orage politique. Un exemple si récent et si solennel décide absolument toutes les questions relatives à l'administration des Eglises privées de leurs premiers pasteurs.

Enfin, nous déclarons à V. M. que ce droit public étant resté clair, intact, et usité jusqu'à nos jours, nous avons rempli notre devoir en y conformant toutes nos délibérations, avec autant d'empressement que de fidélité, depuis la mort du cardinal de Belloy.

Telle est, Sire, la doctrine que nous professons hautement, et que nous promettons de professer toujours,

pour ne trahir jamais ni nos droits ni nos obligations. Nous l'avons reçue de nos prédécesseurs, et nous voulons la transmettre à ceux qui viendront après nous, sans y rien ajouter et sans en rien retrancher.

Nous sommes avec le respect le plus profond,

Sire,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Les très-soumis et très-fidèles serviteurs et sujets,

Le Chapitre métropolitain de Paris,

CORIOLIS, *Chanoine-Secrétaire*.

ADHÉSION
DES
ÉVÊQUES ET CHAPITRES D'ITALIE
A LA DÉCLARATION
DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE PARIS.

ADRESSE
DU
CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE FLORENCE,
A S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Sire,

Nous avons eu connoissance de la bonté avec laquelle V. M. a daigné accueillir les hommages et les protestations de soumission qui ont été portées récemment aux pieds du trône protecteur de l'Eglise, par le chapitre métropolitain de Paris, et nous avons osé nous flatter que V. M. recevroit, avec la même bienveillance, l'exposition franche et sincère des principes et des sentimens du chapitre métropolitain de Florence. Nous avons aussi pensé que, dans les circonstances actuelles, il étoit de notre devoir d'en faire une déclaration authentique.

Réunis à la France, et par conséquent membres de l'Eglise Gallicane, nous nous félicitons, Sire, de pouvoir profiter des lumières qui l'ont rendue célèbre, comme nous nous glorifions de vivre soumis aux lois du prince auguste, destiné par la Providence, et par son génie, à gouverner l'Empire le plus vaste et le plus puissant de l'univers. Nous ne voulons ni n'avons jamais voulu nous séparer de ce clergé illustre qui a toujours su réunir avec tant de dignité, les droits du trône, et les principes vénérables de notre sainte religion.

Nous reconnoissons que la juridiction épiscopale ne peut jamais cesser, parcequ'elle est à chaque moment et toujours nécessaire à l'Eglise et aux fidèles ; et qu'à l'instant de la mort du premier pasteur, elle passe toute entière et de plein droit aux chapitres métropolitains ou cathédraux, pendant la vacance du siége; que, selon qu'il a été réglé par les conciles, si les chapitres, dans l'espace des huit premiers jours, négligent de remplir les devoirs de leur juridiction, elle est aussitôt dévolue dans chaque Eglise métropolitaine, au plus ancien évêque suffragant, et dans chaque cathédrale, au métropolitain, et, à son défaut, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique. Le dépôt sacré de cette juridiction, qui appartient aux chapitres par le droit public et par les constitutions même de l'Eglise, est à l'abri d'aucune attaque, d'aucun empêchement et d'aucune opposition, à moins que le chapitre n'en ait été dépouillé, pour causes légitimes, par un jugement légal et compétent.

Nous reconnoissons qu'il n'est dans l'Eglise aucun pasteur, aucun ministre, qui, avec des moyens contraires aux dispositions des saints canons, ait le droit de

mettre obstacle à cette prérogative des chapitres, prérogative dont l'exercice est pour ces mêmes chapitres, un devoir sacré; que ces corps ecclésiastiques ne peuvent exercer capitulairement la juridiction épiscopale, et que, dans le tems de la vacance du siége, ils sont tenus de la déléguer, sous peine de la rendre nulle; qu'en la déléguant à un adminiatrateur principal, ils en rendent l'exercice aussi légitime qu'il le seroit dans les mains d'un titulaire canoniquement investi; qu'en conférant aux prélats nommés par le souverain, tous lès pouvoirs, c'est-à-dire, toute la juridiction épiscopale, les chapitres ne font autre chose que remplir les devoirs de leur mission, qu'obéir aux règles canoniques, et adopter dans quelques circonstances les moyens les plus sûrs et les plus doux de conserver l'unité, l'ordre et la paix dans l'Eglise de Dieu. En conséquence, Sire, remontant aux principes du droit public, les seuls qui appartiennent à l'essence de la religion, et qui puissent prévenir sa ruine, nous nous conformons à ces mêmes principes, en offrant à V. M., l'hommage de notre respectueuse reconnoissance pour le choix du digne et vertueux prélat qu'elle a daigné nommer au siége de Florence.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Les très-humbles, très-dévoués, très-obéissans serviteurs et sujets,

AVERARDO CORBOLI, *Archidiacre*; ANTONIO LONGO, *Archidiacre*; IGNACE PAUR, *Chanoine-Trésorier*.

Florence, 16 janvier.

ADRESSE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE D'UDINE,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

Monseigneur,

J'ai vu avec une profonde estime l'empressement et le zèle que, dans son adresse à S. M. I. et R., le chapitre métropolitain de la cathédrale de Paris, a manifesté pour la défense et le maintien des libertés de cette illustre Eglise Gallicane, qui, sans s'écarter jamais de la bonne doctrine, et soutenant toujours avec constance et énergie ses prérogatives et les droits universellement reconnus comme appartenans au centre de l'unité catholique, s'appliqua toujours à conserver les droits de la hiérarchie ecclésiastique, et à concilier les devoirs de l'autel et du trône.

Je ne puis donc me défendre d'applaudir à la conduite du chapitre métropolitain de Paris, qui se proclame le défenseur et le soutien des libertés qui furent approuvées et sciemment observées par ses prédécesseurs sans aucune réclamation de la communion catholique.

Quels qu'aient été dans les divers tems, et dans les diverses Eglises d'Italie, et notamment dans l'Eglise de Venise, et dans celle d'Aquilée, les usages et les pratiques qui ont été introduits à l'égard des matières concernant la discipline ecclésiastique, la Providence ayant placé les Français et nous sous le même sceptre et sous

les mêmes lois civiles, j'ose exprimer le vœu, Monseigneur, que dans des formes légitimes et régulières, approuvées de l'Eglise universelle, nous ayons un plan constant, d'où résulte dans la discipline ecclésiastique, comme dans les lois civiles, cette profitable uniformité que les canons nous avoient garantie dans les premiers siècles de l'Eglise.

Je prie V. A. I. de vouloir bien porter l'expression de ces sentimens aux pieds du trône de S. M. I. et R., ainsi que l'hommage de mon dévouement et de ma vénération.

Je suis avec un très-profond respect,

De Votre Altesse Impériale et Royale,

Le très-humble et très-fidèle serviteur,

Signé, Rasponi, *Archevêque d'Udine.*

Udine, 31 janvier 1811.

ADRESSE

DE M. L'EVÊQUE DE NOVARRE,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

Monseigneur,

Le soussigné évêque de Novarre ayant eu connoissance de l'adresse présentée le 6 janvier de l'année courante, par le chapitre métropolitain de Paris, à S. M. I. et R., il reconnoît les sentimens exprimés dans ladite

adresse conformes aux principes solides et invariables de l'Eglise catholique, et croiroit manquer à son devoir épiscopal s'il ne déclaroit pas, comme il se glorifie de le faire, en son nom et au nom de son Eglise, une adhésion pleine et entière aux mêmes principes, en les proclamant solennellement devant V. A. I.

Il est indubitable que le corps des évêques *en activité* représente l'Eglise, et la représentera tout le tems de sa durée.

Le pouvoir inhérent au caractère des évêques, dérive immédiatement de J. C. leur instituteur, sans qu'aucune autorité humaine puisse s'arroger le droit de l'altérer.

Toute institution humaine est entièrement étrangère à la hiérarchie ecclésiastique dans le gouvernement de l'Eglise : ce pouvoir ne peut être ni restreint, ni augmenté par disposition humaine.

La juridiction épiscopale ne périt jamais ; elle est nécessaire tous les jours et à tous les instans à l'Eglise et aux fidèles.

Le rétablissement des métropolitains dans leurs anciens droits, donne les moyens de pourvoir, sans aucun retard préjudiciable, les Eglises vacantes.

C'est dans ce but que le célèbre concile de Nicée a attribué aux seuls métropolitains l'ordination des évêques : tous les conciles postérieurs n'ont jamais voulu reconnoître pour évêque celui qui n'étoit point ordonné par décret de son métropolitain.

Les Pontifes romains eux-mêmes ont soutenu cette doctrine générale de l'Eglise jusqu'en 1051, et elle

a été religieusement observée pendant mille ans et plus.

L'évêque consacré par le métropolitain et par ses suffragans, passoit immédiatement au gouvernement de son Eglise, et étoit installé par le clergé du siége vacant.

L'antiquité ne connut jamais l'institution canonique, ni le serment de fidélité auxquels les Pontifes romains assujettirent l'épiscopat dans les derniers tems, et par lesquels ils enchaînèrent ainsi son pouvoir divin et originel.

Tels sont les principes vrais et invariables, telle est la doctrine constante et pure de l'Eglise : ces principes, cette doctrine découlent des maximes développées dans l'adresse du chapitre métropolitain de Paris, à S. M. l'Empereur et Roi : tels sont les principes et les doctrines que moi aussi, pour ne point trahir mon devoir, ni les droits inhérens au caractère épiscopal, je m'empresse de professer hautement devant V. A. I., en la suppliant de daigner en porter l'expression jusqu'au trône de S. M.

Il est glorieux pour un évêque d'adopter des sentimens conformes au véritable bien de l'Eglise universelle. La protection, qu'à l'édification des fidèles S. M. I. et R. a accordée à la religion de nos pères, inspire à toutes les Eglises une reconnoissance trop vive et trop respectueuse pour que la mienne ne s'empresse point de se réunir au clergé de Paris dans l'expression sincère de ses sentimens.

En portant cette déclaration à la connoissance du plus puissant monarque de la terre, V. A. I. ne refu-

sera pas de la revêtir des couleurs qui peuvent lui préparer un accueil bienveillant de S. M. le Roi mon maître.

Je suis avec un profond respect,

Le très-humble, très-dévoué et très-reconnoissant serviteur. *Signé*, VICTOR-PHILIPPE MELANO PORTULÁ, évêque de Novarre.

A Novarre, le 4 février 1811.

Le préfet du chapitre, au nom des chanoines de la cathédrale de Novarre, approuve ce que dessus.

Signé AUGUSTIN FLORIO.

ADRESSE

DE M. L'ARCHEVÊQUE-ÉVÊQUE DE PAVIE,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

MONSEIGNEUR,

Dès que je lus, dans les feuilles publiques, l'adresse soumise, le 6 janvier dernier, par le chapitre métropolitain de Paris, à S. M. I. et R., je ne pus me défendre de remercier le Seigneur d'avoir conservé dans cette illustre Eglise de l'Empire des principes établis avec tant de doctrine par l'immortel Bossuet, un des plus grands flambeaux de l'Eglise de France. Elevé moi-même, dès mon enfance, dans les mêmes sentimens, j'ai jugé important, dans les circonstances actuelles, que le

clergé de mon diocèse, applaudissant à la conduite de celui de Paris, saisît cette occasion pour manifester la conformité des principes, persuadé que cet acte pourroit être accueilli avec bonté par S. M. I. et R., et être agréable au chef visible de l'Eglise, dont les prérogatives essentielles sont appuyées invariablement sur les mêmes principes.

J'ai voulu connoître l'esprit de mon chapitre, et j'ai eu la satisfaction de le trouver parfaitement d'accord avec le mien et avec celui du chapitre métropolitain de Paris, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance de ce jour, que je joins ici en original.

L'esprit de concorde contribuant pour beaucoup à l'édification publique et à la conservation de l'harmonie si nécessaire entre le sacerdoce de l'Empire, nous espérons que notre adhésion aux principes manifestés par le savant clergé de Paris, sera accueillie avec bonté par S. M. I. et R., ainsi que par V. A. I.; nous vous supplions de vouloir bien en porter l'expression aux pieds du trône de S. M., comme un gage de notre dévouement, de notre fidélité et de notre soumission; sentimens que nous conserverons invariablement pour notre auguste monarque.

Je suis avec un profond respect,

De Votre Altesse Impériale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le comte Paul, *Archevêque-Evêque de Pavie*.

Pavie le 4 février, 1811.

(*Suit le Procès-Verbal de la Séance tenue par le Chapitre de la Cathédrale de Pavie*).

ADRESSE

DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE GÊNES,

A S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Sire,

Précédés par l'exemple de l'Eglise métropolitaine de Paris, imité déjà par celle de Florence, dans leurs adresses à V. M. I. et R., des 6 et 28 janvier dernier; animés par la bienveillance avec laquelle elle a bien voulu les accueillir, et quoique nous ne nous trouvions pas dans la circonstance de ces Eglises, la nôtre ayant à sa tête le très-pieux et très-zélé cardinal notre archevêque dont le bon Dieu veuille conserver les jours, nous osons mettre au pied du trône de V. M. I. et R. l'hommage de notre respect, de la fidélité, du dévouement, de l'amour et des vœux que nous ne cessons de porter au ciel pour tout ce qui peut intéresser la conservation, le bonheur et la gloire de votre personne sacrée.

Réunis également à la France, et formant l'un des chapitres de l'Eglise Gallicane, nous nous félicitons, Sire, d'avoir part à l'honneur de ces Eglises, et de vous offrir cette adresse, pour manifester d'une manière loyale et authentique à V. M. I. et R. les principes et les sentimens qui nous guident, et dont nous sommes

bien décidés de donner en toute circonstance les preuves les moins équivoques.

Nous reconnoissons que la juridiction épiscopale étant nécessaire à tout moment, soit à l'Eglise, soit aux fidèles, elle ne s'éteint jamais lors de la vacance des siéges, et qu'au moment de la vacance, la juridiction passe toute entière et de plein droit dans les chapitres, soit métropolitains, soit cathédraux, et que, conformément aux dispositions du concile de Trente, sess. 24, chap. 16, si les chapitres ne nomment pas dans les huit jours un vicaire ou un administrateur, le droit de nommer est dévolu à l'évêque le plus ancien des suffragans, si l'église est métropolitaine, au métropolitain si l'Eglise est cathédrale, et à l'évêque le plus voisin, si elle est libre ; que les chapitres auxquels ce dépôt sacré du droit public ecclésiastique et des constitutions même de l'Eglise, a été confié, ne peuvent en être dépouillés, sauf pour des causes légitimes et au moyen d'un jugement en forme et compétent; que les sacrés canons prescrivant que cette prérogative soit inhérente aux chapitres, on ne peut tolérer que par des moyens contraires à leur contenu, il soit porté aucune espèce d'obstacle, d'empêchement ou d'entrave à l'exercice de cette prérogative, dont le libre exercice est un des devoirs les plus sacrés qui ait été rempli par nos prédécesseurs et par nous-mêmes; que les chanoines ne pouvant exercer tous ensemble cette juridiction épiscopale, ils sont obligés de la déléguer, à peine de la rendre nulle, et qu'en la déléguant, ils en rendent l'exercice absolument légitime ; qu'en conférant aux évêques nommés par le souverain tous les pouvoirs capitulaires de la juridiction épiscopale, ils adoptent le

moyen le plus assuré et le plus simple pour conserver l'unité, l'ordre et la paix dans la maison de Dieu, et qu'en même temps ils se conforment aux lois canoniques, remplissent les vues bienfaisantes de l'Eglise, et concourent au plus grand bien de l'Etat.

Ces principes, Sire, sont comme les fondemens de la discipline ecclésiastique, qui nous serviront constamment de base dans notre conduite et dans nos délibérations à venir.

Pour copie conforme,

Le directeur de la police des départemens au-delà des Alpes.

D'AUZER.

ADRESSE

DES DIGNITAIRES ET CHANOINES DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE TURIN, A S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

SIRE,

Le chapitre métropolitain de Turin, hautement persuadé que l'uniformité de sentimens et la profession de la même doctrine ont toujours formé contre les ennemis de la religion de Notre-Seigneur Jésus-Christ une des preuves les plus éclatantes de sa divinité, et le rempart le plus sûr de l'unité catholique; quoiqu'il ne se trouve heureusement placé dans les mêmes circonstances des

chapitres métropolitains de Paris et de Florence, son siége archiépiscopal étant rempli par le digne prélat qui, depuis six ans, en administre le diocèse avec autant de sagesse que de zèle; induit toutefois par des causes majeures, et à l'objet de prévenir tous les doutes qui pourroient s'élever, a cru devoir manifester à V. M. I. et R., en face de l'Eglise catholique, les sentimens et la doctrine qu'il a constamment professés.

Plein du plus grand respect pour la vénérable Eglise Gallicane, à laquelle nous avons été associés; Eglise dans laquelle les souverains Pontifes ont reconnu les plus zélés défenseurs de leur primauté; Eglise proclamée par eux comme la partie la plus lumineuse de l'Eglise catholique; Eglise qui, en tout tems, a illustré la religion par des écrits profonds, par des apologies sublimes, par des travaux infinis et par de grands exemples; Eglise, enfin, à la doctrine de laquelle le clergé piémontais n'étoit pas étranger lors même de ses anciens rois. Le chapitre métropolitain se fait un devoir de professer :

1°. Que la juridiction épiscopale dans l'Eglise catholique ne peut jamais cesser.

2°. Qu'à l'instant de la mort de l'évêque dans chaque diocèse, la juridiction nécessaire à son administration passe toute entière et de plein droit d'après une discipline constante et générale, aux chapitres métropolitains ou cathédraux pendant la vacance du siége;

3°. Que, selon ce qui a été réglé par les conciles, et notamment par le concile œcuménique de Trente, ces corps ecclésiastiques ne peuvent exercer capitulairement leur juridiction; mais qu'ils sont tenus, dans la huitaine après le décès de l'évêque titulaire, de la déléguer par la députation d'un vicaire, sous peine de la dévolution

dans chaque Eglise métropolitaine au plus ancien évêque suffragant; et dans chaque cathédrale au métropolitain; et à son défaut, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique ;

4°. Que les chapitres, en déléguant cette juridiction à un administrateur principal, en rendent l'exercice aussi légitime qu'il le seroit entre les mains du titulaire ;

5°. Que cette juridiction appartenant ainsi aux chapitres par le droit ecclésiastique, ne peut être contestée, ni autrement attaquée dans son exercice, à moins qu'ils en soient dépouillés pour des causes graves et légitimes par l'autorité compétente, et qu'on ne pourroit porter atteinte à ce droit sans embrasser des mesures contraires aux dispositions des saints canons ;

6°. Enfin, que les chapitres en conférant, dans quelques circonstances, aux prélats nommés par le souverain les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire, la juridiction nécessaire au gouvernement du diocèse, sans s'écarter des devoirs qui leur sont imposés par les sacrés canons, et sans contrevenir en conséquence à l'esprit des règles canoniques, adoptent prudemment, et suivant le vœu de l'Eglise, les moyens les plus sûrs et les plus aptes pour conserver l'unité catholique, l'ordre et la paix.

Le chapitre métropolitain de Turin, en profitant de cette heureuse occasion pour renouveler à V. M. I. les sentimens de son respect, de son obéissance et de son dévouement, déclare reconnoître qu'en professant ces principes, il ne fait que professer les principes du droit public de l'Eglise, dont la conservation appartenant à l'essence de la religion, peut seule, à l'aide du Tout-Puissant Dieu éternel, père de notre divin Sauveur

Jésus-Christ, former le bonheur de vos sujets et la gloire de votre Empire.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Les très-humbles, très-dévoués, très-obéissans serviteurs, et très-fidèles sujets,

Michel RADICATI BROSOLO, *Chanoine-Prévôt;* Emman. GONETTI, *Chanoine-Archidiacre;* Louis ROBBI VALIRIÉ, *Chanoine-Trésorier;* Louis CALANDRA DE SAINT-GERMAIN, *Chanoine Archi-prêtre;* Amé-Bruno SAMONE, *Chanoine-Grand-Chantre,* Bonaventure ROFFREDO-SAORGIO, *Chanoine-Doyen,* Pierre-Bernardin MARENTINI, *Chanoine-Chapelain de S. M. I. et R.* et *Vicaire-Général;* Célestin DEASTTE, *Chanoine;* Cajetan FERRARIS-GENOLA, *Chanoine;* Ange-Joseph STUARDI, *Chanoine-Théologal,* Paul MESSI-CANOSIO, *Chanoine;* Henri RUFFINO-GATIERA, *Chanoine;* Etienne GIRIODI-MONASTE, *Chanoine;* André PALLAZZI, *Chanoine-Pénitencier;* Pierre CIRIO, *Chanoine;* Louis CARENA, *Chanoine;* Vincent DE LA TOUR, *Chanoine;* Charles ARNOSIO, *Chanoine-Curé.*

Pour copie conforme,

HYACINTHE, *Archevêque de Turin.*

Turin, de la salle capitulaire, le 9 février 1811.

ADRESSE

DU CHAPITRE PATRIARCAL DE VENISE,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

Monseigneur,

Le chapitre et le vicaire député par lui dans ce siége patriarcal métropolitain et primatial de Venise, ne sauroient garder le silence, depuis qu'ils ont pris connoissance de l'adresse présentée à S. M. I. et R., le 6 janvier dernier, par le chapitre de la cathédrale de Paris.

Cette adresse, que nous avons méditée, en même tems qu'elle proclame fidélité au plus grand des souverains, professe aussi les doctrines du concile sacré de Trente et celles de l'Eglise Gallicane toute entière; doctrines soutenues avec vigueur par d'illustres évêques dont la mémoire fera toujours la gloire de l'Empire Français.

Monseigneur, le clergé et le peuple vénitien ont professé le catholicisme depuis son origine, et dans aucun tems ils ne se laissèrent ébranler dans la fidélité qu'ils devoient à leur souverain.

Napoléon-le-Grand, le premier des monarques, Napoléon dont les actions si illustres par elles-mêmes sont au-dessus de toute louange, excita l'admiration universelle des peuples, lorsque arrachant la France aux erreurs où elle avoit été entraînée dans des tems d'orage, il sut la ramener à la vérité catholique.

Le clergé de Paris et de France, fidèles au souverain, déclarent aujourd'hui qu'ils sont encore ce qu'ils furent dans les tems passés.

Le chapitre et le vicaire de Venise, qui professent les maximes que le chapitre métropolitain de Paris a proclamées, et qui sont appuyées sur les doctrines éloquemment établies par l'immortel Bossuet, dans sa défense du clergé gallican, se font gloire de le déclarer hautement à S. M. I. et R., et ils supplient V. A. I. de vouloir bien être auprès de leur auguste et bien-aimé souverain, l'interprète de leurs sentimens.

Nous sommes avec un très-profond respect,

De Votre Altesse Impériale,

Les très-humbles et très-fidèles serviteurs,

Signé, Nicolas BERTELATTI, *Archidiacre-Vicaire-Capitulaire;* Antoine MENIN, *Chanoine;* Lucien LUCIANI, *Chanoine-Théologal;* Jean-Dominique LUZZO, *Chanoine;* Ange PENTE, *Chanoine;* Joseph GRADENICO, *Chanoine*, tant en son nom qu'en celui de l'Archi-prêtre BASSI, malade; Joseph BAGNO, *Chanoine-Syndic;* François SCHIOPPALALBA, *Chanoine;* Dominique MERLO, *Chanoine;* Paul CHIARAUDA, *Chanoine;* Pierre BERNARDI, *Chanoine;* Ange SESLER, *Chanoine;* Ange BONUSSI, *Chanoine.*

Venise, le 12 février 1811.

ADRESSE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE TRENTE,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

MONSEIGNEUR,

Je ne puis rappeler à mon souvenir sans le plus vif sentiment de joie et de gratitude l'heureux moment où, après de longues et affligeantes vicissitudes, je fus rappelé par ordre exprès de votre auguste père, de Napoléon-le-Grand, à la tête de mon troupeau chéri.

Je souffrois de n'avoir pu trouver encore une occasion favorable de me présenter devant le trône du plus puissant des monarques, pour lui offrir, dans toute l'expansion de mon cœur, l'hommage le plus sincère de ma reconnoissance, de mon respect, de mon amour et de mon inviolable attachement à sa personne sacrée.

Cette occasion m'est offerte aujourd'hui par l'illustre chapitre métropolitain de Paris et par tant d'évêques zélés et fidèles du royaume qui s'empressent à l'envi de déposer dans les adresses qu'ils font parvenir aux pieds du trône, l'hommage de leur respect, de leur fidélité, de leur amour, et la déclaration de leurs principes et de leur doctrine.

Il m'appartient sans doute plus qu'à tout autre de faire entendre ma voix dans cette circonstance, moi qui né, élevé, et enfin appelé par la divine Providence à

l'épiscopat d'un pays où l'Eglise légitimement réunie la dernière fois, a exposé avec tant de clarté et de précision les principaux dogmes de notre religion catholique.

Je me fais donc un honneur et un devoir d'entrer dans l'esprit et dans les sentimens du respectable chapitre métropolitain de Paris et de tant de savans et zélés évêques qui en conciliant avec une sagesse et une équité admirable les intérêts de l'autel et du trône, les prérogatives et les droits des églises particulières, et ceux du centre de l'unité catholique, professent et défendent une doctrine qui, dans le fond, n'est autre, comme l'observe très-bien le chapitre métropolitain de Paris, que l'ancien droit commun, et l'autorité des évêques telle qu'elle a été voulue par les conciles généraux, et par les institutions des saints Pères.

Et puisque les pratiques et les usages en matière de discipline ecclésiastique varient selon la diversité des lieux et des tems, fasse le ciel que devenus sujets du plus glorieux et du plus grand des souverains, placés sous les mêmes lois civiles que la France, lois qui nous régissent si heureusement, il soit aussi établi un plan uniforme confirmé par la communion catholique, et appuyé sur les bases des anciens canons! Ce plan seroit dans mon opinion le moyen le plus prompt, le plus sûr et le plus efficace pour accroître toujours davantage dans la grande monarchie et dans le royaume, l'amour, la docilité et l'obéissance des sujets envers l'auguste souverain; la soumission à l'Eglise, le respect, le dévouement et la fidélité à Dieu.

Je saisis cette occasion pour supplier V. A. I. de vouloir bien faire agréer à S. M. I. et R. l'hommage de

ces sentimens, comme un gage assuré de ma reconnoissance, de ma fidélité et de mon dévouement.

Je suis avec un très-profond respect,

De Votre Altesse Impériale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Emmanuel Thurn, *évêque de Trente.*

Trente, le 12 février 1811.

ADRESSE

DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE MILAN,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

Monseigneur,

Au milieu des acclamations des prélats distingués et des respectables chapitres du royaume, le chapitre métropolitain de cette capitale, dépositaire de la juridiction épiscopale, pendant le veuvage de l'illustre Eglise de Milan, pourroit-il garder le silence, et ne pas applaudir à son tour aux solides principes de droit canonique, développés dans la mémorable adresse du chapitre de Paris.

Que V. A. I. daigne, Monseigneur, associer nos sentimens et nos vœux à ceux qui ont été généralement exprimés par les Eglises d'Italie, sur la doctrine de l'Eglise Gallicane. Cette doctrine sera toujours la meilleure à suivre, pour le plus grand avantage des Dio-

cèses, puisque, soumise aux dispositions souveraines, elle veut que les Diocèses soient pourvus de pasteurs le plus promptement possible.

Monseigneur, le clergé et le peuple du diocèse de Milan invoquent un pasteur de la divine Providence, et l'attendent de la haute sagesse de S. M. I. et R., qui toujours a regardé avec prédilection le premier siège de son royaume d'Italie, et qui en a tant augmenté l'éclat, en choisissant son temple pour placer sur sa tête cette Couronne de Fer qui avoit été oubliée pendant tant de siècles, et depuis, en rendant ce temple même, par sa toute munificence, un nouvel objet d'étonnement pour tout le monde.

Nous n'avons plus qu'un vœu à former, Monseigneur, c'est que V. A. I. daigne accueillir et honorer de son approbation les expressions franches et sincères de nos principes et de nos sentimens, et nous accorder la faveur de les élever jusqu'au trône de notre auguste Monarque.

Nous sommes avec respect, Monseigneur,

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles serviteurs,

Signé, OPPIZZONI, *Archi-prêtre;* FEDERICO NOVA, *Chanoine ordinaire, Chancelier capitulaire.*

De la Chambre capitulaire de la Métropolitaine de Milan, le 14 février 1811.

ADRESSE

DE Mgr L'ARCHEVÊQUE DE FERRARE,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

MONSEIGNEUR,

Quoique mon âge plus qu'octogénaire m'oblige à borner mes soins pastoraux à mon vaste diocèse, j'ai néanmoins entendu lire les adresses de quelques évêques et chapitres italiens dans lesquelles ils exposent à V. A. I., qu'étant par la volonté de Dieu, sujets de l'invincible *Napoléon-le-Grand, Empereur des Français,* et gouvernés par les mêmes lois civiles, ils desirent que nous soyons associés aux droits et aux priviléges que l'illustre chapitre de Paris, et le très-éclairé clergé gallican défendent et soutiennent depuis long-tems, sans exciter aucune réclamation de la part de la communion catholique, et qu'on rémette en vigueur les dispositions des conciles œcuméniques, et principalement du concile sacré de Trente, sur lesquels le chapitre de Paris s'appuie très-sagement.

Je l'avoue, Monseigneur, j'ai aussi souvent desiré que, de l'aveu même du successeur de saint Pierre, il fût établi dans toute l'Eglise occidentale, et particulièrement dans notre Italie, une discipline uniforme; et je serois encore bien heureux si, avant de fermer la paupière, je voyois établir du consentement de toutes les Eglises, et dans les formes légitimes et régulières, un plan qui contînt l'accord des canons, l'uniformité des rits, l'harmonie hiérarchique des évêques entre eux

et avec leur chef visible, qui, enfin, pût concourir à l'édification des peuples et à la concorde perpétuelle entre le sacerdoce et l'Empire.

Tel étant aussi le vœu de l'auguste Souverain qui, par un glorieux et immortel décret, a maintenu dans l'état la religion catholique et apostolique, je m'empresse d'exprimer les mêmes sentimens, qui sont aussi ceux de mon chapitre entier; daignez, Monseigneur, les porter au trône de S. M. l'Empereur, votre auguste père et notre très-honoré Roi.

J'ose espérer que V. A. I. ne me refusera pas une faveur aussi distinguée et à laquelle j'attache tant de prix, et j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

De Votre Altesse Impériale, etc.

Signé, PAUL PATRICE, *Archevêque de Ferrare.*

Ferrare, ce 14 Février 1811.

ADRESSE

DU CHAPITRE D'IMOLA,

A S. A. I. LE PRINCE VICE-ROI D'ITALIE.

MONSEIGNEUR,

L'adresse présentée à S. M. I. et R., le 6 janvier dernier, par le respectable chapitre métropolitain de Paris, nous offre l'occasion favorable d'exprimer à V. A. I. nos sentimens sincères sur la doctrine développée par ce chapitre, et de lui donner en même tems un nouveau témoignage de notre inviolable dévouement.

Nous avons vivement admiré la force avec laquelle

cet illustre clergé soutient, dans son adresse, le droit qu'ont les chapitres métropolitains et cathédraux, pendant la vacance d'un siége, de transmettre à un administrateur choisi par eux, dans le terme de huit jours, la juridiction épiscopale, laquelle ne peut jamais mourir, parce qu'elle est dans tous les tems nécessaire à l'Eglise et aux fidèles, et nous reconnoissons que ce droit a été établi et sanctionné solennellement depuis 1563 par le dernier concile œcuménique.

Fidèles aux règles établies par l'Eglise, et attachés aux doctrines universellement adoptées par elle, nous nous ferons un devoir de conserver soigneusement le précieux dépôt qui nous a été confié par les canons sacrés, et nous nous efforcerons de le transmettre à nos successeurs dans toute son intégrité.

Tels sont, Monseigneur, nos sentimens. Daignez les déposer aux pieds du trône de notre auguste souverain et notre illustre bienfaiteur, avec l'hommage de notre reconnoissance, de notre fidélité et de notre dévouement. Nous-nous flattons qu'ils seront accueillis avec bonté par S. M. I. et R. Nous adressons, en attendant, les vœux les plus ardens au dispensateur de tout bien, pour qu'il répande ses bénédictions sur les augustes personnes de LL. MM., de V. A. I. et de toute la famille impériale.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

De Votre Altesse Impériale, etc.

Le chanoine-Archi-prêtre, signé, ZAMPIERI.

Imola, le 20 février 1811.

(*Suivent les Adresses des autres Eglises d'Italie.*)

FIN.

